

Consultable à l'accueil

**Recueil
des Actes
Administratifs 2021**

N°53 – TOME I

Du 1^{er} avril au 30 juin 2021

TABLE DES MATIERES

TOME I

Compte rendu des Conseils municipaux

↳ **Conseil municipal du 27 avril 2021**

- ◆ *Rénovation énergétique bibliothèque / accueil collectif de mineurs / garderie des Coteaux*
- ◆ *Prestations d'action sociale*
- ◆ *Modification du tableau des emplois*
- ◆ *Déplacement d'un mat rue du Fou de Bassan*
- ◆ *Déplacement d'un mat*
- ◆ *Mise à jour des dénominations des lieux-dits*
- ◆ *Régularisation d'une emprise cadastrale lieu-dit « Couélan » - Mme et M. Janvier*
- ◆ *Régularisation d'une emprise cadastrale rue de la Landelle – Mme Le Briero*
- ◆ *Lotissement « Les Coteaux » : vente du lot n°14*
- ◆ *Mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)*

↳ **Conseil municipal du 25 mai 2021**

- ◆ *Elections : conditions de mise à disposition des salles communales*
- ◆ *Gratuité exceptionnelle de la salle Horizon*
- ◆ *Groupement de commandes pour la fourniture et/ou la pose de panneaux de signalisation verticale (de police, temporaire, directionnels)*
- ◆ *Travaux de rénovation du Pôle Enfance et Famille – phase 2*
- ◆ *Travaux de rénovation de la garderie des Petits Loups*
- ◆ *Atlas de la Biodiversité : attribution du marché*
- ◆ *Dénomination de rue : Lotissement « Le Clos Georget »*
- ◆ *Reprise de la voirie et des espaces verts – lotissement « Les Baragans »*
- ◆ *Mise en place d'un été culturel 2021 suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19*

↳ **Conseil municipal du 29 juin 2021**

- ◆ *Ré-adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)*
- ◆ *Service Enfance Jeunesse : création de poste pour augmentation de DHS et suppression de grades suite à recrutement*
- ◆ *Avancements de grades : créations de postes*
- ◆ *Renouvellement des tarifs des services animation « enfance jeunesse » 2021/2022*
- ◆ *Tarifification de l'espace jeunes et été jeunes 2021/2022*
- ◆ *Renouvellement des tarifs des services restauration 2021/2022*
- ◆ *Culture : tarifs des spectacles – saison 2021/2022*
- ◆ *Subventions aux associations*
- ◆ *Construction des vestiaires sportifs*
- ◆ *Protocole d'accord pour la suppression d'une dation*
- ◆ *Vie associative : gratuité exceptionnelle salle Horizon*

Arrêtés municipaux

- N°27-2021 Travaux d'aménagement de la voirie, entre Craffault et Colody
- N°28-2021 Rue du clos borgne fermé Veolia
- N°29-2021 Échafaudage rue des écoles
- N°30-2021 Travaux rue Fuigence Bienvenue
- N°31-2021 Échafaudage rue des écoles
- N°32-2021 Occupation du domaine public poissonnier Leffondré
- N°33-2021 Parking Horizon "rougail saucisses"
- N°34-2021 Fermeture rue du bois ONF

N°35-2021	Stop rue de la Résistance
N°36-2021	Stop rue Saint Maurice
N°37-2021	Chicane rue des Fossés
N°38-2021	Stop rue de Saint Volon
N°39-2021	Évaluation comportementale
N°40-2021	Arrêté des dénominations des lieux dits
N°41-2021	Benne 7 rue du centre
N°42-2021	Stop rue Daniel Ballay
N°43-2021	Permis de détention provisoire chien 2ème catégorie Souday
N°44-2021	Travaux rue des bruyères
N°46-2021	Travaux Eiffage
N°47-2021	Terrasse le bon plaisir
N°48-2021	Occupation du domaine public LERAY
N°49-2021	Travaux COLAS la Croix Bude
N°50-2021	Travaux COLAS route de Gloret
N°51-2021	Travaux COLAS chemin du Rochay
N°52-2021	Travaux rue de l'église LE BAIL DIMITRI
N°53-2021	Délégation de signature Magalie PEDRON
N°54-2021	Occupation du domaine public Les Frères de la mer
N°55-2021	Permis détention provisoire verdure
N°56-2021	Numérotation de la rue du Clos Georget
N°57-2021	Délégation de signature Jennifer SALVADORI
N°58-2021	interdiction de pêche horizon
N°59-2021	Péril imminent le pavillon
N°60-2021	Réservation place parking mairie DEJOUÉ
N°61-2021	Débit boisson fête musique
N°62-2021	Arrêté fête de la musique
N°63-2021	Arrêté ouverture salle communale
N°64-2021	Fermeture parking mairie tour de France
N°65-2021	Arrêté TDF agglo 2021
N°66-2021	Autorisation générale et permanente de poursuites accordée au comptable public
N°68-2021	Arrêté fermeture parcelle bois
N°69-2021	Rue des écoles double sens de circulation
N°70-2021	Arrêté chien BLANCARD
N°71-2021	Arrêté agglo tour
N°72-2021	Fermeture rue du centre
N°73-2021	Occupation du domaine public Les délices d'Agathe
N°74-2021	Arrêté Veolia rue de la Ville Née
N°75-2021	Arrêté Veolia le Grand Hirel
N°76-2021	Débit de boisson Tour de France
N°77-2021	Trail de la vallée de l'urne 28/11/2021
N°78-2021	Stop allée des bernaches

Permis de démolir

↪ N°PD02217621Q0001

Permis de construire

↪ N°PC02217618Q0018

↪ N°PC02217618Q0060

↪ N°PC02217620Q0042M01

↪ N°PC02217621Q0010 au N°PC02217621Q0016

↪ N°PC02217621Q0018 au N°PC02217621Q0024

↪ N°PC02217621Q0027

Autorisation de travaux

↪ N°AT02217621Q0001

TOME II

Déclaration Préalable

↪ N°DP02217618Q0037

↪ N°DP02217620Q0085

↪ N°DP02217620Q0094

↪ N°DP02217621Q0031

↪ N°DP02217621Q0040 au N°DP02217621Q0041

↪ N°DP02217621Q0043 au N°DP02217621Q0045

↪ N°DP02217621Q0047 au N°DP02217621Q0048

↪ N°DP02217621Q0050

↪ N°DP02217621Q0052 au N°DP02217621Q0068

↪ N°DP02217621Q0070

↪ N°DP02217621Q0072 au N°DP02217621Q0075

↪ N°DP02217621Q0077 au N°DP02217621Q0102

↪ N°DP02217621Q0105

Certificat d'urbanisme

↪ N°CU02217621Q0044

↪ N°CU02217621Q0050

↪ N°CU02217621Q0052

↪ N°CU02217621Q0059

↪ N°CU02217621Q0062 au N°CU02217621Q0102

↪ N°CU02217621Q0105 au N°CU02217621Q0113

↪ N°CU02217621Q0115 au N°CU02217621Q0116

↪ N°CU02217621Q0119

↪ N°CU02217621Q0121 au N°CU02217621Q0126

↪ N°CU02217621Q0128 au N°CU02217621Q0129

↪ N°CU02217621Q0131 au N°CU02217621Q0133

**CONSEILS
MUNICIPAUX**

<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 27 avril</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 - 04 - FIN 1

**RENOVATION ENERGETIQUE BIBLIOTHEQUE / ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS /
GARDERIE DES COTEAUX**

*Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable
 Objectif 3 : Une ville éco responsable → Chercher des économies d'énergie dans tous nos
 bâtiments publics*

Présentation du projet :

Depuis la restructuration du quartier des Côteaux, l'école des Côteaux accueille 100 élèves. Ainsi, depuis 2020, la salle réservée initialement à la bibliothèque des côteaux a été adaptée en garderie et Accueil de Loisirs Collectifs et trouve donc une triple utilité (Garderie, Accueil de Loisirs Collectifs et Bibliothèque).

Ainsi, la ville souhaite rénover ce bâtiment datant des années 1960 qui n'est plus adapté aux normes thermiques actuelles. Cette réhabilitation consiste en une rénovation thermique. Les travaux consistent à l'isolation par l'extérieur du bâtiment, le changement des huisseries et l'installation d'une ventilation. Avec pour objectif,

- D'améliorer les conditions d'accueil des enfants.
- Optimiser les performances énergétiques du bâtiment.

Les enjeux de la performance énergétique sont les suivants : environnemental, valorisation du patrimoine, amélioration du confort dans l'utilisation du bâti et économie financière face aux dépenses énergétiques.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Origine des ressources	Montant	Pourcentage
Menuiseries extérieures	25 695 €	DSIL	41 044,09 €	46.4%
Isolation thermique	27 773,09 €	CAF	20 884 €	23.60%
Isolation des combles	20 000 €	Autofinancement	26 540 €	30%
Ventilation	13 000 €			
Eclairage Led	1 500 €			
Sous compteur	500 €			

Total	88 468,09 €	Total	88 468,09 €	100%
-------	-------------	-------	-------------	------

Après délibération, Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : Approuve le projet présenté et le plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à apporter toute modification au plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL 2021

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à signer tout document afférent au dossier de demande de subvention « Rénovation énergétique de la Bibliothèque, ACM et Garderie des Côteaux ».

Vote à l'unanimité

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021	<i>L'an deux mil vingt et un, le 27 avril</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2021 – 04 - RH 1**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE****Présentation :**

Pour être en accord avec les directives de la circulaire du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n° TFPF2036185C du 24 décembre 2020, les taux des prestations sociales sont modifiés au 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé d'adopter la révision des avantages sociaux au personnel communal pour l'année 2021.

Nature des Prestations	Plafond Indiciaire	Nombre Jours Maximum	Tarif 2020	Tarif 2021
RESTAURATION				
Restauration	Brut 563 Majoré 474	Pas limité	1.27 € par repas	1.29 € par repas
AIDE A LA FAMILLE				
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	Sans	35	23.59 € par jour	23.88 € par jour
SUBVENTIONS POUR SEJOURS ENFANTS				
Colonie de vacances par jour				
➤ Enfant de moins de 13 ans	Brut 579 Majoré 489	45 jours	7.58 € par jour	7.67 € par jour
➤ Enfant de 13 à 18 ans		45 jours	11.46 € par jour	11.60 € par jour
Centre de loisirs sans hébergement	Brut 579 Majoré 488	Pas limité	5.46 € / jour 2.76 € / ½ jour	5.53 € / jour 2.79 € / ½ jour
Maison familiale de vacances et gîtes de France	Brut 579 Majoré 489	45 jours	Par jour : 7.97 € 7.58 €	Par jour : 8.07 € 7.67 €
➤ Pension complète				
➤ Autre formule				
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Brut 579 Majoré 489			
➤ Forfait pour 21 jours ou plus			78.49 €	79.46 €
➤ Pour les séjours d'une durée égale à 5 jours et inférieure à 21 jours			3.73 € / jour	3.78 € / jour

Séjours linguistiques > Enfants de moins de 13 ans > Enfants de 13 à 18 ans	Brut 579 Majoré 489	21 jours	Par jour : 7.58 € 11.47 €	Par jour : 7.67 € 11.61 €
ENFANTS HANDICAPES				
Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans	Pas de plafond	Jusqu'à ce que l'enfant ait 20 ans	165.02 € / mois	167.06 € / mois
Allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (si la maladie ou infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne perçoit pas l'AAH ou de la prestation de compensation)	Pas de plafond	Entre 20 et 27 ans	121.99 € par mois soit 30 % de la base mensuelle du calcul des allocations familiales (base 01/04/14)	121.99 € par mois soit 30 % de la base mensuelle du calcul des allocations familiales (base 01/04/16)
Séjour en centres de vacances Spécialisés (sans limite d'âge)	Pas de plafond	45 jours	21.61 € / jour	21.88 € / jour

Décision : le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de l'augmentation des prestations sociales attribuées au personnel communal conformément aux textes appliqués pour les agents de l'Etat pour l'année 2021.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021	<i>L'an deux mil vingt et un, le 27 avril</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2021 – 04 - RH 2

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur BURON, 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30/03/2021,
Considérant les besoins du service, la nécessité de créer les emplois suivants,

➤ 1 ouverture de poste à temps complet suite à mutation de l'agent de voirie en décembre 2019
-1 poste d'Adjoint technique à temps complet

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création des emplois suivants :

➤ 1 ouverture de poste à temps complet est prévue
-1 poste d'Adjoint technique à temps complet

-Les emplois d'origine seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal après avis du Comité Technique à savoir :

-1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (35/35ème)

Le tableau des emplois est ainsi modifié comme suit à compter du 30/04/2021,

nouveaux grades	catégorie	nombre agents	postes ouverts	Effectifs à budgétiser pour une année complète
Titulaires et stagiaires		70	72.8	66.8
Service administratif		9	11	9
DGS emploi fonctionnel	A	1	1	1
Attaché principal	A	0	2	0
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	1	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	1	1
Rédacteur	B	0	0	0
adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	2
adjoint administratif Principal 2ème classe	C	2	2	2
adjoint administratif	C	1	1	1
Police Municipale		2	3	2
Brigadier chef principal	C	0	1	0
Gardien brigadier	C	2	2	2
Services techniques		18	19	17
ingénieur principal	A	0	1	0
ingénieur	A	1	1	1
Technicien	B	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2
Agent maitrise	C	1	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1
adjoint technique principal de 1ère classe	C	5	5	5
adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	3	3
adjoint technique	C	3	3	3
Service socio-scolaire		33	32.42	31.42
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur princ 1ère classe	B	0	0	0
Rédacteur princ 2ème classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1
agent maitrise	C	1	1	1
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	0	0	0
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	2	1
adjoint technique principal 2ème classe	C	0	0	0
adjoint technique	C	9	7.92	7.92

ATSEM principal de 1ère classe	C	7	6.68	6.68
ATSEM principal de 2e classe	C	1	1	1
animateur principal de 1ère classe	B	1	1	1
animateur principal de 2ème classe	B	0	0	0
animateur	B	1	1	1
adjoint animation principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	4	3.91	3.91
adjoint d'animation	C	5	4.91	4.91
médiathèque et bibliothèque coteaux		3	2.88	2.88
assistant de conservation princ 1ère classe	B	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	0.88	0.88
adjoint du patrimoine	C	0	0	0
Horizon		5	4.5	4.5
attaché	A	1	1	1
adjoint administratif princ de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif princ 2ème classe	C	0	0	0
adjoint administratif	C	1	0.5	0.5
adjoint technique princ 1ère classe	C	1	1	1
adjoint tech princ 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	0	0	0
Non Titulaires		15	6.15	5.15
Services techniques et administratif				
Adjoint technique	C	3	2.2	1.2
accompagnement scolaire- animation				
adjoint animation	C	1	0.80	0.8
Agent de catégorie C accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	1	1.00	1
Entretien et restaurant scolaire				
Adjoint technique	C	10	2.15	2.15
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		85	78.95	71.95

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois

Vote à l'unanimité

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un le 27 avril</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 04 - TRAV 1

DEPLACEMENT D'UN MAT RUE DU FOU DE BASSAN

Présentation : le SDE va procéder à l'étude du déplacement d'un mât rue du Fou de Bassan.

Le SDE a transmis un estimatif.

Cout total de l'opération : 2 073,60 € TTC
(Coût total des travaux majoré de 8 % des frais d'ingénierie)

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet de déplacement d'un mât rue du Fou de Bassan, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 2 073,60 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier, approuvé par le comité syndical SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 1 248 € TTC, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fond du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.

Vote : « pour » = 28, « ne prend pas part au vote » = 1 (E Buron)

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021	<i>L'an deux mil vingt et un le 27 avril</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2021 - 04 - TRAV 2

DEPLACEMENT D'UN MAT

Pour permettre une nouvelle construction sur la parcelle H2824, il est nécessaire de déplacer un mât d'éclairage public pour permettre un accès sans enclave.

Ainsi, il est demandé au particulier, M. et Mme Buron Éric, une participation à hauteur de 100% des dépenses engagées, soit pour un montant de 1 248 € TTC.



Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Facturer à M. et Mme Éric Buron, le déplacement du mat, pour libérer l'accès,
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Vote : « pour » = 28, « ne prend pas part au vote » = 1 (E Buron)

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 27 avril</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 04 - URBA 1

MISE A JOUR DES DENOMINATIONS DES LIEUX-DITS

Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable

Objectif 1 : Une ville accueillante → Améliorer la lisibilité et l'accès aux lieux de vie et de travail de la commune

Présentation : Dans la continuité du travail effectué par la poste sur l'adressage des lieux-dits, il existe des incohérences entre les dénominations des lieux-dits, leur orthographe sur les plaques signalétiques et les noms d'usage, ce qui nécessite un arrêté pour établir une liste définitive de dénomination des lieux-dits de la commune de Plédran.

Il s'agit pour la commune d'avoir un document de travail cohérent et sans ambiguïté pour les utilisateurs finaux (orientation du public, livraisons, interventions des secours, etc...)

Considérant l'intérêt pour la commune et ses partenaires (Système d'Information Géographique, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Direction Générale des Impôts, Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, services postaux, concessionnaires...) d'avoir une base de travail identique, il est proposé au Conseil Municipal les dénominations suivantes :

Nom du lieu-dit
Le Bas Madray
Beauménard
Beaurepaire
Bellevue Les Baux
Le Bois Hamon
Le Bois Harnais
Bouétard
Le Bouillon
La Briendais
Le Cargu
La Case

Nom du lieu-dit
Le Clos à la Donioche
Le Clos de l'Epine
Colody
La Cordelle
La Côte
Couëlan
Couessurel
Craffault
La Croix Bertrand
La Croix Bude
La Croix de la Ville Orphin

Le Champ Bas	La Croix de Piruit
Le Champ Piron	La Croix de Pérán
La Chapelle Bernier	Le Heussard
La Chapelle du Hirel	La Fontaine aux Sœurs
La Chesnaie de Pérán	La Fontaine Gouéno
Le Clos	La Fosse
Garais	Le Pritel
La Garde	Le Pritel de Craffault
Glérivan	Le Quartier d'en Bas
Gourouan	Le Quartier d'en Haut
Le Grand Hirel	Les Quillys
La Hazée	Le Rochay
Hérupel	La Roche Camio
L'Hôtel Morin	La Roche Mignonne
La Lande Rouxel	La Roche Nize
Les Landes	Le Rocher
Launay Hulin	Le Rocher de Pérán
Launay Juhel	Le Rocher du Madray
Léanorin	Le Rotoué
Le Madray	Saint-Laurent
Magenta	La Salle
La Maison Neuve	Le Saudre
La Mare	La Tenue
La Métairie	Le Tertre Corlay
Mi-Route	Le Tertre de la Motte
Montebello	Les Tertres
Le Moulin à Fouler	La Touche Bude
Le Moulin à Vent	La Touche Jaguay
Le Moulin Calaire	Les Trois Fontaines
Moulin de Gervilly	Le Validais
Le Moulin Neuf	La Vallée
Le Moulin Normand	Le Vau Ballier
La Noë de Craffault	Le Vauglame
La Noë Récan	Le Ventouer
Les Nouals	Le Verger
Le Pavillon	Le Vicomte
Le Peudu	Le Vieil Aulnay
Le Pesle Chatel	Le Village
Le Pesle Hinault	La Ville à la Bille
Le Petit Hirel	La Ville Ain
Le Petit Moulin à Vent	La Ville au Bourg
Les Petites Mares	La Ville Auffray
La Pièce	La Ville Calaire
Piruit	La Ville Es Riaux
Les Pognots	La Ville Es Rieux

Le Pommier Agan	La Ville Folle
Le Portal	La Ville Glé
Château de Craffault	La Ville Hellio
La Porte Es Clercs	La Ville Hervy
Les Portes d'en Bas	La Ville Nizan
La Ville Orphin	La Ville Ogier
Beauregard	La Ville Orgouet
La Ville Guinvray	Rue de la Motte
La Ville Jouha	Le Guinoret
La Ville Poyen	Le Moulin de Craffault
La Bouconnerie	La Longuerie
Houédon	La Lande de Péran
La Fontaine Menet	La Métairie du Bois
Quertaux	Le Sous Vicomte
Le Tonkin	Route de la Saudraie
La Ferme Cadio	La Ville Eon
La Croix Denis	La Porte de Craffault
La Fontaine Cadio	Les Buis de Craffault
Lingoyet	Impasse Thomine
Le Camp de Péran	Impasse du Val

Décision : Le conseil municipal, après avoir délibéré, valide les noms des lieux-dits de la Commune de Plédran, tel qu'il est proposé dans le tableau ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIENO



<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 27 avril</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN – MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON – S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

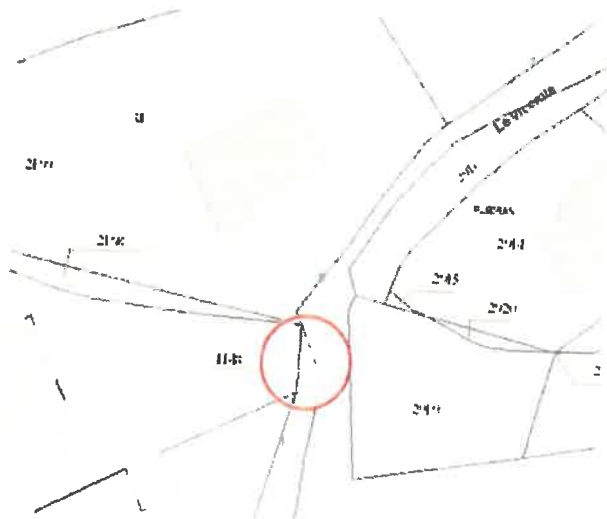
Délibération n°2021 – 04 – URBA 2

REGULARISATION D'UNE EMPRISE CADASTRALE LIEU-DIT « COUËLAN » - MME ET M. JANVIER

Présentation :

Dans le cadre de l'aménagement de la voie communale n° 426 (voie le Vicomte), la commune a fait une emprise sur des parcelles appartenant à Mme Martine Touzard-Janvier et M. Maxime Janvier. Il convient donc de régulariser la situation selon les conditions suivantes :

N° de Parcelle	Localisation	Surface en m ²	Emprise en m ²	Prix
A 1148	Couëlan	11	11	Acquisition à l'euro symbolique



Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'acquisition, sous la forme notariée, aux conditions sus indiquées.
- De solliciter la dispense de purge des privilèges et hypothèques susceptibles de grever les immeubles vendus conformément à l'article R 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités étant inférieur à 7 700€.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'acquisition, sous la forme notariée, aux conditions sus indiquées.
- De solliciter la dispense de purge des privilèges et hypothèques susceptibles de grever les immeubles vendus conformément à l'article R 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités étant inférieur à 7 700€.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 27 avril</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 - 04 - URBA 3

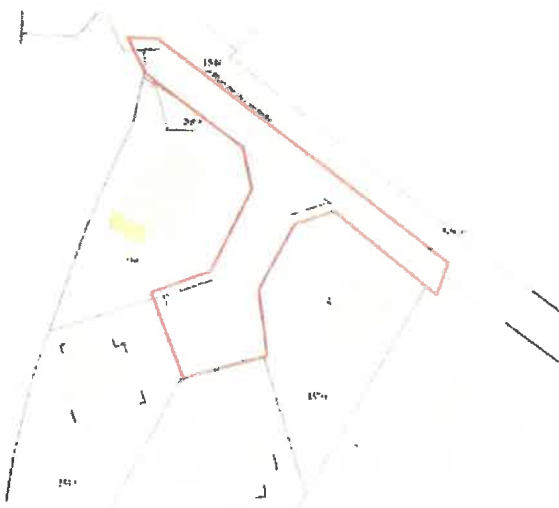
REGULARISATION D'UNE EMPRISE CADASTRALE RUE DE LA LANDELLE - MME LE BRIERO

Présentation :

Dans le cadre de l'aménagement de la voirie rue de la Landelle, la commune a fait une emprise sur des parcelles appartenant à Mme Le Briero - Le Guen.

Il convient donc de régulariser la situation selon les conditions suivantes :

N° de Parcelle	Localisation	Surface en m ²	Emprise en m ²	Prix
H1574	La Landelle	314	314	Acquisition à l'euro symbolique
H1548	La Landelle	183	183	



Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser M. le Maire à signer les actes d'acquisition, sous la forme notariée, aux conditions sus indiquées.

- De solliciter la dispense de purge des privilèges et hypothèques susceptibles de grever les immeubles vendus conformément à l'article R 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités étant inférieur à 7 700€.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer les actes d'acquisition, sous la forme notariée, aux conditions sus indiquées.
- De solliciter la dispense de purge des privilèges et hypothèques susceptibles de grever les immeubles vendus conformément à l'article R 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités étant inférieur à 7 700€.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 27 avril</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 04 – URBA 4

LOTISSEMENT « LES COTEAUX » : VENTE DU LOT N°14

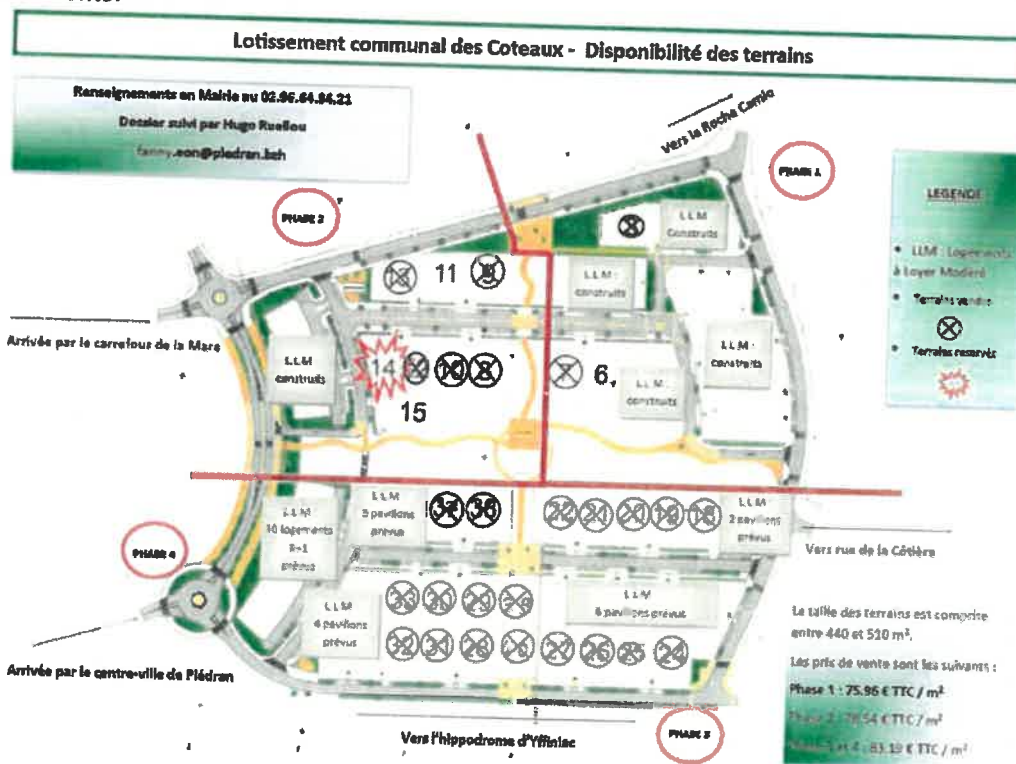
Présentation : Mme Michelle HAICAULT, Maire-adjointe à l'Urbanisme, informe le Conseil Municipal que l'acquéreur a souhaité réserver un lot sur le lotissement communal des Coteaux.

Ainsi, 1 lot sur la phase II du lotissement a été attribué :

N° de lot	Surface en m ²	Prix TTC du lot	Acquéreur
14	448	35 185,92 euros	Mme Rozenn GOUEZEL

Il est rappelé que les lots de la phase II ont un prix de vente de 78,54 euros TTC le m² conformément à la délibération du 26 novembre 2013.

Cette vente est soumise au droit d'enregistrement qui sera payé par l'acquéreur, ainsi que les frais liés à l'acte de vente.



Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2014 qui a déterminé les conditions d'acquisition des lots du lotissement communal « Les Coteaux » par le biais des clauses anti-spéculatives ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'offre d'achat qui a été formulée ;
- De désigner Maître RIBARDIERE, notaire de Plédran pour l'établissement de l'acte de cession ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à accepter l'offre d'achat qui a été formulée ;
- Désigne Maître RIBARDIERE, notaire de Plédran pour l'établissement de l'acte de cession ;
- Autorise M. le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE PLEDRAN' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane Briend'.

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 avril 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 27 avril</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, retransmis en direct sur chaîne YouTube, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Jean-Marc GRABOWSKI a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 04 - ENV 1

MISE A JOUR DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR)

Présentation : Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Vu la proposition d'inscription d'itinéraires de randonnées au PDIPR par le Département.

Décision : Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable à l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnées figurant sur le plan annexé (itinéraires à inscrire) ;
- Approuve l'inscription au PDIPR des chemins concernés et tout particulièrement des chemins ruraux de la commune figurant sur le plan annexé (chemins ruraux à inscrire) et y autorise le passage du public ;
- S'engage à :
 - Garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux ;
 - Ne pas aliéner les chemins ruraux au PDIPR ;
 - Proposer un itinéraire de substitution en cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée ;
 - Informer le Conseil Départemental de toute modification concernant les itinéraires inscrits
- Autorise Monsieur le Maire en tant que de besoin, à signer toutes les conventions ou tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 27 avril 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 25 mai</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JY JOSSE donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. M HAICAULT a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 05 – AG 1

ELECTIONS : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

Présentation

Dans le cadre des campagnes électorales, il est proposé de mettre à disposition à titre gracieux la salle des Coteaux et la salle Louis Guilloux à tout candidat qui en fera la demande et sous réserve de disponibilité desdites salles.

Cette disposition ne s'appliquera que pour les réunions publiques, pour 2 utilisations par salle maximum, pour chaque candidat, jusqu'au 18 juin 2021.

Pour les réunions de travail, il est proposé la salle Louis Guilloux, mise à disposition à titre gracieux, du lundi au jeudi.

Cette demande sera formulée dans une convention de mise à disposition des salles à titre gratuit rédigée par le service Horizon et signée de M. le Maire de Plédran.

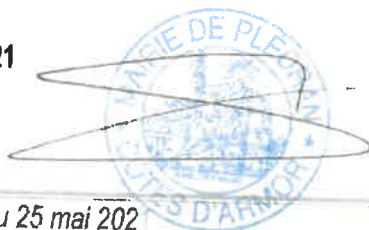
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de mettre à disposition à titre gracieux la salle des coteaux et la salle Louis Guilloux à tout candidat qui en fera la demande selon le protocole sanitaire en vigueur, et selon les modalités de la convention de mise à disposition des salles, sous réserve de disponibilités desdites salles, jusqu'au 18 juin 2021, pour les réunions publiques.
- de mettre à disposition à titre gracieux la salle Louis Guilloux, pour les réunions de travail, du lundi au jeudi

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un le 25 mai</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JY JOSSE donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. M HAICAULT a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2021 – 05 – AG 2

GRATUITE EXCEPTIONNELLE DE LA SALLE HORIZON

Présentation :

Dans le cadre du passage du Tour de France à Plédran le 27 juin 2021, la Ville organisera des animations en lien avec cet événement sportif national.

Tous en selle, 1^{er} festival autour du vélo au cinéma, a proposé une projection le samedi 26 juin à 19h, dans le cadre de sa tournée nationale, dont la dernière projection se déroulera au Grand Rex à Paris.

Il vous est proposé d'accorder exceptionnellement la gratuité de la salle Horizon. En contrepartie, la collectivité recevra par l'organisateur des places gratuites, et l'organisateur assurera la communication au niveau national.

Cette demande sera formulée dans une convention de mise à disposition de la salle Horizon à titre gratuit rédigée par la salle Horizon et signée par M. Le Maire de Plédran.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de mettre à disposition à titre gracieux la salle Horizon pour la manifestation du samedi 26 juin 2021 avec « *Tous en Selle* ».

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021	<i>L'an deux mil vingt et un, le 25 mai</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN Absents excusés ayant donné pouvoir : - JY JOSSE donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance - JM DEJOUÉ donne pouvoir à M MORIN pour la séance Lesquels forment la majorité des membres en exercice. M HAICAULT a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n° 2021 – 05 - TRAV 1

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET/OU LA POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION VERTICALE (DE POLICE, TEMPORAIRE, DIRECTIONNELS)

RAPPORT DE SYNTHESE

L'objectif de la coordination et du regroupement des achats de plusieurs acheteurs est de permettre des effets d'économie d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés.

Au titre de ces actions figure la mise en place de groupements de commandes.

Ainsi, un groupe de travail constitué de représentants de différentes communes du territoire a validé le principe de la mise en place d'un groupement de commandes pour la fourniture et/ou la pose de panneaux de signalisation verticale (panneaux de police, panneaux temporaires et panneaux directionnels).

Saint-Brieuc Armor Agglomération s'est proposée pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement.

Le Code de la Commande Publique dans son article L2113-7, précise qu'un groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer. Cette convention constitutive doit définir les règles de fonctionnement du groupement.

En tant que coordonnateur (Saint-Brieuc Armor Agglomération) assurera la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque collectivité membre du groupement, pour les besoins qui lui sont propres, s'assura de son exécution.

Par ailleurs, la convention prévoit que la Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur, à savoir celle de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

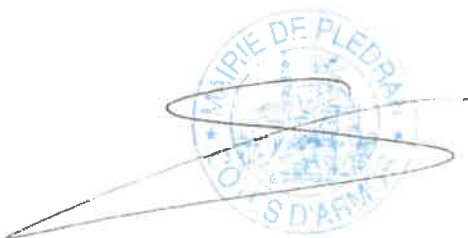
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** l'adhésion de la commune de Plédran au groupement de commandes concernant la fourniture et/ou la pose de panneaux de signalisation verticale (panneaux de police, temporaires, directionnels) dont Saint-Brieuc Armor Agglomération assurera le rôle de coordonnateur.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature de ladite convention.
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer l'accord cadre du groupement de commande ainsi que tous documents inhérents à ce dernier, y compris les avenants, pour le compte de la commune.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 25 mai</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JY JOSSE donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. M HAICAULT a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2021 – 05 - TRAV 2

TRAVAUX DE RENOVATION DU POLE ENFANCE ET FAMILLE – PHASE 2

Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable

Objectif 3 : Une ville éco responsable → Chercher des économies d'énergie dans tous nos bâtiments publics

Dans le cadre du projet de la phase 2, pour la rénovation du Pôle Enfance et Famille, dont la maîtrise d'œuvre est confiée à Batim ingénierie, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 3 mai 2021 pour la sélection des entreprises.

Vu l'avis de la commission d'Appel d'offres,

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir les entreprises suivantes pour la rénovation du PEF :

DESIGNATION	ENTREPRISES	MONTANT HT
01 - MENUISERIES EXTERIEURES ALU	FRABOULET	132 141,50 €
02 – ITE ENDUIT/PEINTURE	SAS IMR BATIMENT	37 014,00 €
03 – ITE BARDAGE BOIS	TURMEL	40 000,00 €
04 - COUVERTURE	BREIZH TOITURE RENOVE	7 270,00 €
05 - PLOMBERIE/VENTILATION	HER	78 700,00 €
TOTAL HT		295 125,50 €

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 25 mai</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – K QUINTIN – O COLLIUO – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JY JOSSE donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. M HAICAULT a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 05 - TRAV 3

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA GARDERIE DES PETITS LOUPS

Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable

Objectif 3 : Une ville éco responsable → Chercher des économies d'énergie dans tous nos bâtiments publics

Dans le cadre du projet de la rénovation de la garderie des petits loups, la commission d'appel d'offres pour la sélection des entreprises s'est réunie le 17 mai 2021.

Vu l'avis de la commission d'Appel d'offres,

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir les entreprises suivantes pour la rénovation de la garderie des petits loups.

DESIGNATION	ENTREPRISES	MONTANT HT
01 - MENUISERIES EXTERIEURES	FRABOULET	32 430,00 €
02 – ITE ENDUIT/PEINTURE		INFRUCTUEUX
TOTAL HT		32 430,00 €

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 25 mai</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - K QUINTIN - O COLLIJOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JY JOSSE donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. M HAICAULT a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 - 05 - TRAV 4

ATLAS DE LA BIODIVERSITE : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable

Objectif 1 : Une ville accueillante → stratégie foncière

Pour faire suite à l'appel à projet Atlas de la biodiversité, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 mai 2021 pour la sélection du cabinet.

Vu l'avis de la commission d'Appel d'offres,

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir le cabinet suivant pour la réalisation de l'atlas de la biodiversité.

Cabinet	MONTANT HT
Foxaly	42 185,00 €

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 25 mai</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JY JOSSE donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice, M HAICAULT a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 - 05 - URBA 1

DENOMINATION DE RUE : LOTISSEMENT « LE CLOS GEORGET »

Présentation : Les travaux de viabilisation du Lotissement « du Clos Georget », vont démarrer.

Afin de délivrer dès à présent une adresse exacte aux futurs résidents, il y a lieu de dénommer les voies de ce lotissement.

Il est proposé de dénommer les voies de ce lotissement :

- Rue du Clos Georget

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Décide de dénommer les rues du Lotissement « du Clos Georget » : Rue du Clos Georget**



Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 25 mai</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICHAULT – K QUINTIN – O COLLIU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <p>- JY JOSSE donne pouvoir à M HAICHAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. M HAICHAULT a été élue secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2021 – 05 - URBA 2

REPRISE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS – LOTISSEMENT « LES BARAGANS »

Vu l'arrêté de permis de construire, délivré le 2 mai 2016 autorisant la construction d'un ensemble de 22 maisons et d'un collectif de 6 logements,

Vu le permis d'aménager délivré le 24 octobre 2016 autorisant le lotissement « LES BARAGANS »,

Vu l'arrêté de transfert de permis délivré le 7 novembre 2016 transférant les droits et obligations accordés à SARL Immobilière du Haut Léon à EURL IDHL DEVELOPPEMENT,

Vu les engagements pris entre le lotisseur et la commune par le biais de deux conventions de rétrocession pour la voirie et les espaces verts signées pour l'une le 23 décembre 2015 et pour l'autre le 20 mai 2019,

Vu les procès-verbaux de réception et d'achèvement des travaux de voiries et d'espaces verts,

Monsieur le Maire, indique que les voiries et espaces verts cadastrés :

- H 2757
- H 2767
- H 2768
- H 2758
- H 2759
- H 2769
- H 2770

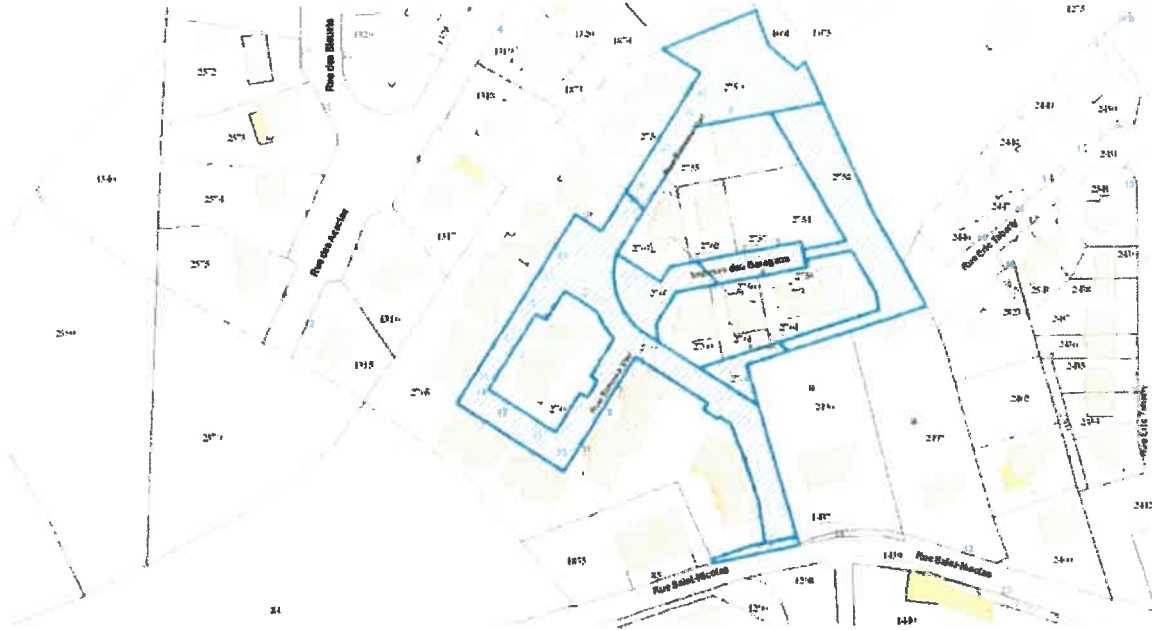
peuvent être désormais repris dans le domaine public de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210528-2021_05_URBA2-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de reprendre gratuitement dans le domaine public de la commune, les voiries et les espaces verts ;
- Précise que les frais d'acte seront à la charge du maître d'ouvrage (lotisseur) ;
- Autorise le Maire ou le Maire-Adjoint à l'urbanisme à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2021

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 25 mai</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - JY JOSSE donne pouvoir à M HAICAULT pour la séance - E LANDIN donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à G JEHANNO pour la séance <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>M HAICAULT a été élue secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2021 - 05 - FIN 1

MISE EN PLACE D'UN ETE CULTUREL 2021 SUITE A LA CRISE SANITAIRE LIEE A LA COVID-19

Axe 4 : Une ville culturelle, sportive, de santé

Objectif 1 : Une ville de culture → poursuivre les saisons culturelles accessibles à tous

Présentation du projet :

La Ville de Plédran a pour objectif de valoriser la diversité culturelle, de la rendre accessible au plus grand nombre et de développer les pratiques et échanges culturels dans les différents domaines.

La salle Horizon, pour la saison 2020/2021, proposait au public des artistes connus nationalement, tout en conservant une programmation liée aux découvertes artistiques par le biais de créations.

Au total, 14 spectacles avaient donc été prévus (en tout public et en séances scolaires).

Suite à la crise sanitaire de la Covid-19, la saison s'est arrêtée soudainement. Une date scolaire a pu être maintenue en octobre et seulement deux dates ont pu être diffusées sous la forme de captation / retransmission vidéo sur les réseaux sociaux.

Suite aux annonces gouvernementales relatives aux mesures de déconfinement et selon le calendrier présenté par l'Etat, la volonté municipale est d'offrir aux habitants du territoire des spectacles pendant l'été 2021 tout en mettant en valeur le patrimoine plédranais.

L'opération nommée « *Un jour, un artiste, un lieu* » débutera donc à partir au mois de juillet pour des rendez-vous artistiques hors les murs.

Ainsi, la ville présentera des dossiers de subventions pour des aides apportées au domaine Culturel selon les critères observés par les institutions telles que la DRAC, le Conseil Départemental, Saint-Brieuc-Armor Agglomération ou tout autre partenaire répondant à la valorisation de la présence artistique sur notre territoire.

Après délibération, Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à solliciter des subventions auprès des institutions proposant des dispositifs d'aide à la diffusion de spectacles durant l'été 2021

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document afférent au dossier de demande de subvention adressé aux partenaires institutionnels tels que la DRAC, le Conseil Départemental, Saint-Brieuc Armor Agglomération

Vote : « pour » = 26, « ne prend pas part au vote » = 3 (M Morin, P Quintin, JM Déjoué)

Plédran, le 25 mai 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center"><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIUO - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance. <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 06 – AG 1

RÉ-ADHÉSION A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (ALEC)

Axe 1 : Une ville accueillante, bienveillante, éco responsable.

Objectif 3 : Une ville éco responsable → Chercher des économies d'énergie dans tous nos bâtiments publics.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de renouveler l'adhésion de la commune à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat.

Cette association, fondée en 2010 par les EPCI composant le Pays de Saint-Brieuc, met en œuvre trois missions principales :

- L'information, la sensibilisation, le conseil et l'accompagnement aux particuliers notamment pour des travaux de rénovation énergétique, et la lutte contre la précarité énergétique en lien avec les plateformes de l'habitat portées par les agglomérations du Pays de Saint-Brieuc,
- Le suivi énergétique du patrimoine communal et l'accompagnement des collectivités à la maîtrise de l'énergie (dispositif de Conseil en Energie Partagé, CEP)
- L'accompagnement à la définition, à l'animation et à la mise en œuvre de politiques territoriales en matière de transition énergétique, de lutte et d'adaptation au changement climatique.

Le service de Conseil en Energie Partagé a pour objectif d'aider les communes adhérentes à une bonne gestion de leurs consommations d'énergie :

- en établissant un bilan énergétique du patrimoine, actualisés régulièrement, grâce à un suivi des factures
- en identifiant les dérives de consommation et les équipements les plus énergivores
- en formulant des préconisations d'optimisation, d'amélioration ou de travaux permettant de réduire la consommation énergétique
- en accompagnant la commune dans ses choix et dans ses projets (construction de nouveaux

équipements, travaux sur le patrimoine existant), pour apporter des idées, des conseils, et des analyses.

Six conseillers thermiciens assurent ce service pour l'ensemble des collectivités adhérentes sur le territoire, d'où l'intitulé « Conseil en Energie Partagé ».

Afin de continuer de bénéficier de ce service, la commune doit renouveler son adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat pour une durée de 4 ans (2021 – 2024).

La cotisation est fixée à 1 € par habitant et par an (avec une revalorisation annuelle de 1,5%), sur la base de la population municipale en vigueur pour l'année n-1. Soit, pour notre commune, une cotisation de 1 € x 6 753 hab = 6 753 €.

Il faut noter que l'économie d'énergie moyenne déjà générée par le service CEP auprès des communes adhérentes est évaluée à 2,82€/hab/an, et que le potentiel s'élève à près de 6€/hab/an. La mission de Conseil en Energie Partagé bénéficie par ailleurs de cofinancements apportés par les agglomérations de Saint-Brieuc et Lamballe et par le Syndicat Départemental d'Energie.

La commune doit également renouveler le mandat de l'élu référent à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat qui la représentera dans les instances de l'association (Assemblée générale, Comité de pilotage du CEP...). Cet élu sera l'interlocuteur privilégié des élus et salariés de l'ALEC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ÉMET** un avis favorable à la ré-adhésion de la commune,
- **ACCEPTÉ** de verser la cotisation annuelle fixée à 1 € par habitant et par an, soit 6 753 €, sur la période 2021-2024
- **DÉSIGNE** Mme Michelle HAICAULT comme élue référente, représentant la commune au sein de l'ALEC, et interlocuteur privilégié de l'ALEC.
- **DONNE** mandat à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc pour agir en son nom et pour son compte dans la mise en place des espaces clients et la consultation des données de consommations et de dépenses d'énergie et d'eau, relatives aux établissements propriétés de la collectivité auprès des fournisseurs d'énergie (gaz, fioul, électricité, carburants, etc...) et d'eau.
- **AUTORISE** l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.
- **S'ENGAGE** à prendre les mesures nécessaires pour réunir et transmettre les factures de consommation d'énergie des bâtiments communaux, et à faciliter le travail du Conseiller en Energie Partagé, afin de pouvoir établir un bilan énergétique du patrimoine communal.
- **PREND NOTE** de la nécessité d'associer systématiquement le Conseiller en Energie Partagé

pour les projets actuels et à venir de la commune, et demande qu'une information soit faite auprès des Services Techniques de la commune,

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - C LE MOUAL - G JEHANNO - M HAICAULT - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIUO - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 - 06 - RH 1

SERVICE ENFANCE JEUNESSE : CRÉATION DE POSTE POUR AUGMENTATION DE DHS ET SUPPRESSION DE GRADES SUITE A RECRUTEMENT.

1/ Création de poste suite augmentation de DHS (Durée Hebdomadaire de Service).
 Par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2012, il a été créé un poste d'adjoint technique pour une DHS de 27/35^{ème},
 Au regard des missions exercées et de l'accroissement d'activité du restaurant scolaire, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de la manière suivante :
 - Un poste d'adjoint technique pour une DHS de 35/35^{ème}.
 Considérant que l'augmentation de la DHS est supérieure à 10%, il convient donc de créer le poste ci-dessous, le poste d'origine sera supprimé après avis du CT.

Modification de poste	Service	Durée Hebdo de service	Modification DHS	Date d'effet
MODIFICATION DHS POSTE				
Adjoint technique	Enfance-Jeunesse	27h00	35h00	01/09/2021

2/ Suppression de poste suite au recrutement
 Afin de pourvoir au remplacement de deux départs en retraite, le Conseil Municipal par délibération en date du 30 mars 2021 a créé les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation
- 1 poste d'adjoint technique territorial

Afin de pourvoir au remplacement d'un départ pour mutation vers une autre collectivité, le Conseil Municipal par délibération en date du 27 avril 2021 a créé le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint technique territorial

Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer les postes ci-dessous

INTITULE DU POSTE CREE	NOMBRE DE POSTE	DATE D'APPLICATION
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	30/06/2021
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30/06/2021
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	30/06/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **CRÉE** le poste ci-dessus pour l'augmentation de DHS,
- **SUPPRIME** les postes ci-dessus,
- **MODIFIE**, en conséquence, le tableau des effectifs.

nouveaux grades	catégorie	nombre agents	postes ouverts	Effectifs à budgétiser pour une année complète
Titulaires et stagiaires		69	71.04	66.04
Service administratif		9	11	9
DGS emploi fonctionnel	A	1	1	1
Attaché principal	A	0	2	0
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1
Rédacteur	B	0	0	0
adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	2
adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	2
adjoint administratif	C	1	1	1

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210715-2021_06_RH1-DE

Police Municipale				
Brigadier chef principal		2	3	2
Gardien brigadier	C	0	1	0
	C	2	2	2
Services techniques				
ingénieur principal		18	19	17
ingénieur	A	0	1	0
Technicien	A	1	1	1
Agent de maîtrise principal	B	0	1	0
Agent maîtrise	C	2	2	2
Rédacteur principal 1ère classe	C	1	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	1
adjoint administratif principal de 1ère classe	B	0	0	0
adjoint administratif	C	1	1	1
adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint technique principal de 2ème classe	C	5	5	5
adjoint technique	C	2	2	2
	C	3	3	3
Service socio-scolaire				
Attaché		32	30.66	30.66
Rédacteur princ 1ère classe	A	0	0	0
Rédacteur princ 2ème classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
agent maîtrise	B	1	1	1
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique principal 1ère classe	C	0	0	0
adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	0	0	0
ATSEM principal de 1ère classe	C	9	8.16	8.16
ATSEM principal de 2e classe	C	7	6.68	6.68
animateur principal de 1ère classe	C	1	1	1
animateur principal de 2ème classe	B	1	1	1
animateur	B	0	0	0
adjoint animation principal 1ère classe	B	1	1	1
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	1	1
adjoint d'animation	C	3	2.91	2.91
	C	5	4.91	4.91
médiathèque et bibliothèque coteaux				
assistant de conservation princ 1ère classe		3	2.88	2.88
adjoint du patrimoine principal 1ère classe	B	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	1	1
adjoint du patrimoine	C	1	0.88	0.88
	C	0	0	0
Horizon				
attaché		5	4.5	4.5
adjoint administratif princ de 1ère classe	A	1	1	1
adjoint administratif princ 2ème classe	C	1	1	1
	C	0	0	0

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210715-2021_06_RH1-DE

adjoint administratif	C	1	0.5	0.5
adjoint technique princ 1ère classe	C	1	1	1
adjoint tech princ 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	0	0	0
Non Titulaires		15	6.15	5.15
Services techniques et administratif				
Adjoint technique	C	3	2.2	1.2
accompagnement scolaire- animation				
adjoint animation	C	1	0.80	0.8
Agent de catégorie C accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	1	1.00	1
Entretien et restaurant scolaire				
Adjoint technique	C	10	2.15	2.15
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		84	77.19	71.19

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance. <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 06 – RH 2

AVANCEMENTS DE GRADES : CRÉATIONS DE POSTES.

Présentation :

Afin de pouvoir donner suite aux avancements de grades, conformément aux lignes directrices de gestion, il vous est proposé de créer les postes suivants :

GRADE D'ORIGINE	INTITULE DU POSTE CREE	NOMBRE DE POSTE	INDICE MAJORE ACTUEL	INDICE MAJORE ESTIME D'AVANCEMENT DE GRADE
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	401	419
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	365	380
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	365	380
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	354	365
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	348	354
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	346	365
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	342	346
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	407	409

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur la création des postes présentés avec effet à la date à laquelle les agents concernés remplissent les conditions statutaires ou au plus tôt au 1^{er} juillet 2021.

Les postes d'origines des agents concernés seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal après avoir requis l'avis du CT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **CRÉE** les postes ci-dessus présentés pour nomination.
- **MODIFIE**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit.

Nouveaux grades	Catégorie	Nombre agents	Postes ouverts	Effectifs à budgétiser pour une année complète
Titulaires et stagiaires		68	79.04	67.04
Service administratif		9	12	9
DGS emploi fonctionnel	A	1	1	1
Attaché principal	A	0	2	0
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	2	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	1	1	1
Rédacteur	B	0	0	0
adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	2
adjoint administratif Principal 2ème classe	C	2	2	2
adjoint administratif	C	1	1	1
Police Municipale		2	3	2
Brigadier chef principal	C	0	1	0
Gardien brigadier	C	2	2	2
Services techniques		17	20	17
ingénieur principal	A	0	1	0
ingénieur	A	1	1	1
Technicien	B	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2
Agent maîtrise	C	1	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1
adjoint technique principal de 1ère classe	C	5	5	5
adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	3	2
adjoint technique	C	3	3	3
Service socio-scolaire		32	36.66	31.66
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur princ 1ère classe	B	0	0	0
Rédacteur princ 2ème classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1

Agent de maîtrise principal	C		1	1
agent maîtrise	C	1	1	1
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	0	0	0
adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint technique principal 2ème classe	C	0	3	0
adjoint technique	C	9	8.16	8.16
ATSEM principal de 1ère classe	C	7	6.68	6.68
ATSEM principal de 2e classe	C	1	1	1
animateur principal de 1ère classe	B	1	1	1
animateur principal de 2ème classe	B	0	0	0
animateur	B	1	1	1
adjoint animation principal 1ère classe	C	1	3	1
adjoint d'animation principal 2ème classe	C	3	2.91	2.91
adjoint d'animation	C	5	4.91	4.91
médiathèque et bibliothèque coteaux		3	2.88	2.88
assistant de conservation princ 1ère classe	B	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	0.88	0.88
adjoint du patrimoine	C	0	0	0
Horizon		5	4.5	4.5
attaché	A	1	1	1
adjoint administratif princ de 1ère classe	C	1	1	1
adjoint administratif princ 2ème classe	C	0	0	0
adjoint administratif	C	1	0.5	0.5
adjoint technique princ 1ère classe	C	1	1	1
adjoint tech princ 2ème classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	0	0	0
Non Titulaires		15	6.15	5.15
Services techniques et administratif				
Adjoint technique	C	3	2.2	1.2
accompagnement scolaire- animation				
adjoint animation	C	1	0.80	0.8
Agent de catégorie C accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	1	1.00	1
Entretien et restaurant scolaire				
Adjoint technique	C	10	2.15	2.15
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		83	85.19	72.19

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,

Stéphane BRIEND



Conseil Municipal du 29 juin 2021

Délibération n°2021 - 06 - RH 2

<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUE.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance. <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 06 – FIN 1

**RENOUVELLEMENT DES TARIFS DES SERVICES ANIMATION « ENFANCE
JEUNESSE » 2021/2022.**

En avril 2014, le Conseil Municipal a décidé d'adopter une grille modulée de base qui prend en compte la capacité contributive des familles pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) 3-12 ans mercredi, petites et grandes vacances. Cette grille a été étendue pour la rentrée 2015 aux accueils périscolaires pour répondre aux exigences de la CAF.

Malgré l'augmentation de l'inflation sur un an de 1,4% en mai 2021, cette année et compte tenu de l'intérêt pour ce service à la population, il est proposé de maintenir les tarifs 2020/2021 pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est rappelé que pour les allocataires CAF, le QF (Quotient Familial) est obtenu sur le système d'information CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires) qui effectue les mises à jour des situations.

Il présente l'avantage d'une simplification du traitement et de la confidentialité (la ville de Plédran a conventionné avec la CAF pour l'attribution des droits d'accès confidentiels, soumis au secret professionnel). Pour les non-allocataires CAF, la famille doit fournir le dernier avis d'imposition et une attestation de QF fournie par l'organisme d'habilitation précisant également le montant des prestations familiales perçues.

La famille doit signaler à la CAF ou à son organisme d'affiliation ainsi qu'à la mairie tout changement (perte d'emploi, accident de la vie, naissance...) pour avoir une mise à jour de sa situation. Il n'y aura pas de rétroaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE les tarifs des services animation « enfance jeunesse » 2021-2022 suivants :

1 – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS RIBAMBELLE ET TROUBADOURS (mercredis et petites vacances)

	TARIFS 2020/2021 en euros		TARIFS 2021/2022 en euros	
	Journée ACM repas compris	½ journée ACM sans repas (matin ou après-midi)	Journée ACM repas compris	½ journée ACM sans repas (matin ou après-midi)
QF ≤ 520 €	6.00	2.30	6.00	2.30
520 € < QF ≤ 790 €	7.40	3.20	7.40	3.20
790 € < QF ≤ 990 €	8.80	4.20	8.80	4.20
990 € < QF ≤ 1190 €	10.20	5.10	10.20	5.10
1190 € < QF ≤ 1400 €	11.60	6.00	11.60	6.00
QF > 1400 € ¹	13.00	7.00	13.00	7.00
Extérieur	19.50	11.30	19.50	11.30

2 – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS RIBAMBELLE ET TROUBADOURS (ETE)

	TARIFS 2020/2021 en euros			TARIFS 2021/2022 en euros		
	Semaine de 5 jours	Semaine de 5 jours dont 1 férié	Supplément camp par nuitée	Semaine de 5 jours	Semaine de 5 jours dont 1 férié	Supplément camp par nuitée
QF ≤ 520 €	30.00	24.00	6.00	30.00	24.00	6.00
520 € < QF ≤ 790 €	37.00	29.60	7.40	37.00	29.60	7.40
790 € < QF ≤ 990 €	44.00	35.20	8.80	44.00	35.20	8.80
990 € < QF ≤ 1190 €	51.00	40.80	10.20	51.00	40.80	10.20
1190 € < QF ≤ 1400 €	58.00	46.40	11.60	58.00	46.40	11.60
QF > 1400 € ¹	65.00	52.00	13.00	65.00	52.00	13.00
Extérieur	97.50	78.00	19.50	97.50	78.00	19.50

3 – ACCUEIL PERISCOLAIRE

	TARIFS 2020/2021 en euros		TARIFS 2021/2022 en euros	
	QF ≤ 990 €	QF > 990 €	QF ≤ 990 €	QF > 990 €
Matin 7h30 – 8h45	0.93	1.10	0.93	1.10
Soir avec goûter 16h15 – 18h30	1.68	1.96	1.68	1.96
Extension 7h00 – 7h30 ; 18h30-19h00	0.37	0.54	0.37	0.54
Matin et soir d'une même journée	2.08	2.44	2.08	2.44

1 Conditions particulières :

Le QF > 1400 € s'applique également :

- Aux enfants non plédranais scolarisés dans une école plédranaise
- Aux enfants du personnel de la commune ne résidant pas à Plédran
- En cas de non-présentation des justificatifs par une famille plédranaise

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIQUO - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <p>- E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 06 – FIN 2**TARIFICATION DE L'ESPACE JEUNES ET ETE JEUNES 2021 / 2022.****Contexte :**

L'Espace Jeunes est un Accueil Collectif de Mineurs destiné aux jeunes entre 12 et 17 ans.

Cet Accueil de Loisirs fonctionne sous forme d'adhésion. Les Jeunes adhérents au centre peuvent bénéficier d'activités de loisirs à tarif préférentiel.

Les adhérents à l'Espace jeunes peuvent accéder à diverses activités (sportives, culturelles, de loisirs, stages culturels ou sportifs et Mini-camps).

Proposition de tarification :**Adhésion :**

Adhésion obligatoire pour l'inscription à l'espace-jeunes, donnant l'accès à la structure sur l'ensemble des vacances scolaires ainsi que le mercredi et le vendredi, et donnant droit à une remise de 50% sur le coût des activités. *Attention, repas non inclus.* Adhésion dégressive tout au long de l'année scolaire.

Adhésion obligatoire pour l'inscription à l'été-jeunes, donnant l'accès à la structure en juillet et août, et donnant droit à une remise de 50% sur le coût des activités. Un tarif spécifique en Juillet/Août est applicable aux adolescents extérieurs à la commune. *Attention, repas non inclus.*

		Tarif 2021/2022	Validité
Adhésion année scolaire	Septembre	15 €	De septembre à juin
	Octobre	14 €	D'octobre à juin
	Novembre	13 €	De novembre à juin
	Décembre	12 €	De décembre à juin
	Janvier	11 €	De janvier à juin
	Février	10 €	De février à juin
	Mars	9 €	De mars à juin
	Avril	8 €	D'avril à juin
	Mai	7 €	De mai à juin
	Juin	6 €	En juin
Adhésion été-jeunes	Plédranais	20 €	Juillet-Aout
	Extérieurs	25 €	

ACTIVITES : (activités sportives, culturelles, de loisirs, stages culturels ou sportifs, Mini-camps)

Les activités proposées dans le cadre de l'Espace Jeunes seront refacturées à hauteur de 50% du coût initial.

Un état détaillé des activités mentionnant le coût initial et le coût refacturé à l'adhérent sera versé à l'appui de la facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus à compter du 01/09/2021.

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICHAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUE.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance. <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2021 – 06 – FIN 3

RENOUVELLEMENT DES TARIFS DES SERVICES RESTAURATION 2021/2022.

Malgré l'augmentation de l'inflation sur un an de 1,4% en mai 2021, et compte tenu de l'intérêt pour ce service à la population, le Conseil Municipal propose de maintenir les tarifs 2020/2021 pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est précisé que le repas est remboursé pour les élémentaires en abonnement mensuel sur présentation d'un certificat médical de 4 jours minimum et pour les classes de découverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus à compter du 01/09/2021.

	Tarifs 2020 / 2021	Tarifs 2021 / 2022
Repas enfant à l'unité scolaire et périscolaire	2.90	2.90
Abonnement annuel mensualisé pour les élémentaires en période scolaire	40.02/ mois	40.02/ mois
Jeunes en ACM espace jeunes /été jeune	3.90	3.90
Adulte (enseignant, intervenant extérieur, stagiaire EN, personnel aggro...)	5.10	5.10
Stagiaire : collégien, lycéen, étudiant	Gratuit	Gratuit
Stagiaire adulte : demandeur d'emploi, reconversion professionnel...	3.90	3.90
Brigades vertes	3.90	3.90

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Conseil Municipal du 23 juin 2021

Délibération n°2021 – 06 – FIN 3

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance. <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>JY JOSSE a été élu secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 06 – FIN 4

CULTURE : TARIFS DES SPECTACLES – SAISON 2021 – 2022.

Axe 4 : Une ville culturelle, sportive, de santé.

Objectif 1 : Une ville de culture → Poursuivre les saisons culturelles accessibles à tous.

Présentation :

Suite aux avis favorables des membres de la commission Finances qui s'est tenue le 3 juin 2021 et des membres de la Commission Culture qui s'est tenue le jeudi 10 juin 2021, les tarifs des spectacles de la saison 2021-2022 sont définis comme ci-après.

Afin d'inciter le public à venir aux spectacles avec des « têtes d'affiche », les tarifs A ne feront pas partie des catégories retenues dans la grille de la salle Horizon en 2021/2022.

Les conditions de l'abonnement sont maintenues sous l'intitulé « Pack Liberté » ; ce pack est cumulable avec le super abonnement de la Botte de 7 Lieux pour 5€ supplémentaires.

Compte tenu du maintien des tarifs pour l'année 2020-2021 ainsi que les impacts financiers de la crise sanitaire liée à la Covid 19, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2021-2022.

Les tarifs sont donc les suivants :

Grille tarifaire « tout public »

Catégories	Maxi	Réduit	Mini	Enfant jusqu'à 12 ans
A	30 €	28 €	23 €	6 €
B	23 €	21 €	18 €	
C	20 €	18 €	15 €	
D	14,50 €	13,50 €	11,50 €	
E	11,50 €	10,50 €	8,50 €	
F	8,50 €	7,50 €	6 €	

Tarif unique « Accès Cible » : 6 € pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, les bénéficiaires de minima sociaux, les demandeurs d'emploi sur une sélection de spectacles « découvertes » de la saison.

Tarif « réduit » : Comités d'entreprises et amicales de personnel, cartes CEZAM, cartes famille nombreuse, groupes de plus de huit personnes, intermittents du spectacle.

Tarif « mini » : Pack Liberté (= abonnés), super abonnés du réseau de la Botte de 7 Lieux, minima sociaux, demandeurs d'emplois, moins de 25 ans.

Pack Liberté (Abonnés) : carte gratuite - 3 spectacles choisis dont un en catégorie D ou E pour des tarifs minis

Super Abonnés : Carte de « super-abonnement » : 5 €. Ouverture, pour l'abonné ou l'adhérent principal d'une salle partenaire, du tarif abonné dans les six autres structures sous réserve de réciprocité.

Grille tarifaire « scolaires »

Il est demandé de maintenir les tarifs de la saison dernière à savoir :

Scolaires et CLSH	
Communes partenaires *	4,00 €
Communes extérieures	6,00 €

* Trégueux, Langueux, Pordic, Plédran, Ploufragan

Tarif également applicable aux accompagnateurs supplémentaires (au-delà de 1 accompagnateur pour 8 élèves)

Conditions de retrait des billets : afin de pouvoir satisfaire le plus efficacement possible le public, tout billet réservé mais non payé sera remis en vente à Horizon 48h avant le début du spectacle.

Tarif repas forum des associations 2021 (selon les conditions en vigueur en fonction de l'évolution de la crise sanitaire) :

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210715-2021_06_FIN4-DE

Principe : 2 repas par association offerts par la Municipalité sur inscription. Si ces 2 repas ne sont pas consommés après inscription, facturation à hauteur de 10€ chaque repas.

De même, au-delà de ces 2 repas offerts, facturation à l'association des repas supplémentaires (sur réservation) au tarif de 10 € par repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus pour la saison culturelle 2021/2022.

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICHAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <p>- E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance.</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 06 – FIN 5

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Axe 4 : Une ville culturelle, sportive, de santé.

Objectif 2 : Une ville sportive → Permettre la pratique du sport dans les meilleures conditions.

Présentation : L'attribution des subventions aux associations pour l'année 2021 a fait l'objet d'une délibération le 23 février dernier.

Considérant les demandes des associations suivantes, arrivées postérieurement au vote des subventions :

- Le canicrossbreizh.
- Le rugby club de Saint-Brieuc.
- L'amicale laïque d'athlétisme de Ploufragan.

Considérant les demandes énumérées ci-dessus, la commission des finances, réunie le 3 juin dernier, propose au Conseil Municipal l'attribution des subventions complémentaires suivantes :

ASSOCIATION	Subvention 2021
Canicrossbreizh	500 €
Rugby club de Saint-Brieuc	15 €/adhérent soit 75 €
Amicale laïque d'athlétisme de Ploufragan	15 €/adhérent soit 75 €
TOTAL	650,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210715-2021_06_FIN5-DE

VALIDE l'attribution des subventions complémentaires suivantes :

ASSOCIATION	Subvention 2021
Canicrossbreizh	500 €
Rugby club de Saint-Brieuc	15 €/adhérent soit 75 €
Amicale laïque d'athlétisme de Ploufragan	15 €/adhérent soit 75 €
TOTAL	650,00 €

La présente sera imputée au compte 6574/020 du Budget Général 2021.

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – A KERBOULL – S DUVAL-THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance. <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2021 – 06 – TRAV 1**CONSTRUCTION DES VESTIAIRES SPORTIFS.****Axe 4 : Une ville culturelle, sportive, de santé.****Objectif 2 : Une ville sportive → Permettre la pratique du sport dans les meilleures conditions.**

Dans le cadre du projet de la construction des vestiaires sportifs, le cabinet SUPERSABRE a été engagé pour la maîtrise d'œuvre de ce chantier.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 juin dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-huit voix pour et une élue qui ne prend pas part au vote (K. Quintin),

DÉCIDE de retenir les entreprises suivantes :

DESIGNATION	Entreprises	MONTANT HT
01 - Aménagements extérieurs	SETAP	39 050,50 €
02 – Gros œuvre	NOBA	61 000,00 €
03 – Charpente bois/bardage bois	TURMEL	58 998,99 €
04 - Couverture	PENTHIEVRE	12 811,14 €
05 - Menuiseries extérieures	TERTRE LE ROUX	11 450,65 €
06 – Métallerie	PHILMETAL	7 589,37 €
07 – Menuiseries intérieures	TERTRE LE ROUX	12 781,44 €
08 – Cloisons/doublages/Faux-Plafonds	IBC	17 631,44 €
09 – Carrelage / Faïence	SARPIC	15 325,00 €
10 - Peinture	ARMOR PEINTURE	5 303,32 €
11 – Plomberie/chauffage/VMC	HYD/THERM	26 779,15 €
12 - Electricité	LE BOHEC ARMOR	14 634,00 €
TOTAL HT		283 354,50 €

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Conseil Municipal du 23 juin 2021

Délibération n° 2021 – 06 – TRV1

<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p style="text-align: center;"><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUE.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance. <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>JY JOSSE a été élu secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 06 – URBA 1

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA SUPPRESSION D'UNE DATATION.

Par délibération en date du 31 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'acquisition des parcelles A 411-A412, appartenant à Mme Lavigne, situées dans l'ex-zone 19 AUS rue Joseph Hervé au prix de 12 € / m² et d'autoriser Mme la Maire et le Maire Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux, à signer les compromis de vente ainsi que les actes d'acquisition, qu'ils soient sous la forme administrative ou notariée.

Le 1^{er} aout 2011, le compromis a été signé et il mentionne « L'acquéreur s'engage en contrepartie à céder au VENDEUR un terrain viabilisé d'une superficie globale de 800 m² qui sera divisé en deux lots distincts dans le futur lotissement communal réalisé sur le ledit immeuble. »

Ainsi, l'acte notarié précise que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (129504€).

Avec pour obligation de l'acquéreur de transmettre une :

« Remise de terrain à bâtir – l'acquéreur s'oblige à livrer et à remettre en pleine propriété, au vendeur, de manière à ce qu'il en ait la propriété exclusive, deux terrains à bâtir viabilisés situés dans le futur lotissement que l'acquéreur s'engage à réaliser, d'une surface d'environ 400 m² chacun.
Le tout au frais exclusif de l'acquéreur, y compris les frais et honoraires relatifs à la datation en paiement. »

La remise des terrains viabilisés est aujourd'hui rendue impossible car la ville ne possède pas de lotissement intéressant Mme Lavigne et n'a pas de projet engagé actuellement.

Le bénéficiaire réclame aujourd'hui sa datation.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil Municipal de régulariser ce dossier au travers d'un accord amiable qui donnera lieu à la conclusion d'un protocole d'accord avec l'intéressée.

Il est proposé de désintéresser Madame Lavigne de sa créance à l'égard de la commune en lui réglant

en numéraire l'équivalent de 2 terrains viabilisés de 800 m², au prix de 78.54 euros/m² soit 62 832€.

Ce prix de 78.54 euros/m² correspond au prix actuel des terrains situés aux Coteaux.

Si le Conseil municipal approuve cette démarche d'accord amiable, un protocole d'accord sera établi qui actera ce versement, par la commune, au bénéfice de Mme Lavigne, en contrepartie de quoi cette dernière se déclarera remplie de ses droits et renoncera à tout recours à l'encontre de la commune dont l'origine serait liée à la remise de terrain à bâtir citée plus haut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe d'un accord amiable entre Madame LAVIGNE et la commune selon les conditions définies.

AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser au nom de la commune un protocole d'accord avec Madame LAVIGNE dans les conditions évoquées.

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



<p align="center">Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center"><i>République Française</i> REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29.</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 23 juin 2021.</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de <i>M. BRIEND Stéphane, maire</i></p> <p>Présents : S BRIEND – C LE MOUAL – G JEHANNO - M HAICAULT – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX – Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - S DUVAL-THOMAS - M MORIN – P QUINTIN - JM DEJOUÉ.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E BURON donne pouvoir à S BRIEND pour la séance. - MA BOURSEUL donne pouvoir à C LE MOUAL pour la séance. - Y REDON donne pouvoir à J COLLEU pour la séance. <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. JY JOSSE a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 06 – ASSO 1

**VIE ASSOCIATIVE
GRATUITÉ EXCEPTIONNELLE SALLE HORIZON.**

*Axe 2 : Une ville épanouissante, de projets, incitatrice.
Objectif 3 : Une ville incitatrice.*

Présentation :

Suite à la crise sanitaire de la covid-19 et afin d'accompagner les associations via un « plan de relance du bien vivre ensemble », il est proposé d'accorder exceptionnellement la gratuité de la salle Horizon, pour une soirée ou un après-midi, compris entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 pour les associations, ayant réalisé des événements annuels à horizon au cours des 3 dernières années, et qui n'ont pas pu faire leurs événements annuels à Horizon en 2020 et/ou 2021, à savoir :

- Club Sportif Plédranais Football
- A.D.M.R.
- Association Horizon Buggy
- Comité Armor Cuba Coopération France
- O.G.E.C
- Plédran Association Solidarité
- Comité des Fêtes
- Fest-kabar
- Canicross
- Armor'ic Scène
- Cyclo Sport Plédranais
- Comité de Jumelage de Plédran
- Pledr'en Danse
- Amicale laïque
- A.P.E.L.

- Association Amitiés et Loisirs
- Compagnie des Nounous
- Mini-navigateurs

soit un soutien apporté aux associations d'environ 13 500€.

Cette proposition sera formulée dans une convention de mise à disposition de la salle Horizon à titre gratuit rédigée et signée par Monsieur le Maire de Plédran.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt et une voix pour et huit élus qui ne prennent pas part au vote (C. Le Moual, G. Darcel, C. Reux, E. Landin, K. Soyez, C. Lebras, G. Jégu et O. Colliou.)

DÉCIDE de mettre à disposition à titre gracieux la salle Horizon aux 18 associations énumérées ci-dessus, selon les modalités décrites dans la présentation.

Plédran, le 29 juin 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



**ARRETES
MUNICIPAUX**

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION N°27/2021.

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pendant les travaux d'aménagement de la voirie, entre Craffault et Colody, il est nécessaire de règlementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : À compter du Lundi 06 Avril 2021, l'entreprise COLAS CENTRE OUEST de PLOUFRAGAN va procéder à ces travaux pour une période de 2 jours,

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de barrer la route, sauf riverains, et de dévier la circulation par le Vau Ballier et Péran,

Article 3 : Une signalisation règlementaire matérialisera les mesures prises et sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du Lundi 06 Avril 2021 et reste en vigueur jusqu' à la fin du chantier,

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le chantier,

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Saint Briec Mobilités,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS de PLOUFRAGAN.

Fait à PLEDRAN,
Le 1^{er} Avril 2021.

Le Maire,
Stéphane BRIEND.



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DU CLOS BORGNE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau rue du clos borgne nécessitent une modification de la circulation rue du clos borgne,

Considérant, la demande en date du 06 avril 2021 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau rue du clos borgne la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans cette rue du lundi 12 avril 2021 au samedi 17 avril 2021 de 08h00 à 18h00 sauf pour les riverains.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieu.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 07 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Autorisation d'installation d'un échafaudage
Rue des écoles

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de réfection d'une toiture au numéro 2 de la rue des écoles nécessitent l'installation d'un échafaudage,

Considérant, la demande en date du 13 avril 2021 de la SARL TOXE (zone de la gautraies, 22230 Loscoet sur Meu),

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de réfection de toiture, la SARL TOXE est autorisée à installer un échafaudage de 13 mètres linéaires et de 0,90 mètres de largeur sur le domaine public, au droit du numéro 2 de la rue des écoles, du mardi 13 avril 2021 au mardi 20 avril 2021.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

Article 3 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières. L'échafaudage devra être signalé la nuit par un dispositif lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- SARL TOXE.

Fait à PLEDRAN, Le 13 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE FULGENCE BIENVENUE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de réfection d'enrobé nécessitent une modification de la circulation rue Fulgence bienvenue,

Considérant, la demande en date du 09 avril 2021 de l'entreprise SATP (6 rue du tertres d'en haut à SAINT DONAN 22800)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de réfection d'enrobé, la chaussée sera réduite à une seule voie, la circulation des véhicules se fera en alternat manuel rue Fulgence bienvenue, du 19 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SATP.

Fait à PLEDRAN, Le 13 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE FULGENCE BIENVENUE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de réfection d'enrobé nécessitent une modification de la circulation rue Fulgence bienvenue,

Considérant, la demande en date du 09 avril 2021 de l'entreprise SATP (6 rue du tertres d'en haut à SAINT DONAN 22800)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de réfection d'enrobé, la chaussée sera réduite à une seule voie, la circulation des véhicules se fera en alternat manuel rue Fulgence bienvenue, du 19 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SATP.

Fait à PLEDRAN, Le 13 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Autorisation d'installation d'un échafaudage
Rue des écoles

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de réfection d'une toiture au numéro 2 de la rue des écoles nécessitent l'installation d'un échafaudage,

Considérant, la demande en date du 13 avril 2021 de la SARL TOXE (zone de la gautraies, 22230 Loscoet sur Meu),

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de réfection de toiture, la SARL TOXE est autorisée à installer un échafaudage de 13 mètres linéaires et de 0,90 mètres de largeur sur le domaine public, au droit du numéro 2 de la rue des écoles, du vendredi 16 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

Article 3 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières. L'échafaudage devra être signalé la nuit par un dispositif lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-a.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- SARL TOXE.

Fait à PLEDRAN, Le 16 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Monsieur Fabien Leffondre (33 rue de la forge, 22550 Pleboulle),

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Monsieur Fabien Leffondre est autorisé à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce ambulants du 23 avril 2021 au 31 décembre 2021, aux dates et lieux suivants :

- Le jeudi, de 8h30 à 13h30, rue du centre sur le parking dit de « la maison Gallèse » ; en cas d'indisponibilité du parking, Monsieur Leffondre est autorisé à débarrer au niveau du 1 rue des lilas, sur la partie enherbée.

Article 2 : Monsieur Leffondre est autorisé à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Fabien Leffondre.

Fait à PLEDRAN, Le 19 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Réservation domaine public parking Horizon

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, la vente à emporter organisée par le CSP football,

Considérant, la demande en date du 14 mars 2021 du CSP football,

Article 1 : Le stationnement est interdit sur le parking Horizon dans sa partie comprise entre la rue Jacques Prévert et le terrain de foot Horizon du vendredi 23 avril 2021 à 18h00 au samedi 24 avril 2021 à 19h00

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : le CSP football devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le site de la manifestation et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- CSP football

Fait à PLEDRAN, Le 23 avril 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, qu'une opération d'abattage d'arbres rue du bois à Plédran nécessite un aménagement de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant, la demande de Monsieur Olivier Dugué, technicien ONF en date du 23 avril 2021,

Article 1 : La circulation sera interdite rue du bois et rue Roger Vercel entre le numéro 4 de la rue du bois et le numéro 3 de la rue Roger Vercel le mardi 27 avril 2021 de 9h00 à 16h00. Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé dans la zone du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le site du chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Olivier Dugué

Fait à PLEDRAN, Le 23 avril 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la mise en place d'un STOP rue de la résistance à l'intersection de la rue de la commune dans le sens SUD - NORD, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les usagers circulant rue de la résistance marqueront un temps d'arrêt à l'intersection de la rue de la commune dans le sens SUD - NORD du 26/04/2021 au 26/07/2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 26 avril 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la mise en place d'un STOP rue Saint Maurice à l'intersection de la rue de de Normandie dans le sens SUD - NORD, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les usagers circulant rue Saint Maurice marqueront un temps d'arrêt à l'intersection de la rue de Normandie dans le sens SUD - NORD du 26/04/2021 au 26/07/2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 26 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la mise en place d'un dispositif de type écluse rue des fossés dans le sens EST-OUEST, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules rue des fossés du numéro 12 de cette rue au numéro 25, se fera par alternat grâce a un dispositif d'écluses dans le sens EST-OUEST du 26/04/2021 au 26/07/2021. Les usagers venants de la rue de bel air seront prioritaires aux écluses situées au 12 rue des fossés. Les usagers venant de la rue du pont d'Ivy seront prioritaires aux écluses situées au 25 rue des fossés.

Article 2 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDAN, Le 26 avril 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la mise en place d'un STOP rue de saint Volon à l'intersection de l'impasse des Closiaux dans le sens EST-OUEST, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les usagers circulant rue de Saint Volon marqueront un temps d'arrêt à l'intersection de l'impasse des Closiaux dans le sens EST-OUEST du 26/04/2021 au 26/07/2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 26 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**EVALUATION COMPORTEMENTALE
CHIENS MORDEURS**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les art L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu le code rural et notamment l'article L 211-14-1,

Considérant, les morsures ayant entraîné la mort de trois animaux domestiques (chats) le mardi 27 avril 2021 à 8h45 causées par le chien mâle de race Husky, nommé « Ramsès », identifié (250269608557568), et le chien femelle de race husky, nommé « Perle », identifié (250269100069164), alors qu'ils étaient en divagation,

Considérant, le danger que pourraient représenter ces animaux pour les humains ou les autres animaux domestiques,

Considérant, qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale des animaux précités,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gaëtan Letessier, demeurant 2 rue Charles Le Goffic à Plédran (22960), propriétaire des chiens « Ramses » et « Perle » est mis en demeure de faire procéder avant le **12 mai 2021** à l'évaluation comportementale des dits chiens, évaluation qui devra être réalisée par un vétérinaire agréé par les services de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 2 : Monsieur Gaëtan Letessier est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen des chiens les résultats de l'évaluation comportementale à la Mairie de Plédran comme le prévoit la réglementation.

Article 3 : Dans l'attente de l'évaluation comportementale, Monsieur Letessier devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la divagation et les morsures de ses animaux (tenue à l'attache, port d'une muselière...)

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire seront entièrement à la charge de Monsieur Gaëtan Letessier.

Article 5 : A l'issue du délai imparti, sans réalisation de l'évaluation comportementale des animaux, ces derniers pourront être placés en fourrière par arrêté municipal. Les frais de fourrière, d'évaluation comportementale seraient à la charge de Monsieur Letessier.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Gaëtan Letessier,
- Direction Départementale de la Protection des Populations des côtes d'Armor

Fait à PLEDRAN, Le 27 avril 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND





ARRETE N°40/2021

ARRETE DE NUMEROTATION DES LIEUX DITS

Le Maire de PLEDRAN (Côtes d'Armor)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2021 décidant de la dénomination des lieux-dits de la commune

ARRETE

Article 1^{er} : la numérotation des constructions des lieux-dits LE BAS MADRAY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint :

N° de parcelle	Numérotage
C 666	56
C 665	58
C 663	60

Article 2 : la numérotation des constructions des lieux-dits BEAUMENARD sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint.

N° de Parcelle	Numérotage
F 579	7
F 1732	21
F 1309	25
F 1293	32
F 590	34
F 592	36
F 1282	38
F 1284	40
F 1302	32
F 1308	44
F 1307	46
F 1405	48

Article 3 : la numérotation des constructions des lieux-dits BEAUREGARD sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint.

N° de parcelle	Numérotage
B 2043	37
B 2040	39
B 704	41

Article 4 : la numérotation des constructions des lieux-dits BEAUREPAIRE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1242	1
A 55	3
A 51	5
A 2155	7
A 45	9
A 989	11

Article 5 : la numérotation des constructions des lieux-dits BELLEVUE LES BAUX sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 923	47
D 922	49

Article 6 : la numérotation des constructions des lieux-dits BOUÉTARD sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 765	35
D 754	37
D 701	48
D 700	50
D 1199	56
D 1207	58
D 1208	60
D 1452	62
D 718	66

Article 7 : la numérotation des constructions des lieux-dits CHATEAU DE CRAFFAULT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 1257	5
G 1258	7
G 1253	9
G 1253	11
G 1253	13

Article 8 : la numérotation des constructions des lieux-dits COLODY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 240	23
G 244	25
G 244	27
G 245	29
G 245	31
G 245	35
G 743	37

Article 9 : la numérotation des constructions des lieux-dits COUËLAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1782	1
A 1149	3
A 2199	5
A 1125	7
A 971	43
A 772	45
A 772	47
A 2923	49
A 2914	49 bis
A 2941	51

Article 10 : la numérotation des constructions des lieux-dits COUESSUREL sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 1065	8
D 1066	10
D 1064	12
D 1067	14
D 1284	18
D 1103	51
D 1102	53
D 1073	55

Article 11 : la numérotation des constructions des lieux-dits CRAFFAULT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
G 833	26
G 1366	28

Article 12 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA FERME CADIO sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
A 85	2
A 85	4
A 85	6

Article 13 : la numérotation des constructions des lieux-dits GARAIS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
D 1479	68
D 729	70

Article 14 : la numérotation des constructions des lieux-dits GLÉRIVAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
A 1957	41
A 2182	43
A 2185	45
A 2184	47
A 157	49
A 2300	50
A 161	51
A 160	52

Article 15 : la numérotation des constructions des lieux-dits GOUROUAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
G 727	45
G 1234	47
G 744	49
G 1233	51
G 781	53

Article 16 : la numérotation des constructions des lieux-dits HÉRUPEL sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
A 14	67
A 14	69
A 1176	70
A 14	71
A 13	73

Article 17 : la numérotation des constructions des lieux-dits **HOUÉDON** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
G 1114	33
G 166	37
G 1274	39

Article 18 : la numérotation des constructions des lieux-dits **IMPASSE DU VAL** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
B 1225	70
B 489	72
B 1743	74

Article 19 : la numérotation des constructions des lieux-dits **IMPASSE THOMINE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
AB 692	2
AB 357	4
AB 438	6

Article 20 : la numérotation des constructions des lieux-dits **L'HÔTEL MORIN** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
D 1506	42
D 689	44
D 691	46

Article 21 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA BOUCONNERIE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
F 1794	39
F 822	41
F 821	43

Article 22 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA BRIENDAIS** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
H 479	11
H 480	13
H 461	17

Article 23 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA CASE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
A 697	20
A 698	22

Article 24 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA CHAPELLE BERNIER sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	N°
F 916	76
F 1255	78
F 907	80
F 1434	84
F 870	86
F 873	88

Article 25 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA CHAPELLE DU HIREL sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 1493	31
D 1086	33

Article 26 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA CHESNAIE DE PERAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 396	20
G 393	22
G 391	24
G 1285	26
G 1280	28
G 1279	30
G 1062	55
G 711	57
G 712	59
G 431	61
G 409	63
G 410	65
G 425	67
G 752	69
G 753	71
G 429	73
G 1223	77
G 1225	79

Article 27 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA CORDELLE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 577	9
F 1383	11
F 680	15
F 1382	17
F 682	19

Article 28 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA CÔTE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 363	10
D 1386	51
D 1487	53

Article 29 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA CROIX BERTRAND** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 130	1
H 201	2
H 983	3
H 201	4 A
H 201	4 B
H 2093	6
H 2093	8
H 864	10

Article 30 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA CROIX BUDE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 1622	30
H 1620	31
H 1218	32
E1174	33
H 873	34

Article 31 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA CROIX DE LA VILLE ORPHIN** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 562	3

Article 32 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA CROIX DE PERAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 921	58
G 1099	60
G 1051	66
G 1168	68
G 749	70
G 1169	72
G 850	74

Article 33 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA CROIX DE PIRUIT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 217	18
D 212	23
D 227	24
D 228	26
D 228	28
D 231	30
D 230	32
D 234	34
D 1478	36
D 211	74
D 214	76
D 1450	131

Article 34 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA CROIX DENIS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 1357	52

Article 35 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA FONTAINE AUX SOEURS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 467	20
G 468	22

Article 36 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA FONTAINE CADIO sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 101	8
A 1117	14

Article 37 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA FONTAINE GOUÉNO sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
C 721	8
C 720	10
C 1714	11
C 729	12
C 1706	13
C 723	14
C 1705	15
C 2042	16
C 803	17
C 2012	18
C 1881	19
C 2012	20
C 1879	21
C 1391	22
C 1393	23
C 1364	25
C 1808	27
C 1806	29

Article 38 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA FONTAINE MENET sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 430	2

Article 39 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA FOSSE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 702	17
F 1404	23
F 694	25
F 1403	27
F 1326	48

Article 40 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA GARDE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1248	16
F 1249	18
F 1697	20

Article 41 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA HAZÉE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 993	3
E 990	5
E 989	7

Article 42 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA LANDE DE PÉRAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 123	42
G 1095	44
G 124	46
G 841	48

Article 43 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA LANDE ROUXEL sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 555	73

Article 44 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA LONGUERAIE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 761	7
H 768	15

Article 45 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA MAISON NEUVE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 1183	12
H 512	17

Article 46 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA MARE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 2144	1
A 1769	2
A 2145	3
A 2152	4
A 2830	5
A 2312	9
A 1763	11
A 2311	13

Article 47 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA MÉTAIRIE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 1650	12
H 1348	16
H 985	18
H 986	20

Article 48 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA MÉTAIRIE DU BOIS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 2193	2
B 2191	4
B 2192	6
B 2192	8
B 2192	10

Article 49 : la numérotation des constructions des lieux-dits RUE DE LA MOTTE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 1625	1
B 1713	2
B 1589	4
B 832	6
B 399	10
B 831	12
B 2038	14
B 1669	16

Article 50 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA NOE DE CRAFFAULT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 24	4
G 757	12
G 760	14

Article 51 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA NOE RÉCAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 2291	14
A 900	16
A 904	87
H 1958	89

Article 52 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA PIÈCE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
C 1120	54
C 1400	56
C 949	58
C 1639	60
C 1825	63
C 2067	65
C 1829	67
C 1329	69
C 1794	71
C 1793	73
C 1792	75
C 1844	77
C 1099	79
C 1097	81
C 1313	83
C 1087	85
C 1082	87
C 1092	95
C 1127	97
C 1125	99
C 1124	101
C 1123	103
C 2187	105

Article 53 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA PORTE DE CRAFFAULT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 1231	32
G 1231	34

Article 54 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA PORTE ES CLERCS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 1145	15
D 1031	17
D 1440	19
D 1243	21
D 1242	25
D 1027	29

Article 55 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA ROCHE CAMIO sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1183	53
A 145	54
A 344	55
A 2525	56
A 1226	57
A 1239	59
A 1214	60
A 1216	62
A 141	64
A 1195	66

Article 56 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA ROCHE MIGNONNE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 1783	1

Article 57 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA ROCHE NIZE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
C 592	50

Article 58 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA SALLE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 1503	36
E 1534	40
E 1537	44

Article 59 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA TENUE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 2042	26
H 2041	28
H 2041	30

Article 60 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA TOUCHE BUDE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 642	37
E 1031	41

Article 61 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA TOUCHE JAGUAY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 69	1
B 68	3
B 156	4
B 2078	5
B 157	6
B 1683	7
B 700	8
B 655	9
B 699	10
B 669 - 1684	11
B 698	12
B 1802	13
B 163	14
B 182	15
B 164	16
B 1803	17
B 181	18
B 211	19
B 182	20
B 183	22
B 190	24

Article 62 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VALLÉE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
C 1072	89
C 1076	91
C 1140	93

Article 63 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE À LA BILLE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 72	1
E 1204	2
D 1218	3
D 64	5
D 61	7
D 1214	11
D 1213	13
D 1466	15
D 77	17
D 80	23
D 105	27

Article 64 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE AIN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 846	2
D 898	35
D 897	37
D 906	39
D 899	41
D 900	43
D 1325	45

Article 65 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE CALAIRE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 1448	1

Article 66 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE AU BOURG sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 310	21
B 311	23
B 312	25
B 313	27
B 325	31
B 319	33
B 320	35
B 2043	37
B 2040	39
B 308	51
B 297	53
B 297	55
B 298	57
B 301	59
B 302	61
B 305	63

Article 67 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE AUFFRAY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 112	16
G 835	18
G 691	41
G 686	43

Article 68 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE EON sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 2229	1
A 183	2
A 218	3
A 181	4
A 2159	5
A 179	6
A 2162	7
A 2282	8
A 1475	9
A 167	10
A 1053	11
A 232	13

Article 69 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA VILLE ES RIAUX** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 1011	9
D 1016	13
D 1237	31
D 1236	33

Article 70 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA VILLE ES RIEUX** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 835	29
F 1792	37
F 826	52
F 964	54

Article 71 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA VILLE GLÉ** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 1694	2
H 1694	4
H 1693	10

Article 72 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA VILLE GUINVRAY** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1828	10
F 1423	12
F 1313	14
F 1883	22
F 1882	24
F 1386	30

Article 73 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA VILLE HELLIO** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 1173	1
G 1172	3

Article 74 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA VILLE OGIER** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 157	49

Article 75 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LA VILLE FOLLE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1295	1
A 255	2
A 1393	3
A 266	4
A 1394	5
A 265	4 BIS
A 264	6
A 1666	7
A 1051	8
A 291	9
A 263	10
A 2825	11
A 262	12
A 252	14
A 296	15
A 261	16
A 2362	17
A 2359	19
A 2351	20
A 1653	21
A 2349	22
A 1395	23
A 1446	24
A 1524	25
A 1447	26
A 1525	27
A 2905	28
A 2150	29
A 2901	30
A 303	31
A 2900	32
A 2138	34
A 2951	34 bis
A 1088	35
A 2949	36
A 1819	37
A 2952	38
A 1076	39
A 2980	40
A 2986	40 bis
A 2987	42
A 318 p	43
A 238	44
A 315	45
A 237	46
A 1138	47

Article 76 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE HERVY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 488	11
F 1331	32
F 422	34
F 414	38
F 404	40

Article 77 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE JOUHA sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
C 1730	71
C 1379	73
C 1886	75
C 2161	77

Article 78 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE NIZAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 1136	46
E 1139	48
E 864	52
E 1140	54
E 868	56
E 861	58
E 1518	60
E 1519	62
E 881	64
E 1138	66
E 877	68
E 955	70

Article 79 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE POYEN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1967	8
A 1967	10
A 1967	12
A 1967	14
A 1665	15
A 955	17
A 2210	19

Article 80 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE ORGOUËT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
C 1859	30
C 1541	31
C 2099	32
C 1539	33
C 585	34
C 1811	35
C 1669	36
C 1812	37
C 2222	38
C 997	39
C 1479	40
C 996	41
C 1627	42
C 1666	43
C 2015	44
C 1667	45
C 2014	46
C 979	47
C 974	48
C 980	49
C 991	51
C 981	53
C 1902	55
C 1619	57
C 1724	59
C 1723	61
C 1728	63

Article 81 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE CAMP DE PÉRAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 387	32
G 379	50
G 1201	81
G 414	83
G 681	85
G 915	87
G 915	89
G 418	91
G 1349	93
G 358	95

Article 82 : la numérotation des constructions des lieux-dits LA VILLE ORPHIN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 381	1
F 1799	4
F 563	5
F 1237	8
F 1238	10
F 323	12
F 340	14
F 341	16
F 1784	18
F 1507	22
F 360	28
F 369	30
A 1834	23
G 1269	25
A 721	27
A 722	29

Article 83 : la numérotation des constructions des lieux-dits LAUNAY HULIN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1037	41
F 1923	76
F 1951	80
F 1925	82
F 1699	84

Article 84 : la numérotation des constructions des lieux-dits LAUNAY JUHEL sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 2871	80
A 2341	82
A 858	83
A 2611	84
A 882	85

Article 85 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE BOIS HAMON sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 1608	20
B 124	24
B 124	26
B 124	28

Article 86 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE BOIS HARNAIS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1218	72
A 2177	75
A 2179	77
A 2179	79
A 1686	81
A 1687	83

Article 87 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE BOUILLON sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1463	86
F 1740	88
F 1736	96
F 1464	98

Article 88 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE CARGU sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 653	29
D 1454	31
D 487	33
D 488	35

Article 89 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE CHAMPS BAS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 317	2

Article 90 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE CHAMP PIRON sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 173	48
A 1092	49

Article 91 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE CLOS** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 78	1
E 1046	3
E 67	5
E 66	7
H 1901	8
H 737	10
E 66	9

Article 92 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE CLOS À LA DONIOCHE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 62	11

Article 93 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE CLOS DE L'EPINE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 609	38

Article 94 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE HEUSSARD** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 1456	40
E 1516	42
E 1517	44
E 1202	45
E 1450	46
E 225	47
E 1448	48
E 226	49
E 1382	50
E 1461	51
E 1460	53
E 1458	55
E 1458	57
E 1348	59
E 1349	61
E 1064	63
E 1442	65
E 1493	67
E 1492	69

Article 95 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE GRAND HIREL sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 1232	6
D 1095	8
D 1096	12
D 309	14
D 329	16
D 329	18
D 1375	19 bis
D 329	20
D 1389	22
D 1222	23
D 313	24
D 1196	25
D 1088	26
D 303	27
D 310	28
D 1500	29
D 326	30
D 327	32
D 1086	33
D 1106	34
D 324	38
D 141	55

Article 96 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE GUINORET sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 502	21

Article 97 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE MOULIN À FOULER sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 744	6

Article 98 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE MOULIN À VENT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 697	2
H 536	4
H 537	6

Article 99 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE MADRAY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 276	4
B 275	6
B 2283	7
B 711	8
C 2096	9
B 710	10
C 781	11
B 674	12
C 777	14
C 2095	15
C 1993	16
C 1768	18
c 1770	20
C 1770	22
C 1770	24
C 774	26
C 774	28
C 772	32
C 2112	36
C 767	38
C 766	40
C 2044	42
C 1322	54

Article 100 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE MOULIN CALAIRE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 661	25
D 658	27

Article 101 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE MOULIN DE CRAFFAULT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 209	86

Article 102 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE MOULIN NEUF sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1772	44
F 1786	46

Article 103 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE MOULIN NORMAND sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1011	37

Article 104 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE PAVILLON sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 1513	1
H 1763	3
H 687	5
H 689	7

Article 105 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE PESLE CHATEL sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 797	3
E 1043	4
E 702	5
E 965	6
E 966	8
H 1006	37

Article 106 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE PESLE HINAUT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 504	1
H 499	2
H 506	3
H 495	4
H 507	5
H 490	6
H 694	8
H 159	12
D 9	14
D 25	16
D 501	19

Article 107 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE PRITEL sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1715	43
F 1714	45
F 1763	47
F 1145	98

Article 108 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE PETIT HIREL** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 285	1
D 220	2
D 1406	3
D 173	4
D 288	7
D 1099	11
D 293	13
D 294	15
D 1125	17
D 297	19

Article 109 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE PEUDU** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 516	43
D 517	45
D 1118	47
D 530	49
D 532	51
D 525	55
D 545	59
D 543	61
D 544	63
D 1133	65
D 540	67
D 533	69
D 1170	71

Article 110 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE POMMIER AGAN** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 114	4
E 141	6
E 382	8
E 1175	29
D 1174	31
D 412	35
D 1110	39
D 1109	41
D 1379	43
D 419	45

Article 111 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE PORTAL** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 198	43
B 199	45

Article 112 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE PRITEL DE CRAFFAULT** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 1068	18

Article 113 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE QUARTIER D'EN BAS** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 766	11
F 771	13
F 777	15
F 784	17
F 782	21
F 1674	23
F 785	25
F 1486	27
F 1488	29
F 1798	31
F 1479	33
F 1490	35
F 794	74

Article 114 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE QUARTIER D'EN HAUT** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1347	39

Article 115 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE ROCHER DU MADRAY** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 2279	50
B 2200	52
B 288	65
B 2209	67
B 1065	69

Article 116 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE ROCHAY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 1117	34
E 1153	45
E 748	46
E 659	47
E 1223	48
E 664	49
E 746	50
E 1039	52
E 1040	54
E 741	58
E 738	62
E 734	64
E 731	66
E 728	68

Article 117 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE ROCHER sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 2276	42
B 1765	44
B 664	48
B 468	50
B 1912	52
B 1914	54
B 2017	56
B 2018	58
B 2018	60
B 2018	62
B 2018	64
B 974	70
B 1073	72

Article 118 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE ROTOUÉ sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 187	14
H 173	22
H 167	24

Article 119 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE ROCHER DE PÉRAN sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 809	101
G 968	103
G 295	105
G 1189	107
G 299	109
G 1167	111
G 715	113
G 301	115
G 1187	117

Article 120 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE SAUDRE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1502	34
F 1503	36
F 453	38
F 1377	42
F 1376	44

Article 121 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE SOUS VICOMTE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1570	9
A 1568	82

Article 122 : la numérotation des constructions des lieux-dits LE TERTRE CORLAY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1129	72
A 1405	74
A 791	76
A 1412	77
A 1397	78
A 1414	79
A 862	81

Article 123 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE TERTRE DE LA MOTTE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 1362	18
B 364	30
B 923	32
B 369	34
B 370	36
B 1086	38

Article 124 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE TONKIN** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 838	119
G 1302	121

Article 125 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE VALIDAIS** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 1697	1
B 1696	3
B 283	5

Article 126 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE VAU BALLIER** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 901	100
G 904	102
G 903	104
G 721	123
G 826	125
G 1221	127
G 862	129

Article 127 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE VAUGLAME** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 1579	29

Article 128 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE VENTOUER** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 1182	17
G 1184	19

Article 129 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE VERGER** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
D 685	40

Article 130 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE VICOMTE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1123	9
A 1063	11
A 1062	13
A 1062	15
A 1061	17
A 2883	19
A 2885	21
A 2887	23
A 551	25
A 1202	27
A 1526	29
A 1692	31
A 1436	33
A 763	35
A 1090	37
A 761	39
A 760	41

Article 131 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE VIEIL AULNAY** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 1256	20
E 835	22
E 962	24
E 963	26
E 964	28
E 833	30
E 1142	31
E 832	32
E 1284	33
E 1281	35

Article 132 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LE VILLAGE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1384	61
A 1158	63
A 19	65
A 1179	68

Article 133 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LÉANORIN** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 316	101
G 278	106
G 778	108
G 777	110

Article 134 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LES TROIS FONTAINES** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 2180	11
A 352	15
A 352	17
A 156	21
A 1104	24
A 1071	26
A 156	27
A 1435	28
G 153	29
A 1332	30
G 907	33

Article 135 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LES BUIS DE CRAFFAULT** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 1378	24

Article 136 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LES LANDES** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1582	1
A 1580	2
A 1131	3
A 1586	4
A 2613	5
A 2474	6
A 1610	7
A 1596	8
A 1594	10
A 1408	12
A 2346	16
A 2348	18
A 1407	20
A 1535	22
A 1535	24
A 1535	26
A 2457	28
A 2461	32
A 2464	34
A 2466	36
A 2475	38
A 1541	46
A 1433	48
A 2486	50
A 2488	52
A 1480	54
A 800	56
A 2244	58
A 2246	60
A 798	62
A 1606	64
A 1608	66
A 1128	70
A 2615	73
A 2616	75

Article 137 : la numérotation des constructions des lieux-dits LES NOUALS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 1112	1
H 835	2
E 1212	3
H 1023	4
E 8	5
H 148	6
E 1211	7
E 1109	9
E 1111	11
E 953	13
E 1513	15

Article 138 : la numérotation des constructions des lieux-dits LES PETITES MARES sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 1582	1

Article 139 : la numérotation des constructions des lieux-dits LES POGNOTS sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
G 43	6
G 45	8

Article 140 : la numérotation des constructions des lieux-dits LES TERTRES sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 2332	68
A 986	70
A 1840	72
A 784	74
A 783	76
A 2734	78
A 2736	80

Article 141 : la numérotation des constructions des lieux-dits LINGOYET sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
H 162	32

Article 142 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LES PORTES D'EN BAS** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 1520	2
E 1307	4
E 1521	5
E 852	6
E 854	7
E 53	8
E 853	10
E 991	11
E 846	12
E 1168	13
E 1310	14
E 1547	15
E 1310	16
E 1546	17
E 1309	18
E 1545	19
E 543	21
E 543	23
E 544	25
E 545	27
E 1170	29

Article 143 : la numérotation des constructions des lieux-dits **LES QUILLYS** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 1665	13
F 1835	15
F 1837	42

Article 144 : la numérotation des constructions des lieux-dits **MAGENTA** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 1548	11
A 2305	19
A 539	21
A 2715	23
A 2718	25
A 1289	84

Article 145 : la numérotation des constructions des lieux-dits MI-ROUTE sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 86	5
B 1954	7
B 1940	10
B 1944	12

Article 146 : la numérotation des constructions des lieux-dits MONTEBELLO sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 1930	1
B 1117	2
B 1932	3
B 1972	4
B 1974	6

Article 147 : la numérotation des constructions des lieux-dits MOULIN DE GERVILLY sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
A 2709	15
A 575	17

Article 148 : la numérotation des constructions des lieux-dits PETIT MOULIN À VENT sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
E 1180	35
E 1482	36
E 980	37
E 1412	38
E 1408	39
E 26	41
E 1420	43

Article 149 : la numérotation des constructions des lieux-dits OUERTAUX sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
C 835	5
C 2034	6
C 813	7
C 809	9

Article 150 : la numérotation des constructions des lieux-dits **PIRUIT** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
C 1212	62
C 1211	64
C 1207	66
D 203	70
C 1348	113
C 1202	115
C 1200	117
C 1332	119
C 1333	121
C 1196	123
C 1630	125
C 1191	127
C 1190	129

Article 151 : la numérotation des constructions des lieux-dits **ROUTE DE LA SAUDRAIE** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
F 888	90

Article 152 : la numérotation des constructions des lieux-dits **SAINT-LAURENT** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint

N° de parcelle	Numérotage
B 33	14
B 1956	16
B 30	18
B 899	20

Article 153 : la numérotation sera matérialisée par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture d'une plaque tôle d'aluminium laqué vert de 11 cm de haut par 16 cm de large.

Article 154 : les frais de premier établissement sont à la charge du budget communal.

Article 155 : Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leur dimensions et formes premières.

Article 156 : Les numéros doivent toujours rester accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés

Article 157 : Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 158 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi

Article 159 : Monsieur le Maire, les services techniques municipaux, le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 160 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ *Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor*
- ✓ *Saint-Brieuc Agglomération (SIG – Saint-Brieuc Mobilité – collecte des ordures ménagères)*
- ✓ *SDIS des Côtes d'Armor – Centre de secours du Perray*
- ✓ *SAMU Saint-Brieuc*
- ✓ *DGI – cadastre de Saint-Brieuc*
- ✓ *INSEE – 35000 RENNES*
- ✓ *La Poste, 22120 YFFINIAC*
- ✓ *VEOLIA – CGE*
- ✓ *Orange*
- ✓ *EDF*
- ✓ *Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Quintin*
- ✓ *CRS 13 – Saint-Brieuc*
- ✓ *Le Policier Municipal*
- ✓ *Services élections / accueil Mairie de Plédran*

Pièce annexe :

- Plan de situation
- Plan de numérotage

Fait à Plédran, le 29 avril 2021

 Le Maire,
Stéphane BRIEND

AMENAGEMENT DE STATIONNEMENT
7 Rue du centre

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux au 7 Rue du Centre nécessite un aménagement du stationnement des véhicules,

Considérant, la demande en date du 23 avril 2021, par Monsieur BERNU Sylvain,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux au 7 Rue du Centre, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier sur la valeur de deux emplacements de stationnement et est réservé pour la mise en place d'une benne de chantier (6.00m de long par 2.40m de large) du mercredi 12 mai 2021 au mercredi 19 mai 2021 inclus.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone du chantier sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2 al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement à Monsieur BERNU Sylvain, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, à l'emplacement du déménagement et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur BERNU Sylvain.

Fait à PLEDRAN,
Le 03 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la mise en place d'un STOP rue Daniel Ballay à l'intersection de la rue de la Fontaine Cadio dans le sens EST-OUEST, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les usagers circulant rue Daniel Ballay marqueront un temps d'arrêt à l'intersection de la rue de la Fontaine Cadio dans le sens EST-OUEST du 26/04/2021 au 26/07/2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 26 avril 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom - Madame Souday Elodie
- Adresse - 3 rue des iris, 22960 Plédran
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTE VET
N° de contrat : 79-449-639-107092
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le (impossibilité réalisation, fermeture pour cause sanitaire, réouverture en juin 2021)

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : « Ramses des pharaons
- Race : American staffordshire terrier
- N° de pedigree : 145156
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance: 10/10/2020
- Sexe : mâle

N° d'insert 250269608715192 implanté le 8/12/2020

Vaccination antirabique effectué le 09/02/2021

Stérilisation (pour la 1ère catégorie) effectué le
Evaluation comportementale effectuée le : non effectuée ce jour

Article 2 : - Le titulaire du présent permis provisoire de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant leur animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 4 : - Les propriétaires ou détenteurs de Chiens de 1ère et 2ème catégorie sont invités à informer le Maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès...).

Article 5 : - Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'art. 1.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 4 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DES BRUYERES

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau nécessitent une modification de la circulation rue des bruyères,

Considérant, la demande en date du 10 mai 2021 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau rue des bruyères la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans cette rue du numéro 13 au numéro 27, du lundi 21 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021 de 08h00 à 18h00 sauf pour les riverains.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 10 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE SAINT NICOLAS/ RUE DES ACACIAS

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur des conduits rue saint nicolas et rue des acacias nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 11 mai 2021 de l'entreprise EIFFAGE (parc d'activité la ferrère bp 29, 22120 Yffiniac)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur des conduits, la circulation des véhicules rue saint nicolas sera interdite, du 14 mai 2021 au 30 juin 2021 inclus. La circulation des véhicules rue des acacias sera interdite du 14 mai 2021 au 30 juin 2021 inclus.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise EIFFAGE.

Fait à PLEDRAN, Le 14 mai 2021

Le Maire



ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 relatifs à la lutte contre le bruit.

Vu, la demande formulée par Monsieur Éric Gelabale, exploitant de l'établissement « au bon plaisir », 1 rue du menhir, 22960 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants et artisans de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Du mercredi 19 mai 2021 au mercredi 1^{er} septembre 2021, de 07 heures à 19 heures 30, Monsieur Gelabale est autorisé à occuper le domaine public au droit de son établissement, sur le trottoir, par l'installation de tables et de chaises pour son activité de débit de boisson/restauration. La surface totale de ces installations représentera une emprise au sol maximum de dix mètres carrés.

Article 2 : Le mobilier installé sur le domaine public sera placé de telle sorte qu'il sera laissé constamment une largeur minimale libre de tout obstacle, d'un mètre quarante à partir de l'aplomb de la bordure délimitant le trottoir de la chaussée pour permettre le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 1 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Éric Gelabale.

Fait à PLEDRAN, Le 18 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Madame Le Ray Magaly, gérante de la société « Le Ray Magaly », 8 rue du Clos Breha, 22190 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Madame Le Ray Magaly est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce de fruits et légumes samedi 5 juin 2021 au vendredi 31 décembre 2021, aux dates et lieux suivants :

- Le samedi de 8h00 à 13h00 sur l'allée piétonnière bordant l'église de Plédran côté sur la valeur de 8 mètres linéaires.

Article 2 : Madame Le Ray est autorisée à implanter sur le domaine public un véhicule et un banc.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Le Ray Magaly.

Fait à PLEDRAN, Le 18 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

**Carrefour la croix Bude - carrefour portes d'en bas
VC37**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de réfection de voirie dans la voie communale N°37 nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 17 mai 2021 de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST (Rue des mottes à PLOUFRAGAN 22440)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'aménagement urbain, la circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale N°37 depuis la croix bude jusqu'aux portes d'en bas, du 20 mai 2021 au 28 mai 2021 inclus.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST.

Fait à PLEDRAN, Le 18 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Chemin du bois

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de réfection de voirie dans le chemin du bois nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 17 mai 2021 de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST (Rue des mottes à PLOUFRAGAN 22440)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de réfection de voirie, la circulation des véhicules sera interdite sur le chemin du bois, depuis Gloret jusqu'à la route départementale 27, le vendredi 28 mai 2021.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST.

Fait à PLEDRAN, Le 18 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Chemin du rochay

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de réfection de voirie dans le chemin du rochay nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 17 mai 2021 de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST (Rue des mottes à PLOUFRAGAN 22440)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de réfection de voirie, la circulation des véhicules sera interdite sur le chemin du rochay, du mercredi 26 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST.

Fait à PLEDRAN, Le 18 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE STATIONNEMENT
18 Rue de l'église

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux au 18 Rue de l'église nécessitent un aménagement du stationnement des véhicules,

Considérant, la demande en date du 17 mai 2021, par Monsieur LE BAIL Dimitri,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux au 18 Rue de l'église, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier sur la valeur de 6 emplacements de stationnement et sera réservé pour la circulation des véhicules le samedi 22 mai 2021 de 08H00 à 18H00.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone du chantier sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2 al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement à Monsieur LE BAIL Dimitri, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, à l'emplacement du déménagement et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur LE BAIL Dimitri.

Fait à PLEDRAN,
Le 18 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE N° 53-2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MAGALIE PEDRON - DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

M. Le Maire de la commune de PLEDRAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et R 2122-8,

VU la délibération du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a élu M. Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

VU l'arrêté de mutation de Madame Magalie PEDRON à la commune de Plédran pour occuper la fonction de Directrice Générale des Services à compter du 1^{er} mai 2021,

Considérant que Madame Magalie PEDRON doit bénéficier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Magalie PEDRON, Directrice Générale des services, à l'effet de signer, dans le cadre de ses missions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- Les correspondances courantes de la commune ne comportant pas de décision,
- les notes générales ou personnelles, circulaires ou correspondances relatives à l'organisation des services,
- les copies et extraits de documents,
- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmissions,
- les bons de commandes pour un montant n'excédant pas 1 000 €,
- les congés et ordre de mission du personnel.
- Les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs en l'absence de l'adjoint en charge des Finances.

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. Le Préfet des Côtes d'Armor,
- notifié à l'intéressée.

A Plédran, le 20 mai 2021
Le Maire,
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :
Le Maire
Stéphane BRIEND



L'intéressé dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal administratif de Rennes.

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée la SAS « les frères de la mer » (7 rue Georges Palante, 22120 Hillion) représentée par Monsieur Charly Landeau,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : La société « les frères de la mer » est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce ambulant du mardi 1^{er} juin 2021 au mardi 30 novembre 2021, aux dates et lieux suivants :

- Le mardi, de 10h00 à 13h00, rue du centre sur le parking dit de « la maison Gallèse » ; en cas d'indisponibilité du parking, le demandeur est autorisé à débiller au niveau du 1 rue des lilas, sur la partie enherbée.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- SAS « les frères de la mer ».

Fait à PLEDRAN, Le 25 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.



ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Madame Marion Verdure Domiciliée 5 rue des fougères, 22960 Plédran
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SANTE VET

N° de contrat : 79-449-639-111495

- Détentric(e) de l'attestation d'aptitude délivrée le 20 avril 2021 par CANI-BREIZH, formateur agréé par la Préfecture des Côtes d'Armor

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : SIMBA
- Race : American staffordshire terrier
- N° de pedigree : 2021006379-2021-1
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance: 25-01-2021
- Sexe : mâle

N° d'insert 250269300150405 implanté le 19-03-2021

Vaccination antirabique effectué le 19-05-2021

Evaluation comportementale effectuée le : non effectuée ce jour

Article 2 : - Le titulaire du présent permis provisoire de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant leur animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 4 : - Les propriétaires ou détenteurs de Chiens de 1ère et 2ème catégorie sont invités à informer le Maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès...).

Article 5 : - Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'art. 1.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Marion Verdure

Fait à PLEDRAN, Le 25 mai 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.



ARRETE N°56/2021

ARRETE DE NUMEROTATION RUE DU CLOS GEORGET

Le Maire de PLEDRAN (Côtes d'Armor)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021 décidant de la dénomination de la voie desservant le lotissement « Le Clos Georget », et décidant de la rue « du Clos Georget »

ARRETE

Article 1^{er} : la numérotation des constructions de la **RUE DU CLOS GEORGET** sera effectuée de manière suivante et selon le plan joint :

N° de lot	Numérotage
1	2
2	4
3	6
4	8
5	10
6	1
7	3
8	5
9	7
10	9
11	11

Article 2: la numérotation sera matérialisée par l'apposition sur la façade de chaque maison ou mur de clôture d'une plaque tôle d'aluminium laqué vert de 11 cm de haut par 16 cm de large.

Article 3: les frais de premier établissement sont à la charge du budget communal.

Article 4: Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leur dimensions et formes premières.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés

Article 6: Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi

Article 8 : Monsieur le Maire, les services techniques municipaux, le policier municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ *Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor*
- ✓ *Saint-Brieuc Agglomération (SIG – Saint-Brieuc Mobilité – collecte des ordures ménagères)*
- ✓ *SDIS des Côtes d'Armor – Centre de secours du Perray*
- ✓ *SAMU Saint-Brieuc*
- ✓ *DGI – cadastre de Saint-Brieuc*
- ✓ *INSEE – 35000 RENNES*
- ✓ *La Poste, 22120 YFFINIAC*
- ✓ *VEOLIA – CGE*
- ✓ *France Télécom*
- ✓ *EDF*
- ✓ *Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Quintin*
- ✓ *CRS 13 – Saint-Brieuc*
- ✓ *Le Policier Municipal*
- ✓ *Lotisseur LAMOTTE*

Fait à Plédran, le 31 mai 2021

Plèce annexe :

- Plan de situation
- Plan de numérotage

Le Maire,
Stéphane BRIEND



**ARRETE N° 57-2021
PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MME JENNIFER
SALVADORI – DIRECTRICE DES
RESSOURCES HUMAINES**

M. Le Maire de la commune de PLEDRAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et R 2122-8,

VU la délibération du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a élu M. Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

VU l'arrêté n°2021-perso-109 portant nomination par mutation de Madame Jennifer SALVADORI à la commune de Plédran pour occuper la fonction de Directrice des Ressources Humaines à compter du 7 juin 2021,

Considérant que Madame Jennifer SALVADORI doit bénéficier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Jennifer SALVADORI, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses missions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmissions,
- les bons de commandes pour un montant n'excédant pas 500 €,
- les congés et ordre de mission du personnel.
- les ordres de mission

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. Le Préfet des Côtes d'Armor,
- notifié à l'intéressée.

A Plédran, le 4 juin 2021

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**

Notifié à l'agent le : *7 juin 2021*



L'intéressé dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal administratif de Rennes.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de l'Environnement, notamment son article L 436-5,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant, Une mortalité anormale de poissons (truites fario),

Considérant, que pour des raisons de salubrité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de pêcher, de pratiquer des activités nautiques et d'imposer une vigilance particulière aux propriétaires d'animaux,

ARRÊTE

Article 1 : La pêche, les activités nautiques et la consommation de poissons sont formellement interdites sur les plans d'eau du site Horizon à compter du vendredi 4 juin 2021.

Article 2 : Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière.

Article 3 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

Article 4 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront passibles des peines prévues par l'article L 610-5 du Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- A.P.P.M.A 22

Fait à PLEDRAN, Le 4 juin 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



Péril imminent « le pavillon »

ARRETE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L.2212-1 et s. et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L.511-1 à L.511-3 et L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu, l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine,

Vu, l'avertissement adressé à la société « Côtes d'Armor Habitat » propriétaire de l'immeuble sis rue du haut chemin, lieu-dit « le pavillon » à Plédran (parcelle H1763), en date du 7 mai 2021,

Vu, l'ordonnance n° 2102407 du Tribunal Administratif de Rennes statuant en référé le 12 mai 2021,

Vu, le rapport du 19 mai 20210 de Monsieur Jean-Paul Dubois, expert, exerçant 5 impasse des courlis, 22190 Plérin, concluant à un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains de ce bâtiment,

Considérant, qu'il ressort du rapport de l'expert qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'extrême précarité de la maçonnerie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Côtes d'Armor Habitat est tenue de procéder à la démolition du bâtiment précité conformément aux prescriptions de l'expertise effectuée le 14 mai 2021 par Monsieur Jean-Paul Dubois, expert, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai fixé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les utilisateurs de ce bâtiment ne devront pas l'utiliser avant la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si le propriétaire à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatations par les agents compétents de la commune, des travaux effectués.
Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'Art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants de la propriété.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la Mairie de CHINON.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet des côtes d'Armor, Monsieur le Procureur de la République à Saint Briec, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur le Directeur de la société Côtes d'Armor Habitat, le Directeur des services techniques de la ville de Plédran, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- Société Côtes d'Armor Habitat.

Fait à PLEDRAN, Le 7 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE STATIONNEMENT
Parking de la mairie Rue du centre

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, qu'une opération de propagande électorale au parking de la mairie sis Rue du Centre nécessite un aménagement du stationnement des véhicules,

Considérant, la demande en date du 31 mai 2021, par Monsieur DEJOUÉ Jean-Marc demeurant 7 rue Roger Vercelet à PLEDRAN 22960

ARRETE

Article 1 : En raison d'une opération de propagande électorale (Toutes et Tous Côtes d'Armor) sur parking de la mairie sis Rue du Centre, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de la manifestation sur la valeur de deux emplacements de stationnement et réservé à l'installation d'un barnum le samedi 12 juin 2021 de 09H30 à 12H30.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone de la manifestation sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2 al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement aux services technique de la commune de PLEDRAN, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, à l'emplacement du déménagement, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur DEJOUE Jean-Marc.

Fait à PLEDRAN,
Le 08 Juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
FETE DE LA MUSIQUE**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « association musicale de PLEDRAN » en date du 08 Juin 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la présence du public à l'occasion de la fête de la musique

ARRETE

Article 1 : L'association « Association Musicale de PLEDRAN » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 18 juin de 18h30 à 22h30 au parking de la mairie, sis rue du centre à PLEDRAN 22960.

Article 2 : Afin de favoriser la distanciation sociale et éviter les regroupements, un cheminement sera mis en place par les responsables de l'association pour la commande et sur le principe de la marche en avant.

Article 3 : Le service sera effectué par des bénévoles de l'association. Les boissons seront consommées en position assise, toute consommation en position debout sera interdite.

Article 5 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 6 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans l'enceinte du champ rue de la motte et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur MORIN Michel

Fait à PLEDRAN, Le 11 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

« fête de la musique »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la tenue de l'évènement dit « fête de la musique » nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement,

Considérant, la demande du service évènementiel de la ville de Plédran en date du 9 juin 2021,

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 17 juin 2021 à 08h00 au samedi 19 juin 2021 à 08h00, le stationnement et la circulation sont interdits sur la place de la Mairie (6 rue du centre, 22960 Plédran) ainsi que sur la voie bordant la partie est de la mairie.

Du vendredi 18 juin 2021 à 18h00 au samedi 19 juin 2021 à 08h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue du centre dans sa partie comprise entre le 25 de la rue du centre et la venelle de Bodeu.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit de la manifestation sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques de la ville de Plédran, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : les organisateurs devront s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le site de la manifestation et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Service événementiel.

Fait à PLEDRAN, Le 14 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Ouverture salles communales

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, le Décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, l'évolution favorable de la crise sanitaire COVID-19

ARRETE

Article 1 : Les équipements de type X, PA et L sont ouverts à compter du 09 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 11 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**ARRETE PORTANT DESIGNATION
DU RENOUELEMENT D'UN MEMBRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S NOMMES PAR LE MAIRE**

Mr Le Maire, Président du C.C.A.S :

- Vu - Les articles L 123-6, R 123-7, R 123-10, R 123-11, R 123-12, R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'avis affiché en mairie le 02 avril 2021 et publié dans les journaux « Ouest France » et « le Télégramme » respectivement les 07 avril et 05 avril 2021 relatif au renouvellement d'un membre nommé au Conseil d'Administration

Constatant :

- la démission d'un des membres du CA du CCAS par courrier recommandé en date du 17 mars 2021.
 - la candidature de Mr MILLERET Pierre proposée par le Secours Catholique, conformément à la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la république
- Vu - la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 fixant à 12 le nombre des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. : 6 membres élus par le Conseil Municipal en son sein, et 6 membres nommés par le Maire.

ARTICLE 1^{er}

La personne suivante, participant à des activités de développement social dans la commune, est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social :

- Mr MILLERET Pierre, né le 06/02/1950 à Clichy (75), demeurant 1, rue Antoine Mazier à Plédran.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et aux intéressés. Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

A PLEDRAN, le 10 juin 2021

Le Maire, Président du C.C.A.S.
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis en Préfecture le : 14/06/2021
Le Maire, Président du C.C.A.S.
Stéphane BRIEND



AMENAGEMENT DE STATIONNEMENT
Parking de la mairie Rue du centre

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, les animations mises en place dans le cadre de la manifestation « tour de France »,

Considérant, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking sis place de la Mairie, 6 rue du centre à Plédran du samedi 26 juin 2021 à 17h00 au dimanche 27 juin 2021 à 22h00

Article 2 : Tout stationnement dans la zone de la manifestation sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2 al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement aux services techniques de la commune de PLEDRAN, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, à l'emplacement du déménagement et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN,
Le 15 Juin 2021

Le Maire,



~~Stéphane BRIEND.~~

**INTERDICTION CIRCULATION ET
STATIONNEMENT RD 27**

Monsieur le Maire de Plédran

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis du préfet des côtes d'armor,

Vu la demande présentée par la Société "Amaury Sport Organisation" (A.S.O.) pour le passage de la 2^{ème} étape Perros-Guirec (22) – Mûr-de-Bretagne (22) le dimanche 27 juin 2021 sur le réseau routier du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de Plédran,

Vu l'arrêté N° 2021T1347 en date du 14 juin 2021 de Monsieur le Président du conseil Départemental de Côtes d'armor,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les sections de voies empruntées par l'itinéraire du Tour de France ;

ARRETE

Article 1 : Du dimanche 27 juin 2021 à 12h30 au dimanche 27 juin 2021 à 18h00, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la voie RD27 en agglomération dans sa partie comprise entre la rue des lilas et le lieu-dit « la ville née ». Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention, de secours et de l'organisation de l'épreuve.

Article 2 : Du samedi 26 juin 2021 à 17h00 au dimanche 27 juin 2021 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements de stationnement longitudinaux ainsi qu'en bordure de chaussée sur cette même portion de voie.

Article 3 : La circulation sur l'ensemble de l'itinéraire sera rétablie, à la diligence des forces de l'ordre, après le passage de la voiture "Fin de course" de la Garde républicaine.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Monsieur le maire de Plédran,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale de Plédran

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor.

Fait à Plédran, le 17 juin 2021

Le Maire



Stéphane Briand



Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210618-66_2021-AR

ARRETE MUNICIPAL N°66-2021 PORTANT AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-24, R2342-4 et L1617-5;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2011 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;

Vu la délibération du 24 mai 2020 portant élection du Maire ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action de recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Considérant l'intérêt d'accorder au comptable une dispense de solliciter l'autorisation afférente à chaque émission de poursuites à l'encontre des redevables sur l'ensemble des budgets de la collectivité, budget principal et budget annexe ;

Considérant que cette autorisation a un caractère personnel ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Loïc DROUMAGUET, comptable public de la Trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une autorisation permanente et générale de poursuites est donnée à Monsieur Loïc DROUMAGUET, comptable public de la trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue, pour l'émission des actes de poursuites par voie de saisine administrative à tiers détenteurs et de saisie-vente, tous les redevables de créance du budget principal et du budget annexe du CCAS, les redevables qui n'auraient pas réglé leurs dettes après envoi de la lettre de relance, d'une mise en demeure de payer ou après exercice de la phase comminatoire.

ARTICLE 2 - Cette autorisation prendra effet à compter de la réception de l'arrêté en Préfecture et restera en vigueur tant que Monsieur DROUMAGUET exercera les fonctions de comptable public de la trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue et, au plus tard, jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- ARTICLE 4 -** L'ordonnateur et le comptable public sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de lois et règlements.
à :
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
 - Monsieur le Trésorier principal
 - L'intéressé

Fait à Plédran ,

le 18/06/2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

FERMETURE DU BOIS DE PLEDRAN

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code forestier

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande en date du 17 juin 2021 de monsieur DUGUE Olivier

Considérant, que des travaux d'abattage d'arbres ne permettent pas l'accès au bois de Plédran (22) dans des conditions de sécurité minimales,

ARRETE

Article 1 : L'accès au bois de Plédran est interdit à toute personne sauf services d'utilité publique et services de secours dans les parcelles N°4, 5 et 10 du vendredi 18 juin 2021 au vendredi 02 juillet 2021 de 08H00 à 19H30.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur DUGUE

Fait à PLEDRAN, Le 18 juin 2021

Le Maire



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue des écoles

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, la nécessité de favoriser l'accès des véhicules d'intervention sur la manifestation « tour de France »,

ARRETE

Article 1 : Du dimanche 27 juin 2021 à 12h00 au dimanche 27 juin 2021 à 18h00, la rue des écoles sera ouverte dans les deux sens de circulation et réservée exclusivement aux véhicules de secours, d'intervention et de l'organisation de l'épreuve sportive.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques de la ville de Plédran.

Article 4 : Les utilisateurs de la voie devront s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 18 juin 2021

Le Maire,



Stéphane BRIEND.

Arrêté municipal

N°70/2021

**De mise en demeure d'effectuer une
évaluation comportementale**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les art L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu le code rural et notamment l'article L 211-14-1,

Considérant les morsures causées par votre animal auprès d'un humain, et d'un autre chien alors qu'il était en divagation en date du 08 juin 2021.

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BLANCARD Olivier demeurant au **6 place de Savoie à PLOUFRAGAN 22440** détenteur d'un chien de type malinois nommé « Yzzis » (transpondeur n°250269802242737) est mis en demeure de faire procéder avant le **30 juin 2021** à l'évaluation dudit chien par un vétérinaire agréé par les services de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 2 : Monsieur **BLANCARD OLIVIER** est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale ainsi que de le déclarer auprès du service de Police Municipale comme le stipule la loi.

Article 3 : Dans l'attente de l'évaluation comportementale, Monsieur BLANCARD devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la divagation et les morsures de ses animaux (tenue à l'attache, port d'une muselière...)

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur **BLANCARD OLIVIER**

Article 5 : A l'issue du délai imparti, sans réalisation de l'évaluation comportementale des animaux, ces derniers pourront être placés en fourrière par arrêté municipal. Les frais de fourrière, d'évaluation comportementale seraient à la charge de Monsieur **BLANCARD**.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur **BLANCARD OLIVIER**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 18 juin 2021

Le Maire,

Stéphane BRIEND



ARRETE N°71/2021
Portant réglementation de la circulation
SAINT BRIEUC AGGLO TOUR

Le Maire de PLEDRAN,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu, le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

Vu, le code du sport ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le décret du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 relatif aux routes classées à grande circulation,

Considérant, la demande présentée le 05 juin 2021 par M TACHEN Daniel, président de l'association « VELO SPORT BRIOCHIN AVENIR GINGLINAIS (VSBAG) », organisateur de la manifestation dénommée « SAINT BRIEUC AGGLO TOUR » organisée le samedi 21 août 2021 sur la commune de Plédran,

Considérant, que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 21 août 2021 sur le circuit de la course cycliste « SAINT BRIEUC AGGLO TOUR »,

A R R E T E

Article 1er :

Pour permettre le bon déroulement de la course le 21 août 2021, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- une priorité de passage en agglomération est accordée à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,

Article 2 :

A l'occasion de l'organisation de la course cycliste « SAINT BRIEUC AGGLO TOUR », la circulation de tout véhicule non concerné par cette course sera interdite sur les voies mentionnées ci-dessous, le samedi 21 août 2021 de 15h45 à 16h45 :

- Rue des Lilas
- Rue Charles de Gaulle
- Rue du Val
- Rue du Menhir
- Rue de la ville neuve

Article 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie et aux organisateurs de la manifestation.

Article 4 :

Durant la période définie à l'article 1, les habitants se trouvant sur le parcours de l'épreuve pourront quitter et accéder à leurs domiciles en véhicule uniquement avec l'accord des organisateurs dans le sens unique de la course cycliste.

Article 6 :

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 7 :

La fourniture, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont aux services techniques de la commune de PLEDRAN. La signalisation mise en place devant être conforme aux dispositions de Code de la Route. L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment de la présence et de l'efficacité de la signalisation en place.

Article 8 :

La mise à disposition du domaine public communal est accordée aux organisateurs de cette course cycliste sous leur pleine et entière responsabilité.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant du SDIS 22
- Monsieur TACHEN Daniel
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 21 Juin 2021,

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE STATIONNEMENT
Rue du centre

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, qu'une animation de cyclistes nécessite la fermeture de la circulation,

Considérant, la demande de l'école de cyclisme de Moncontour (22),

ARRETE

Article 1 : En raison d'une animation sur la voie de circulation organisée par l'école de cyclisme de Moncontour (22), la circulation des véhicules sera interdite rue du centre le dimanche 27 juin 2021 de 12h00 à 12h30.

Article 2 : les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des panneaux incomberont entièrement aux services techniques de la ville de Plédran, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, à l'emplacement du déménagement et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN,
Le 23 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**Occupation du Domaine Public
« les délices d'Agathe »**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Madame Carole Cadiou, gérante de la société « les délices d'Agathe, 5 rue des bruyères, 22960 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Madame Carole Cadiou est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce le dimanche 27 juin 2021 de 8h00 à 18h00, rue du centre, côté est de l'église.

Article 2 : Madame Cadiou est autorisée à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Carole Cadiou.

Fait à PLEDRAN, Le 23 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DE LA VILLE NEE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau nécessitent une modification de la circulation rue de la ville née,

Considérant, la demande en date du 22 juin 2021 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau rue de la ville née la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans cette rue du numéro 39 au numéro 21, du jeudi 15 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 sauf pour les riverains.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 24 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

LE GRAND HIREL

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau nécessitent une modification de la circulation au lieu-dit « le grand hirel »,

Considérant, la demande en date du 22 juin 2021 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau au lieu-dit « le grand hirel » la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans le lieu-dit, du mardi 12 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021 de 08h00 à 18h00 sauf pour les riverains.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA.

Fait à PLEDRAN, Le 24 juin 2021



Stéphane BRIEND.

**ARRETE MUNICIPAL
N° 76/2021**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande formulée par **le président de l'association « comité des fêtes de PLEDRAN »**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 27 juin 2021 de 11H30 à 18H30.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprise dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- **L'organisateur**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 26 juin 2021

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**



**ARRETE MUNICIPAL
N° 77/2021**

**Portant réglementation temporaire
de la circulation**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2211-1, à L2213-6, et notamment son article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles R 411-8, R413-1 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation le **28 Novembre 2021** en raison du **Trail de la vallée de l'urne**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : Le Dimanche 28 novembre 2021 de 08H00 à 18H00 la circulation sera régulée à l'aide de signaleurs sur tout le parcours ; une priorité de passage sera réservée à la manifestation aux intersections précisées sur le plan transmis par l'association.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur et une mise en fourrière pourra être demandée si le besoin étant.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le président de l'association Trégueux Languieux Athlétisme,

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 28 juin 2021.

**Le Maire
Stéphane BRIEND**



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que la mise en place d'un STOP allée des sternes à l'intersection de l'allée des bernaches dans le sens SUD-NORD, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de ces voies,

Considérant, que cette réglementation peut s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : Tous les usagers circulant Allée des Sternes marqueront un temps d'arrêt à l'intersection de l'allée des bernaches dans le sens SUD-NORD du 30/06/2021 au 30/07/2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions sera mise en place par les services techniques, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 30 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

PERMIS DE DEMOLIR

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/05/2021

N° PD02217621Q0001

Par : Madame Audrey BARBIER
Demeurant à : 50 rue des Euphorbes
22120 YFFINIAC
Pour : Démolition d'un bâtiment
Sur un terrain sis à : 5 venelle de Bodeu
Cadastré : AB 111

Nb de logements démolis : 1

Surface du terrain : 209 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à PLEDRAN, le 9 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Demande déposée le 05/03/2021

N° PC02217618Q0012

Par : SCI de la Boulaie
représentée par Monsieur Jean-Louis TOCQUÉ

Demeurant à : 7 rue de la Boulaie
22960 PLEDRAN

Pour : Changement de destination d'une grange en
habitation sans création de surface supplémentaire

Sur un terrain sis à : La Boulaie

Cadastré : G 1353p

Surface de plancher créée : 48.42 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 1 950 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de prorogation d'un permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis de construire délivré le 07/05/2018 ;

Vu la demande de prorogation en date du 05/03/2021 ;

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **PROROGÉ** d'un an au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à PLEDRAN, le 4 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/03/2021

N° PC02217618Q0060

Par :	SCI de la Boulaie représentée par Monsieur Jean-Louis TOCQUÉ
Demeurant à :	7 rue de la Boulaie 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison d'habitation avec création d'une annexe à celle-ci
Sur un terrain sis à :	27 La Boulaie
Cadastré :	G 1353

Surface de plancher créée : 44.17 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 1 950 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de prorogation d'un permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis de construire délivré le 11/12/2018 ;

Vu la demande de prorogation en date du 05/03/2021 ;

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire décrit dans la demande susvisée est **PROROGÉ** d'un an au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à PLEDRAN, le 4 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/03/2021

N° PC02217620Q0042M01

Par : Monsieur Gérard CAVAN
Madame Marie CAVAN
Demeurant à : 7 La Longueraie
22960 PLEDRAN
Pour : Modification de la pente de toit de 31° à 35°
Modification des altimétries
Sur un terrain sis à : 22 bis rue des Bruyères
Cadastré : B 2215

Surface de plancher créée : 164.87 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 825 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis initial n° PC 022 176 20 Q0042 accordé le 11/02/2021 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 1er avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature in blue ink]

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 06/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 06/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/02/2021

N° PC02217621Q0010

Par :	Monsieur Lionel REBOURS
Demeurant à :	Le Bouillon 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'un hangar agricole Construction d'un hangar agricole
Sur un terrain sis à :	Le Bouillon
Cadastré :	F 1464

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3 450 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 28/01/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article L 425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation
- avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement

Fait à PLEDRAN, le 23 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/02/2021

N° PC02217621Q0011

Par :	Monsieur Lionel REBOURS
Demeurant à :	Le Bouillon 22960 PLEDRAN
Pour :	Déconstruction d'un hangar Construction d'une stabulation pour vaches laitières Construction d'un silo
Sur un terrain sis à :	Le Bouillon
Cadastré :	F 1463, F 1467

Surface de plancher créée : 1 132 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 10 132 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 28/01/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article L 425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation
- avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement

Fait à PLEDRAN, le 15 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/02/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-1-N8SD45TTKP

Pc 35

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

REBOURS LIONEL

BOUILLON

22960

PLEDRAN

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

OUI

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

NON

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

NON

- une installation classée relevant du régime de déclaration :

NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

OUI

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

NON

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

OUI

04 FEV. 2021

Services Techniques Mairie de Pledran

PC 0221762100011

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/02/2021 et complétée le 23/03/2021

N° PC02217621Q0012

Par :	ARMOR ENROBE CREATION SARL représentée par Monsieur Renaud GADZINOWSKI
Demeurant à :	26 Craffault 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un bâtiment de stockage avec bureaux non ERP
Sur un terrain sis à :	10 rue des Artisans
Cadastré :	G 1322, G 1304

Surface de plancher créée : 298.23 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3 398 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - en date du 31/03/2021 précisant qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du demandeur est attirée sur la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Fait à PLEDRAN, le 15 avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/02/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Service régional de l'archéologie**

Rennes, le 31 MARS 2021

Affaire suivie par :

Anne VILLARD-LE TIEC
Gestion des Côtes d'Armor

Poste : 02 99 84 59 02
anne.villard@culture.gouv.fr

Réf : SRA/21-637

Monsieur le Président de
Saint-Brieuc Armor Agglomération
Service ADS
5 rue du 71^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 54403
22044 SAINT BRIEUC CEDEX 2

Monsieur le Président,

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessous mentionnée, du dossier de **permis de construire** :

Date de réception	: 8 mars 2021
Présenté par	: Armor Enrobé Création
Lieu	: Le Vau Ballier – PLÉDRAN
Cadastre	: G.1304-1322
N° de dossier	: PC 022 176 21 Q 0012

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale

Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie

P.J. : dossier en retour

Demande déposée le 11/02/2021 et complétée le 17/03/2021

N° PC02217621Q0013
N° AT02217621Q0002

Par :	Ville de Plédran représentée par Monsieur Stéphane BRIEND
Demeurant à :	6 rue du Centre 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un vestiaire sportif
Sur un terrain sis à :	2 rue Jacques Prévert
Cadastré :	B 2024

Surface de plancher créée : 87.80 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 103 769 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 022 176 21 Q0002 déposée le 11/02/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 25/03/2021 et du 01/04/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 19/04/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 13/04/2021 ;

Vu l'étude technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29/04/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans leurs avis susvisés et joints au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à PLEDRAN, le 1er juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Nota Bene 1 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) devra obligatoirement être accompagnée de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation (AT1).

Nota Bene 2 : Le présent arrêté vaut autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/02/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Saint-Brieuc, le 25/03/21

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : PELLETIER.V

OBJET : PC02217621Q0013

N° DU DOSSIER : 9

Date d'arrivée: 23/03/2021

Date d'instruction: 25/03/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
2 RUE JACQUES PREVERT
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :
VILLE DE PLEDRAN
6 RUE DU CENTRE 22960
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Raccordement sur réseau existant. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères-puits d'infiltration). Le rejet est limité à 3 l/s/ha.

AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Affaire suivi par : SAUVE
 ADRESSE : 2 rue jacques Prévert

OBJET : Demande de PC
 COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0013

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Voir si besoin d'un nouveau branchement.

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle **X1**

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : VIGER Carole

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 19/04/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	2, RUE JACQUES PREVERT 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 2024
<u>Nom du demandeur :</u>	BRIEND STEPHANE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Carole VIGER

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



MOTIVATION :

✓ Sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :


Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

À l'issue des travaux, une attestation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, devra être transmise au maire de la commune (article L 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation) et annexé au **registre public d'accessibilité de l'établissement.**

La sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées émet un **avis favorable** au projet sous réserve du respect des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le chef du service risques sécurité bâtiment.


Philippe PAYET

Saint-Brieuc, le 29 Avril 2021

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service
ADS
5 Rue du 71ème Régiment d'Infanterie
CS54403
22000 SAINT-BRIEUC



C.D. : D2021001274

N° de Dossier : E-176-00026-302

Affaire suivie par : Lieutenant Sébastien HALLYG

SH /FD

Groupement PREVENTION

OBJET : Etude technique du S.D.I.S. concernant le dossier ci-dessous référencé :

Commune : **PLEDRAN**

Adresse : Rue Jacques Prévet

Appellation courante : **VESTIAIRE SPORTIF**

Nom du demandeur : COMMUNE

PC02217621Q0013 - AT02217621Q0002

REFER : Votre envoi du 20/04/2021

I] Descriptif de l'établissement et du projet :

Le projet concerne la construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sportif dans l'enceinte d'un stade. Après construction le bâtiment abritera :

- 2 vestiaires
- 1 local technique
- 1 local de stockage
- 2 sanitaires
- 2 douches

II] Proposition de classement de l'établissement :

Activités envisagées :

- Sport

Calcul de l'effectif :

- Effectif du public : déclaré 32 personnes
- Effectif du personnel : non connu

Saint-Brieuc Agglomération

Service :	
n°arrivée : A	n°départ : D
17 MAI 2021	
Réponse urgente :	
Elus :	Services :

Compte tenu des éléments présentés au dossier (plans, notice de sécurité, etc...), cet établissement serait à classer comme Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de type *PA* de 5^{ème} catégorie.

Il est rappelé que le classement proposé ci-dessus devra être confirmé par un arrêté municipal.

Cet arrêté devra être retourné au secrétariat de la Sous-Commission ERP-IGH pour la mise à jour du listing des ERP du département. (Article 44 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

III] Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié.

IV] Document ayant servi à l'étude du projet :

Notice de sécurité du 15/04/21
Plans du 11/02/21

V] Dispositions prévues par le pétitionnaire:

Desserte du bâtiment :

1 façade accessible

Dégagements :

LOCAUX / NIVEAUX	EXIGEES		PREVUES	
	nombre de sorties	nombre d'U.P.	nombre de sorties	nombre d'U.P.
16 personnes dans le vestiaire n°1	1	1	1	1
16 personnes dans le vestiaire n°2	1	1	1	1

Aménagements :

	SOL	PAROIS	PLAFOND
Locaux	M0	M2	M1

Désenfumage :

< à 300 m²

Chauffage / ventilation :

Mode de chauffage : appareil indépendant

Electricité :

- Eclairage d'évacuation prévu par blocs autonomes

Moyens de secours :

Alarme de type 4
Moyens d'extinction : extincteurs
Consignes / plan d'évacuation

VII] Remarques préliminaires :

La consultation de la Sous-Commission Départementale n'est pas obligatoire pour la délivrance du permis de construire. Les observations mentionnées ci-dessous sont donc **un avis du S.D.I.S.**

Cependant, il est précisé au Maire de la Commune qu'il lui est possible de confirmer le classement proposé, en présentant le dossier complet à la Sous-Commission de Sécurité E.R.P. /I.G.H., accompagné d'une demande expresse.

De plus, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant et le constructeur du respect de l'ensemble des règles en vigueur concernant ce type d'établissement.

VII] Observations relatives au projet présenté :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité joints au dossier et appelle de ma part les observations suivantes :

Isolement :

1°) Le bâtiment devra être isolé des bâtiments ou locaux tiers par des murs et planchers coupe-feu 1 heure (art. PE 6 § 1).

Locaux à risques :

2°) Les locaux (technique et stockage) devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure équipés d'un ferme porte (art. PE 9).

Aménagements :

3°) Le gros mobilier devra être M 3 (art. PE 13).

Chauffage / ventilation :

4°) Les appareils indépendants de production, émission de chaleur installés à l'intérieur des locaux et dégagements doivent selon leur mode de fonctionnement (électrique ou à combustion) respecter les dispositions des articles CH 44 à CH 54 et CH 56 de l'arrêté du 25 juin 1980 (art. PE 21 § 3).

5°) Les conduits de ventilation de la VMC doivent être réalisés en matériaux M0 et respecter les règles d'installation précisées dans l'article PE 23.

Electricité :

6°) Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles et conducteurs doivent être de catégorie C2 concernant leur comportement au feu (art. PE 24 § 1).

Moyens de secours :

7°) L'établissement doit être doté (art. MS39 - PE 26) :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 300 m²
- d'un appareil au minimum par niveau
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers.

8°) Un responsable au moins ou son représentant doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 § 1).

9°) La défense en eau de l'établissement devra être assurée par un hydrant conforme aux normes NFS 61 211 et 213 (bouche ou poteau d'incendie fournissant 1 000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve (naturelle ou artificielle) de 120 m³ et rester accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en date du 19 mai 2017, ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de l'entrée du ou des bâtiments. Cette distance est mesurée par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Si une nouvelle implantation est prévue, elle devra être déterminée et validée avec le concours des sapeurs-pompiers (Groupement Opération SDIS22). Lorsque le ou les points d'eau sont implantés, ils devront faire l'objet d'une procédure de réception à laquelle devra être associé le SDIS 22 (grp.ops@sdis22.fr).

VIII] Obligation du propriétaire et de l'exploitant :

Attestation de solidité :

10°) Conformément aux dispositions prévues à l'art. 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 relatives aux Commissions de Sécurité, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation certifiant que les vérifications techniques relatives à la solidité des ouvrages ont été effectuées.

Construction :

11°) Les travaux, les équipements et les installations techniques doivent être attestés au moins par des techniciens compétents comme étant établis conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie, en application de l'art. R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vérifications périodiques :

En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder périodiquement par un technicien compétent à l'entretien et aux vérifications des installations techniques (électriques, éclairage de sécurité et moyens de secours) (art. PE 4 § 2).

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,
Colonel Hors Classe Bruno HUCHER



Demande déposée le 08/03/2021

N° PC02217621Q0014

Par : Monsieur Guillaume CARON
Demeurant à : 50 Le Rocher
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un carport
Sur un terrain sis à : 50 Le Rocher
Cadastré : B 468, B 1456

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements :

Surface du terrain : 969 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 1er avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 06/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 06/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/03/2021

N° PC02217621Q0015

Par :	Monsieur Gilbert LE BELLEGO Madame Aline LE BELLEGO
Demeurant à :	5 bis rue des Bruyères 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	1 rue Henri Matisse
Cadastré :	H 2602, H 2607, H 2610

Surface de plancher créée : 116 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 429 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 12 Q0002-M01 délivré le 11/02/2013 et modifié le 27/11/2013 autorisant le lotissement « Les Tourmesols » ;

Vu la déclaration attestation l'achèvement et la conformité du lotissement en date du 06/12/2018 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 45 de 200 m² ;

Considérant l'article 3 du règlement du lotissement qui dispose que « les eaux pluviales de chaque logement individuel seront récupérées sur chaque terrain et stockées dans une cuve [...] » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La gestion des eaux pluviales devra s'effectuer à la parcelle au moyen d'un dispositif adapté au projet, avec rejet limité à 3l/s/ha avant raccordement à la boîte de branchement.

Fait à PLEDRAN, le 12 avril 2021



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/03/2021

N° PC02217621Q0016

Par :	Monsieur Nicolas BILLAUD
Demeurant à :	11 rue de Bel Air 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un carport
Sur un terrain sis à :	11 rue de Bel Air
Cadastré :	C 2243, C 2258

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements :

Surface du terrain : 1 255 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en date du 03/10/2016 autorisant le lotissement objet de la DP N° 022 176 16 Q0097 ;

ARRÊTE

Article 1


Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 12 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/03/2021

N° PC02217621Q0018

Par :	Monsieur Henrick MARC
Demeurant à :	13 rue Daniel Ballay 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri bateau
Sur un terrain sis à :	13 rue Daniel Ballay
Cadastré :	A 2760, A 2761, A 2786

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 455 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter l'alignement de la voie sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le domaine public.

Fait à PLEDRAN, le 4 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michèle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/03/2021

N° PC02217621Q0019

Par :	Monsieur Dominique JOFFRE Madame Patricia JOFFRE
Demeurant à :	45 rue de Marchais 91820 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
Pour :	Construction d'une maison individuelle Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	7 rue de la Ville Née
Cadastré :	H 680p

Surface de plancher créée : 133.44 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 587 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30/11/2020 autorisant le lotissement objet de la DP N° 022 176 20 Q0137 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 12/05/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Considérant l'article UH 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif au stationnement, qui impose la réalisation pour les vélos d'un espace d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Un espace dédié aux vélos, d'une superficie minimale de 3 m², devra être aménagé à l'intérieur de la construction.

Fait à PLEDRAN, le 12 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : GALARDON Marielle

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 12/05/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0019 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	7, RUE DE LA VILLE NEE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 680
<u>Nom du demandeur :</u>	JOFFRE DOMINIQUE JOFFRE PATRICIA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marielle GALARDON

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Demande déposée le 30/03/2021

N° PC02217621Q0020

Par :	Monsieur Simon BECEL
Demeurant à :	1 bis rue du Clos Pilé 22960 PLÉDRAN
Pour :	Extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	1 bis rue du Clos Pilé
Cadastré :	AB 679

Surface de plancher créée : 45 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 272 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 23 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 31/03/2021

N° PC02217621Q0021

Par :	GAEC DE SAINT-VOLON représenté par M. et Mme Yannick et Christelle EPIVENT
Demeurant à :	21 rue Saint-Volon 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un appentis Construction d'une fosse à lisier de 1000 m ³
Sur un terrain sis à :	Saint-Volon
Cadastré :	C 2174, C 288, C 285, C 284, C 283

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 25 208 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 30/03/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article L 425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation
- avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement

Fait à PLEDRAN, le 28 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/04/2021

N° PC02217621Q0022

Par : Monsieur BOINET YOANN

Demeurant à : 48 rue du Val
22960 PLEDRAN

Pour : Création d'un carport d'une emprise au sol de 96 m²

Sur un terrain sis à : 48 rue du Val

Cadastré : B 1996, B 1994, B 1550

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 1669 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 et notamment l'article A2 du règlement de la zone A ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article A2 du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme soumettant la construction d'annexes détachées des bâtiments d'habitation non liés à l'activité agricole aux conditions cumulatives suivantes :
« - de ne pas compromettre l'activité agricole et de respecter les distances légales et réglementaires par rapport aux exploitations agricoles ;
- de ne pas compromettre la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site ;
- de ne pas dépasser 50 m² d'emprise au sol cumulée, sans dépasser 2 annexes ;
- de ne pas créer de logement supplémentaire. » ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la construction d'un carport de 96 m² d'emprise au sol, alors que l'emprise au sol maximale autorisée est de 50 m² ;

Considérant l'article A1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui interdit « toute construction, reconversion ou installation qui n'est pas destinée à l'exploitation agricole et qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2 » ;

Considérant que le projet, objet de la demande, n'est pas destiné à l'exploitation agricole et ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il prévoit la construction en zone agricole d'une annexe détachée d'une maison d'habitation implantée en zone UC au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 3 mai 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de

de	deux	mois	vaut	rejet	implicite).
----	------	------	------	-------	-------------

Demande déposée le 12/04/2021

N° PC02217621Q0023

Par :	Monsieur Alban BERDELLOU
Demeurant à :	6 rue du Pont Aubry 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison individuelle par la réalisation d'un local technique en façade Nord
Sur un terrain sis à :	6 rue du Pont Aubry
Cadastré :	C 2278

Surface de plancher créée : 18.10 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 008 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article A6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « sauf dispositions différentes éventuellement figurées aux documents graphiques, les constructions seront édifiées :

- Pour les constructions destinées à l'habitation soit :

. à l'alignement des voies et emprises publiques ;

. en retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques [...]

Des implantations en retrait de l'alignement pourront être autorisées :

1) pour tenir compte de la configuration de la parcelle, de la topographie du terrain [...] » ;

Considérant que le projet prévoit l'extension d'une maison individuelle dont l'implantation à l'alignement n'est que partielle ;

Considérant que la configuration de la parcelle ne permet pas une implantation soit à l'alignement de la voie soit en retrait d'au moins 3 m de l'alignement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La dérogation à l'article A6 du Plan Local d'Urbanisme est accordée.

La construction devra jouxter l'alignement de la voie sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le domaine public.

Fait à PLEDRAN, le 6 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/04/2021 et complétée le 27/05/2021

N° PC02217621Q0024

Par :	Monsieur Mikaël HUITOREL
Demeurant à :	8 rue de Bretagne 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un carport
Sur un terrain sis à :	8 rue de Bretagne
Cadastré :	H 2207

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 574 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 8 juin 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 15/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/05/2021

N° PC02217621Q0027

Par :	Madame Marina LE FELLE
Demeurant à :	73 Les landes 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	73 Les landes
Cadastré :	A 2615

Surface de plancher créée : 36 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 520 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 29 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : - 6 JUL. 2021

Date de transmission en préfecture de la décision : - 6 JUL. 2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AUTORISATION DE TRAVAUX

Demande déposée le 26/02/2021

N° AT02217621Q0001

Par : Ville de Plédran, représentée par M. Stéphane Briend, Maire
Demeurant à : 6 rue du Centre
22960 PLEDRAN
Pour : Changement des menuiseries extérieures et isolation thermique extérieure à l'ALSH et accueil périscolaire « Les P'tits Lous »
Sur un terrain sis à : Allée Anjela Duval
Cadastré : A 2689, A 2119

Destination :

Nb de logements : 0
Surface du terrain : 5886 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande d'Autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'avis en date du 14/04/2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 23/03/2021 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux est accordée sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 14/04/2021 et par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité lors de sa réunion du 23/03/2021 dont les avis sont annexés au présent arrêté.

Fait à PLEDRAN, le 3 mai 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date de transmission en préfecture le : 04/05/2021

Affiché en mairie le : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Saint-Brieuc, le 14 avril 2021

REÇU LE
28 AVR. 2021
MAIRIE DE PLEDRAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Mairie de PLEDRAN
6 rue du Centre
22960 PLEDRAN

C.D. : D2021001074

N° de Dossier : E-176-00105

Affaire suivie par : Lieutenant Stéphane JAFFRAIN

SJ /FD

Groupement PREVENTION

OBJET : Etude technique du S.D.I.S. concernant le dossier ci-dessous référencé :
Commune : **PLEDRAN**
Adresse : Allée Anjela Duval
Appellation courante : **ALSH / ACCUEIL PERISCOLAIRE**
« LES PETITS LOUPS »
Nom du demandeur : COMMUNE
AT02217621Q0001

REFER : Votre envoi du 01/03/2021

I] Descriptif de l'établissement et du projet :

Le projet concerne le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que la réalisation de l'isolation par l'extérieur du bâtiment existant.

II] Proposition de classement de l'établissement :

Activités envisagées :

- Accueil périscolaire

Calcul de l'effectif :

- Effectif du public déclaré: non connu
- Effectif du personnel : non connu

Compte tenu des éléments présentés au dossier (plans, notice de sécurité, etc...), cet établissement serait à classer comme Établissement Recevant du Public (E.R.P.) de **type R de 5^{ème} catégorie**.

Il est rappelé que le classement proposé ci-dessus devra être confirmé par un arrêté municipal.

Cet arrêté devra être retourné au secrétariat de la Sous-Commission ERP-IGH pour la mise à jour du listing des ERP du département. (Article 44 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

III] Réglementation applicable :

- *Code de la Construction et de l'Habitation.*
- *Arrêté du 25 juin 1980 modifié.*
- *Arrêté du 22 juin 1990 modifié.*

IV] Document ayant servi à l'étude du projet :

Notice de sécurité du 26/02/20221
Photos du 26/02/2021

V] Dispositions prévues par le pétitionnaire en application de l'article GN10 :

- Dispositions prévues inchangées dans la notice de sécurité.

VI] Remarques préliminaires :

La consultation de la Sous-Commission Départementale n'est pas obligatoire pour la délivrance du permis de construire. Les observations mentionnées ci-dessous sont donc **un avis du S.D.I.S.**

Cependant, il est précisé au Maire de la Commune qu'il lui est possible de confirmer le classement proposé, en présentant le dossier complet à la Sous-Commission de Sécurité E.R.P. /I.G.H., accompagné d'une demande expresse.

De plus, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant et le constructeur du respect de l'ensemble des règles en vigueur concernant ce type d'établissement.

VII] Observations relatives au projet présenté :

Le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice de sécurité joints au dossier et appelle de ma part les observations suivantes :

Sécurité des personnes :

1°) En application des dispositions de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à l'isolement du lieu de travail et à l'utilisation immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises par le directeur de l'établissement.

VIII] Obligation du propriétaire et de l'exploitant :

Construction :

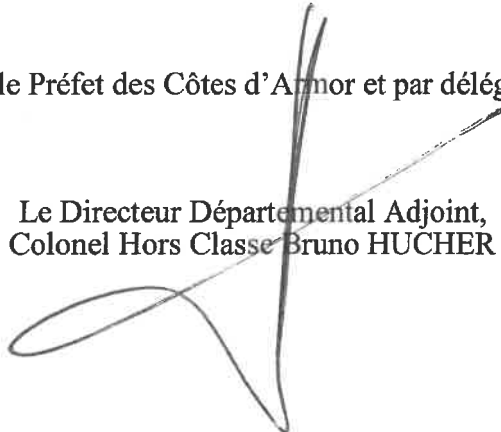
2°) Les travaux, les équipements et les installations techniques doivent être attestés au moins par des techniciens compétents comme étant établis conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie, en application de l'art. R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vérifications périodiques :

En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder ou faire procéder périodiquement par un technicien compétent à l'entretien et aux vérifications des installations techniques (électriques, chauffage, gaz, cuisson, désenfumage, éclairage de sécurité et moyens de secours) (art. PE 4 § 2).

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,
Colonel Hors Classe Bruno HUCHER





**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

REÇU LE

01 AVR. 2021

MAIRIE DE PLEDRAN

**Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

Réunion du mardi 23 mars 2021

AVIS

Textes de référence :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-19 à R 111-19.12
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

DOSSIER **AT 022 176 21 Q 0001**
Déposé en mairie le : 26 février 2021
Reçu complet en SCDAPH le : 5 mars 2021

Commune : **PLEDRAN**
Demandeur : **Commune de PLEDRAN**
représentée par Monsieur Stéphane BRIEND
Adresse du demandeur : 6, rue du Centre – 22960 PLEDRAN

Nom établissement : **Accueil périscolaire "LES P'TITS LOUPS"**
Adresse des travaux : Allée Angela Duval - 22960 PLEDRAN
Type / catégorie ERP : type R de 5^{ème} catégorie

NATURE DES TRAVAUX : **Réhabilitation :**
changement des menuiseries extérieures et isolation thermique extérieure à l'ALSH et accueil périscolaire « Les P'Tits Loups".
Aucune incidence sur l'accessibilité

Demande de dérogation : NON

MOTIVATION :

✓ Sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les éléments non décrits, dans la notice d'accessibilité, lors de cette présentation ou non connus à cette étape du projet devront être conformes, lors de la réalisation, aux dispositions de la réglementation en vigueur à la date de dépôt de cette demande.

La sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées émet un **avis favorable** au projet sous réserve du respect des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le chef du service risques sécurité bâtiment,



Philippe PAYET

Consultable à l'accueil

**Recueil
des Actes
Administratifs 2021**

N°53 – TOME II

Du 1^{er} avril au 30 juin 2021

TABLE DES MATIERES

TOME II

Déclaration Préalable

- ↵ N°DP02217618Q0037
- ↵ N°DP02217620Q0085
- ↵ N°DP02217620Q0094
- ↵ N°DP02217621Q0031
- ↵ N°DP02217621Q0040 au N°DP02217621Q0041
- ↵ N°DP02217621Q0043 au N°DP02217621Q0045
- ↵ N°DP02217621Q0047 au N°DP02217621Q0048
- ↵ N°DP02217621Q0050
- ↵ N°DP02217621Q0052 au N°DP02217621Q0068
- ↵ N°DP02217621Q0070
- ↵ N°DP02217621Q0072 au N°DP02217621Q0075
- ↵ N°DP02217621Q0077 au N°DP02217621Q0102
- ↵ N°DP02217621Q0105

Certificat d'urbanisme

- ↵ N°CU02217621Q0044
- ↵ N°CU02217621Q0050
- ↵ N°CU02217621Q0052
- ↵ N°CU02217621Q0059
- ↵ N°CU02217621Q0062 au N°CU02217621Q0102
- ↵ N°CU02217621Q0105 au N°CU02217621Q0113
- ↵ N°CU02217621Q0115 au N°CU02217621Q0116
- ↵ N°CU02217621Q0119
- ↵ N°CU02217621Q0121 au N°CU02217621Q0126
- ↵ N°CU02217621Q0128 au N°CU02217621Q0129
- ↵ N°CU02217621Q0131 au N°CU02217621Q0133

**DECLARATION
PREALABLE**

Demande de retrait déposée le 19/04/2021

N° DP02217618Q0037

Par :	Monsieur Kevin DEREDEC
Demeurant à :	8 Couessurel 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	8 Couessurel
Cadastré :	D 1356

Surface de plancher créée : 18.4 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 376 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 30/05/2018 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 19/04/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 17 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande de retrait déposée le 15/03/2021

N° DP02217620Q0085

Par : Madame Kelly RABET
Demeurant à : 29 rue Henri Matisse
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 29 rue Henri Matisse
Cadastré : H 2640

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 513 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 23/07/2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 15/03/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 12 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 28 JUIL. 2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Urbanisme PLEDRAN

De: Kelly Rabet <kaylee2222@icloud.com>
Envoyé: lundi 15 mars 2021 11:24
À: Urbanisme PLEDRAN
Objet: Annulation declaration de travaux

Bonjour suite à notre entretien téléphonique je vous fais part de l'annulation de notre déclaration de travaux numéro 176 20 Q 00 85 DP 001 Nous annulons le projet nous annulons le projet. cordialement Madame Rabet

Envoyé de mon iPhone

Demande de retrait déposée le 07/05/2021

N° DP02217620Q0094

Par : Monsieur Johnny GAIBLET
Demeurant à : 34 rue Henri Matisse
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à : 34 rue Henri Matisse
Cadastré : H 2646, H 2650

Surface de plancher créée : 8.84 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 310 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 03/08/2020 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 07/05/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 9 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/07/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 15/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

GAIBLET Johnny

34, rue Henri Matisse

22960 PLEDRAN

REÇU LE
07 MAI 2021
MAIRIE DE PLEDRAN

Pledran, le 07/05/21

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je demande l'annulation de la déclaration de travaux
N°: DPO 22 176 20 Q 0094 pour le motif d'un changement de
projet.

Merci par avance,

Cordialement,

GAIBLET Johnny



Demande déposée le 01/03/2021 et complétée le 07/04/2021

N° DP02217621Q0031

Par :	Monsieur Joachim SERSOT
Demeurant à :	10 allée des Macareux 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	10 allée des Macareux
Cadastré :	H 2130

Surface de plancher créée : 7.29 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 347 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 28 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michèle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision :

Date de transmission en préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/03/2021

N° DP02217621Q0040

Par : Madame GUILLET Annick
Demeurant à : 23 rue de Champagne
22960 PLEDRAN
Pour : Pose d'une clôture alu Ral 7016
Sur un terrain sis à : 23 rue De Champagne
Cadastré : H 2353

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 1er avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 06/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 06/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/03/2021

N° DP02217621Q0041

Par : Monsieur GRALL Laurent
Demeurant à : 5 impasse de la Ville Orin
22960 PLEDRAN
Pour : Installation de 18 panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à : 5 impasse de la Ville Orin
Cadastré : C 519, C 522, C 521, C 524

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2851 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 06/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 06/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/03/2021

N° DP02217621Q0043

Par :	Madame BRANGER Roselyne
Demeurant à :	12 rue des Acacias 22960 PLEDRAN
Pour :	Remplacement de la porte d'entrée Remplacement de la porte de service Remplacement de la porte de garage
Sur un terrain sis à :	12 rue des Acacias
Cadastré :	H 1315

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 508 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 06/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 06/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/03/2021

N° DP02217621Q0044

Par : Monsieur BERNICOT Jean-Charles
Demeurant à : 42 rue Henri Matisse
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture et portail
Sur un terrain sis à : 42 rue Henri Matisse

Cadastré : H 2654

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 442 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

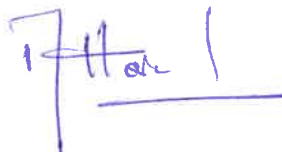
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La clôture sur voie devra respecter les dispositions de l'article UC 11 du règlement du PLU à savoir intégrer un dispositif à claire-voie sur le muret.

Fait à PLEDRAN, le 2 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 06/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 06/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/03/2021

N° DP02217621Q0045

Par :	Madame LAMANDE ANNE-SOPHIE
Demeurant à :	1, La Ville Folle 22960 PLEDRAN
Pour :	Fermeture de 2 fenêtres et pose d'un enduit, création d'une ouverture côté jardin. Enduit de l'appenti avec réfection de la toiture
Sur un terrain sis à :	1, La Ville Folle
Cadastré :	A 1295

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 563 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/03/2021

N° DP02217621Q0047

Par : Monsieur VIAUD Jérôme
Demeurant à : 20 rue du Clos Maret
22960 PLEDRAN

Pour : Extension d'une maison
Sur un terrain sis à : 20 rue du Clos Maret

Cadastré : B 2257

Surface de plancher créée : 15.72 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 345 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager « Le Domaine du Grand Chêne » n° 022 176 11 Q0001 en date du 07/06/2011 ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager modificatif « Le Domaine du Grand Chêne » n° 022 176 11 Q0001M01 en date du 22/11/2011 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n°24 de 202 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/03/2021

N° DP02217621Q0048

Par : Monsieur MORIN ANDRE
Demeurant à : 34 lieu-dit La Croix Bude
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement d'une clôture

Sur un terrain sis à : 34 lieu-dit La Croix Bude

Cadastré : H 873

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1000 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

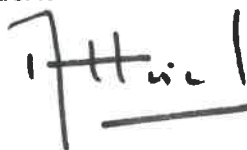
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/03/2021

N° DP02217621Q0050

Par : Monsieur CARON Guillaume
Demeurant à : 50, Le Rocher
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture : remplacement de la haie existante par un
mur surmonté de claustras à claire-voie
Sur un terrain sis à : 50, LE ROCHER

Cadastré : B 468, B 1456

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 969 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/03/2021

N° DP02217621Q0052

Par : Madame ROULLIER FRANCOISE
Demeurant à : 10, allée des Albatros
22960 PLEDRAN

Pour : Pose d'une pergola
Sur un terrain sis à : 10, allée des Albatros

Cadastré : H 2002

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 484 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article L152-3 du code de l'urbanisme qui dispose que « les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes » ;

Considérant que la limite séparative Ouest présente une configuration ne permettant pas de respecter de manière absolue l'article 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose que « les constructions s'implanteront soit :

- Sur la ou les limites séparatives,
- Soit en retrait de la ou les limites séparatives d'au moins 3 mètres. » ;

Considérant qu'une adaptation mineure s'avère nécessaire eu égard à la configuration de la parcelle et au plan cadastral qui ne correspond pas à la réalité du terrain ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'adaptation mineure est acceptée.

Fait à PLEDRAN, le 19 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/03/2021

N° DP02217621Q0053

Par : Madame RABET Kelly
Demeurant à : 29 rue Henri Matisse
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une véranda
Sur un terrain sis à : 29 rue Henri Matisse

Cadastré : H 2640

Surface de plancher créée : 15 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 513 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager « Les Tournesols » n° 022 176 12Q0002 en date du 11/02/2013 ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager modificatif « Les Tournesols » n° 022 176 12Q0002M01 en date du 27/11/2013 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement des travaux et la conformité des travaux en date du 06/12/2018 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n°9 de 200 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/03/2021

N° DP02217621Q0054

Par : Monsieur FRAGNOL Florent
Demeurant à : 74, Les Tertres
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture et portail
Sur un terrain sis à : 74, Les Tertres
Cadastré : A 784

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 472 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Considérant l'article A11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose « qu'en bordure des voies et des espaces publics, la hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 1,50 mètre ».
Considérant que la présente demande porte sur l'édification d'une clôture d'une hauteur de 1,60 m.
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées et qu'il doit être refusé ;

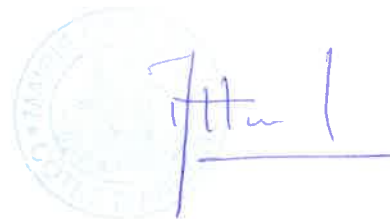
ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 19 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 26/03/2021

N° DP02217621Q0055

Par : GAEC DU CLOS SEC, représenté par M. Gérard
JAFFRELOT
Demeurant à : Le Validais
22960 PLEDRAN
Pour : Arasement de talus avec coupe et abattage
d'arbres et création de mesures
compensatoires
Sur un terrain sis à : Le Vauglame
Cadastré : B 344, B 1572, B 348

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements :

Surface du terrain : 30446 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/03/2021

N° DP02217621Q0056

Par : Monsieur BAUDET Sébastien
Demeurant à : 17 lieu-dit LA TOUCHE JAGUAY
22960 PLEDRAN
Pour : Création d'ouvertures et construction d'un abri bois
Sur un terrain sis à : 17 lieu-dit LA TOUCHE JAGUAY
22960 PLEDRAN
Cadastré : B 683, B 1803

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 779 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;


ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 6 avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/03/2021

N° DP02217621Q0057

Par : Madame LEBLAY Nathalie
Demeurant à : 2 rue Des Lavandières
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement de la porte de garage par une baie
vitrée

Sur un terrain sis à : 2 RUE DES LAVANDIERES

Cadastré : H 2149

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2136 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 8 avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
LOTISSEMENT
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/03/2021

N° DP02217621Q0058

Par : Madame Annick HINAULT

Demeurant à : 25 rue de la Ville Née
22960 PLEDRAN

Pour : Division en vue de construire

Sur un terrain sis à : Rue de la Ville Née

Cadastré : H 1561, H 1758

Nombre de lots : 1

Surface du terrain : 866 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Fait à PLEDRAN, le 26 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Affaire suivie par : SAUVE

OBJET : Demande de DP

N° DU DOSSIER : DP02217621Q0058

ADRESSE : Rue de la ville née

COMMUNE : 22960 PLEDRAN

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : DP02217621Q0058

N° DU DOSSIER : 13

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : PELLETIER.V

Date d'arrivée: 01/04/2021

Date d'instruction: 08/04/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE DE LA VILLE NEE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
HINAULT ANNICK
25 RUE DE LA VILLE NEE 22960
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

Demande déposée le 02/04/2021

N° DP02217621Q0059

Par : Monsieur Tony PHILIPPE
Demeurant à : 22 Le Clos Borgne
Pour : Construction d'un carport
Sur un terrain sis à : 22 Le Clos Borgne
Cadastré : C 2151, C 2152

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 204 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 28 avril 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 31/03/2021

N° DP02217621Q0060

Par : Madame HAMON Marie-France
Demeurant à : 50, Le Rochay
22960 PLEDRAN

Pour : Mur de séparation de propriété de 6.40 m de long
par 1.80 de hauteur et 20 cm d'épaisseur en
agglos (parpaings)

Sur un terrain sis à : 50, Le Rochay

Cadastré : E 746

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 234 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article A3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « *Un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité ; cette voie avec ses carrefours devra présenter des caractéristiques suffisantes au regard de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de la sécurité des usagers de la voie publique et des engins agricole* ».

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Considérant que le projet, objet de la demande, ne respecte pas les dispositions susvisées en ce qu'il prévoit l'édification d'une clôture sur une route suffisamment praticable pour être utilisée par les riverains et les services de secours.

ARRÊTE

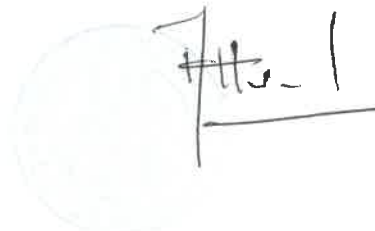
Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 01/04/2021

N° DP02217621Q0061

Par : Monsieur MONTEVILLE Julien
Demeurant à : 29, Le Grand Hirel
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture, portail et portillon
Sur un terrain sis à : 29, Le Grand Hirel

Cadastré : D1500

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1667 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 01/04/2021

N° DP02217621Q0062

Par : Madame BOISSIERE Malika
Demeurant à : 8 ter rue Bel Orient
22960 Plédran

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 8 ter rue Bel Orient

Cadastré : B 2293

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 804 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/04/2021

N° DP02217621Q0063

Par : Madame RIOCHE SEVERINE
Demeurant à : 17, La Cordelle
22960 PLEDRAN

Pour : Modification d'ouvertures
Sur un terrain sis à : 17, La Cordelle

Cadastré : F 1382

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 235 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 9 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/04/2021

N° DP02217621Q0064

Par : Monsieur MORIN DANIEL
Demeurant à : 26 rue Van Gogh
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 26 rue Van Gogh
Cadastré : H 981

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1462 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/04/2021 et complétée le 18/05/2021

N° DP02217621Q0065

Par :	Monsieur Grégory LOGEAIS
Demeurant à :	15 rue Daniel Ballay 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	15 rue Daniel Ballay
Cadastré :	A 2785, A 2759

Surface de plancher créée : 9 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 455 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 1er juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/04/2021

N° DP02217621Q0066

Par :	Madame Marie-Thérèse CHARLES Monsieur Jean-Pierre CHARLES
Demeurant à :	5 Haut Cleden 22800 SAINT-BIHY
Pour :	Changement de destination d'un ancien bâtiment agricole en habitation
Sur un terrain sis à :	La Ville Poyen
Cadastré :	A 718

Surface de plancher créée par
changement de destination : 65 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 70 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 151-11 2° ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12/05/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 1er juin 2021



L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Séance dématérialisée du 6 au 12 mai 2021

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 1112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 151-11 2° ;

Vu le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

Vu la déclaration préalable n° 022 176 21 Q0066, transmise à la CDPENAF le 15 avril 2021 et concernant la demande faite par Monsieur et Madame CHARLES pour la transformation d'un ancien bâtiment agricole en habitation, sur la commune de PLEDRAN ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme applicable sur la commune a identifié ce bâtiment comme susceptible de changer de destination ;

Considérant l'absence d'incidence de ce projet au regard des objectifs de préservation soumis à l'examen de la commission ;

Émet, à l'unanimité, un avis favorable à la déclaration préalable susvisée.

Saint-Brieuc, le 12 mai 2021

**Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**


Eric HENNION _B

Demande déposée le 07/04/2021

N° DP02217621Q0067

Par : Monsieur GRANGIENS Gwenaël
Demeurant à : 16, LA METAIRIE
22960 PLEDRAN

Pour : Modification d'une ouverture et agrandissement
d'une ouverture sur la façade Sud + rénovation de
la toiture

Sur un terrain sis à : 16, La Métairie

Cadastré : H 1348

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2810 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/04/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/04/2021 et complétée le 03/05/2021

N° DP02217621Q0068

Par : Monsieur Mikaël GUIMARD
Demeurant à : 7 rue de Bretagne
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à : 7 rue de Bretagne
Cadastré : H 2217

Surface de plancher créée : 14 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 697 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 20 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/04/2021

N° DP02217621Q0070

Par : Monsieur FLUSIN Pierre
Demeurant à : 22, rue du Clos Maret
22960 PLEDRAN

Pour : Muret et Haie
Sur un terrain sis à : 22, rue du Clos Maret

Cadastré : B 2254

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 357 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 27 avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Dossier n° DP 022 176 21 Q0072

Date de dépôt : 14 avril 2021

Affiché le : 14 avril 2021

Demandeur : ENEDIS, représenté par
Monsieur Jérémy JAFFRE

Pour : Construction d'un poste de
transformateur électrique

Adresse terrain : Route de Moncontour à
PLÉDRAN (22960)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

**Le préfet de Côtes-d'Armor,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 14 avril 2021 par ENEDIS, représenté par Monsieur Jérémy JAFFRE demeurant 64 boulevard Voltaire à RENNES (35000) ;

Vu l'objet de la déclaration pour la construction d'un poste de transformateur électrique sur un terrain situé route de Moncontour à PLEDAN (22960) pour une surface de plancher créée de 8 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2005, modifié le 28 janvier 2011 et le 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 19 avril 2021 ;

Vu les pièces fournies en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 6 JUIL. 2021

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de PLÉDRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

09 JUIL. 2021

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Estéris OBARA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Dossier n° DP 022 176 21 Q0072

Date de dépôt : 14 avril 2021

Affiché le : 14 avril 2021

Demandeur : ENEDIS, représenté par
Monsieur Jérémy JAFFRE

Pour : Construction d'un poste de
transformateur électrique

Adresse terrain : Route de Moncontour à
PLEDRAN (22960)

AVIS

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2005, modifié le 28 janvier 2011 et le 31 janvier 2012 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 14 avril 2021 par ENEDIS, représenté par Monsieur Jérémy JAFFRE demeurant 64 boulevard Voltaire à RENNES (35000) ;

Vu l'objet de la déclaration pour la construction d'un poste de transformateur électrique sur un terrain situé route de Moncontour à PLEDRAN (22960) pour une surface de plancher créée de 8 m² ;

Considérant que la construction envisagée est conforme aux dispositions du règlement du document d'urbanisme (zone UH) ;

Émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable sollicitée.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 juillet 2021,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/04/2021

N° DP02217621Q0073

Par : Monsieur LANDIN Yann
Demeurant à : 8 lieu-dit Le Grand Hirel
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement menuiseries extérieures
Sur un terrain sis à : 12, Le Grand Hirel

Cadastré : D 1096

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 284 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

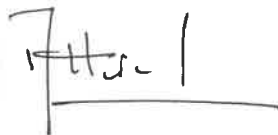

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 27 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/04/2021

N° DP02217621Q0074

Par : Madame MARGOT Marie-Paule

Demeurant à : 4 rue des Bleuets
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement haie par une clôture
Sur un terrain sis à : 4, rue des Bleuets

Cadastré : H 1175

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 599 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La hauteur de la clôture en bordure de voie et des espaces publics ne doit pas dépasser 1, 50 m au-dessus du mur de soutènement.

Fait à PLEDRAN, le 4 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Handwritten signature in blue ink.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 11/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 11/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/04/2021

N° DP02217621Q0075

Par : Madame FRAGNOL Eurielle
Demeurant à : 74, Les Tertres
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture et portail
Sur un terrain sis à : 74, Les Tertres
Cadastré : A 784, A 1784

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 930 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 26 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/04/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/04/2021

N° DP02217621Q0077

Par : Monsieur GOUEDARD Jean Baptiste
Demeurant à : 16, rue La Ville Orphin
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement de fenêtres de toit
Sur un terrain sis à : 16, rue La Ville Orphin

Cadastré : F 341

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 170 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 mai 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/04/2021

N° DP02217621Q0078

Par : Monsieur BALLOUARD STEPHANE
Demeurant à : 20 rue Henri Matisse
22960 PLEDRAN
Pour : Portail et portillon
Sur un terrain sis à : 20 rue Henri Matisse
Cadastré : H 2627

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 530 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 12 Q0002-M01 délivré le 11/02/2013 et modifié le 27/11/2013 autorisant le lotissement « Les Tournesols » ;
Vu l'article UC11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose « qu'en bordure des voies et des espaces publics, la hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 1,50 mètre » et que « les portails s'intégreront dans la constitution de la clôture notamment en termes de hauteur ou d'aspect »
Vu que la présente demande porte sur l'édification d'un portail et d'un portillon de 1,70 m de hauteur en limite avec l'espace public.
Vu que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées et qu'il doit être refusé.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 10 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 28/04/2021

N° DP02217621Q0079

Par :	Monsieur CORBIER Gérard
Demeurant à :	3, rue Paul Féval 22960 PLEDRAN
Pour :	isolation + bardage
Sur un terrain sis à :	3, rue Paul Féval
Cadastré :	A 1511

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 682 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 04/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 04/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/04/2021 et complétée le 31/05/2021

N° DP02217621Q0080

Par : Monsieur MORICE Olivier

Demeurant à : 1 rue Jean Louis Collin
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture, porte de garage, porte d'entrée
Sur un terrain sis à : 1 rue Jean-Louis COLLIN

Cadastré : H 1530

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 583 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 1er juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/04/2021

N° DP02217621Q0081

Par : Madame ROGON Cindy
Demeurant à : 6 rue De la Bessière
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 6 rue De la Bessière
Cadastré : C 2203

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 701 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 14 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/04/2021

N° DP02217621Q0082

Par :	Monsieur Gilles VALON s/c CABINET LEMOIGNE Géomètre-Expert
Demeurant à :	21 rue des Madières 22360 LANGUEUX
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	Rue de la Belle Issue
Cadastré :	B 2337

Nombre de lots : 3

Surface du terrain : 3 014 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 11/05/2021 pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé ;

Vu les avis favorables avec réserve du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Baie d'Armor Eaux (ci-annexés) respectivement en date du 19/05/2021 et du 21/05/2021 ;

Considérant l'article UC1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites dans les zones humides identifiées sur les documents graphiques du règlement, qui dispose que : « toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages... à l'exception des dispositions précisées à la règle n°4 du SAGE (cf. dispositions générales) » ;

Considérant l'article UC3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif à l'accès et la voirie, qui dispose que : « pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique » ;

Considérant que le projet, objet de la demande, ne respecte pas les dispositions susvisées en ce qu'il prévoit la réalisation d'un lotissement dont le lot n°3 nécessite la création d'un accès dans une zone humide identifiée sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'au niveau de deux places de stationnement matérialisées sur le domaine public, d'un chemin piéton et d'un mât ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 27 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accueil Raccordement Electricité

Communauté de communes St-Brieuc Armor Agglomération
Service ADS

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : REALLAND Maxime

5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
SAINT-BRIEUC, le 11/05/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0082 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE LA BELLE ISSUE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 2337
Nom du demandeur : VALON GILLES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Maxime REALLAND

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : rue de la belle issue

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0082

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Les boîtes de branchement seront réalisées en limite de la partie publique. Pour les lots 1 & 2 les travaux seront réalisés côté rue de la belle issue. Pour le lot 3 un branchement long sera nécessaire côté rue du clos Maret.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

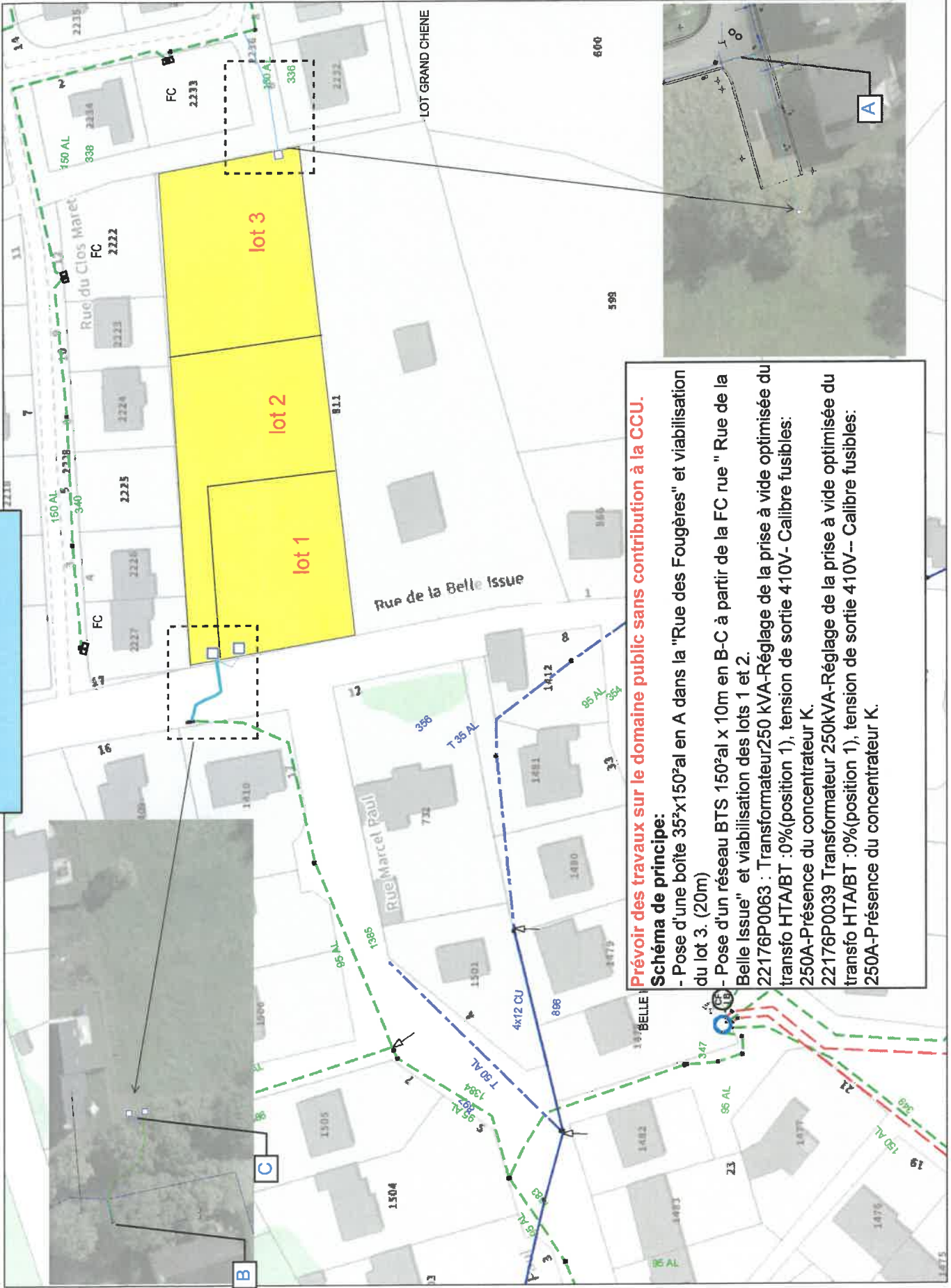
Attention : Les regards à compteurs seront réalisés en limite de la partie publique. Pour les lots 1 & 2 les travaux seront réalisés côté rue de la belle issue. Pour le lot 3, les travaux seront réalisés côté rue du clos Maret.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).



DB271077902



Prévoir des travaux sur le domaine public sans contribution à la CCU.

Schéma de principe:

- Pose d'une boîte 35"x150"al en A dans la "Rue des Fougères" et viabilisation du lot 3. (20m)
- Pose d'un réseau BTS 150"al x 10m en B-C à partir de la FC rue " Rue de la Belle Issue" et viabilisation des lots 1 et 2.
- 22176P0063 : Transformateur 250 kVA-Réglage de la prise à vide optimisée du transfo HTA/BT :0%(position 1), tension de sortie 410V- Calibre fusibles: 250A-Présence du concentrateur K.
- 22176P0039 Transformateur 250kVA-Réglage de la prise à vide optimisée du transfo HTA/BT :0%(position 1), tension de sortie 410V-- Calibre fusibles: 250A-Présence du concentrateur K.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : DP02217621Q0082

N° DU DOSSIER : 23

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 05/05/2021

Date d'instruction: 10/05/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE DE LA BELLE ISSUE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
VALON GILLES
21 RUE DES MADIÈRES
22360 LANGUEUX

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc... . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Demande déposée le 30/04/2021

N° DP02217621Q0083

Par : Monsieur LE MINOR Yann
Demeurant à : 23 rue Henri Matisse
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 23 rue Henri Matisse
Cadastré : H 2621

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 449 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu le permis d'aménager n°02217612Q0002 délivré le 11/02/2013, modifié le 27/11/2013 autorisant le lotissement « Les Tournesols ».

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 12 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/05/2021

DP02217621Q0083

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/05/2021

N° DP02217621Q0084

Par : Monsieur ETIENNE-REUIL NICOLAS
Demeurant à : 7, rue Daniel Ballay
22950 PLEDRAN
Pour : Pergola
Sur un terrain sis à : 7, rue Daniel Ballay
Cadastré : A 2765, A 2790

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 455 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 19 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 03/05/2021

N° DP02217621Q0085

Par : Madame COMBRADE Gaël
Demeurant à : 14 rue du Roussillon
22950 TREGUEUX
Pour : Portail et clôture
Sur un terrain sis à : 15, Les Nouals
Cadastré : E 1515, E 1513

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3244 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 05/05/2021

N° DP02217621Q0086

Par : Monsieur BOUVRAIS JORDAN
Demeurant à : 7 rue du Paradis
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 7 rue du Paradis
Cadastré : C 2248

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 646 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 1er juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/05/2021

N° DP02217621Q0087

Par : Monsieur URVOY Gilles
Demeurant à : 17, rue Marcel Paul
22960 PLEDDRAN

Pour : Edification d'un mur de clôture en remplacement
de la haie de sapin existante
Sur un terrain sis à : 17, rue Marcel Paul

Cadastré : B 1410

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 663 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 18/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 18/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/05/2021

N° DP02217621Q0088

Par : Monsieur CAMARD Joseph
Demeurant à : 15 rue de la Résistance
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 1, rue de la Résistance
Cadastré : A 2869

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 394 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 23 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/05/2021

N° DP02217621Q0089

Par : Monsieur GAIBLET Johnny
Demeurant à : 34 rue Henri Matisse
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 34 rue Henri Matisse

Cadastré : H 2646, H 2650

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 420 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 12 Q0002-M01 délivré le 11/02/2013 et modifié le 27/11/2013 autorisant le lotissement « Les Toumesols » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 20 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 25/05/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 25/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/05/2021

N° DP02217621Q0090

Par : Monsieur PHILIPPEAU Julien
Demeurant à : 20 rue de la Rochette
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 20 rue de la Rochette

Cadastré : C 2069, C 2280

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 853 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 31 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 14/05/2021

N° DP02217621Q0091

Par : Monsieur REUX Gérard
Demeurant à : 75, lieu-dit La Pièce
22440 PLEDRAN

Pour : Réfection d'une toiture et suppression d'une
lucarne.
Sur un terrain sis à : 83, lieu-dit La Pièce

Cadastré : C 1313

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 222 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 26 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/05/2021

N° DP02217621Q0092

Par : M. et Mme Romain et Laëtitia LE ROUX
Demeurant à : 5 rue du Pilon (Chez LR Maçonnerie)
ZA de l'Espérance
22120 QUESSOY
Pour : Clôtures et portail
Sur un terrain sis à : 7 rue du Clos Borgne
Cadastré : C 2183

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1313 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 31 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/05/2021

N° DP02217621Q0093

Par : Madame LE BELLEGO Agnès
Demeurant à : 24, Les Buis de Craffault
22960 PLEDRAN
Pour : Réfection toitures et création de fenêtres de toit
Sur un terrain sis à : 24, Les Buis de Craffault
Cadastré : G 1378, G 1380

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1943 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 01/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 4 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

MAIRIE DE PLEDRAN
6, rue du Centre
22960 PLEDRAN

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

A Saint-Brieuc, le 01/06/2021

numéro : dp17621q0093

adresse du projet : 24 Les Buis de Craffault 22960 PLEDRAN

demandeur :

MME LE BELLEGO AGNES
24 Les Buis de Craffault
22960 PLEDRAN

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 06/05/2021

reçu au service le : 20/05/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle St-Nicolas de Craffaut - Château de Craffaut

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

Demande déposée le 19/05/2021

N° DP02217621Q0094

Par : Monsieur LE YAOUANC Samuel
Demeurant à : 2 Allée Des Macareux
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 2 Allée Des Macareux
Cadastré : H 2134

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 369 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 28 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : - 8 JUIN 2021

Date de transmission en préfecture de la décision : ... - 8 JUIN 2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 25/05/2021

N° DP02217621Q0095

Par : Monsieur Ludovic DOLEDEC
Madame Aurélie DOLEDEC
Demeurant à : 10 rue de la Ville Jossot
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison individuelle
Modification des ouvertures existantes
Création de fenêtres de toit
Sur un terrain sis à : 40 rue du Val
Cadastré : B 2309, B 1978, B 2307

Surface de plancher créée : 25 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 189 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 24 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 28/05/2021

N° DP02217621Q0096

Par :	Monsieur Johnny GAIBLET
Demeurant à :	34 rue Henri Matisse 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	34 rue Henri Matisse
Cadastré :	H 2650, H 2646

Surface de plancher créée : 12 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 420 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 12 Q0002-M01 délivré le 11/02/2013 et modifié le 27/11/2013 autorisant le lotissement « Les Tournesols » ;

Vu la déclaration attestation l'achèvement et la conformité du lotissement en date du 06/12/2018 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 29 de 180 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 24 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/05/2021

N° DP02217621Q0097

Par :	Monsieur JOUENNE François
Demeurant à :	14 rue d'Anjou 22960 PLEDRAN
Pour :	Remplacement de la porte de garage par une baie vitrée
Sur un terrain sis à :	14 rue d'Anjou
Cadastré :	H 2233

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 671 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 4 juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 31/05/2021

N° DP02217621Q0098

Par : Madame ROULLIER FRANCOISE
Demeurant à : 10, allée des Albatros
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 10, allée des Albatros
Cadastré : H 2002

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 484 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/06/2021

N° DP02217621Q0099

Par :	Monsieur Gilles VALON S/C Cabinet LEMOIGNE Géomètre-Expert
Demeurant à :	21 rue des Madières 22360 LANGUEUX
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	Rue de la Belle Issue
Cadastré :	B 2337

Nombre de lots : 3

Surface du terrain : 3 014 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables avec réserve du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Baie d'Armor Eaux (ci-annexés) respectivement en date du 10/06/2021 et du 21/06/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 22/06/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant l'article UC 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « tous travaux ayant pour effet de détruire les éléments paysagers ou bocagers identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable de travaux » ;

Considérant qu'une haie bocagère est identifiée sur le règlement graphique en bordure de la rue de la Belle Issue ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Les futures constructions devront exclusivement être implantées en dehors de la zone humide conformément au plan ci-annexé.

L'aménagement des accès aux lots, nécessitant l'arasement de la haie bocagère identifiée au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme, devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

La haie bocagère située sur la partie Est du lotissement devra être préservée et entretenue.

Fait à PLEDRAN, le 30 juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : – 6 JUIL. 2021

Date de transmission en préfecture de la décision : – 6 JUIL. 2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

Communauté de communes St-Brieuc Armor Agglomération
Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : REALLAND Maxime

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
SAINT-BRIEUC, le 22/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0099 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE LA BELLE ISSUE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 2337
Nom du demandeur : VALON GILLES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

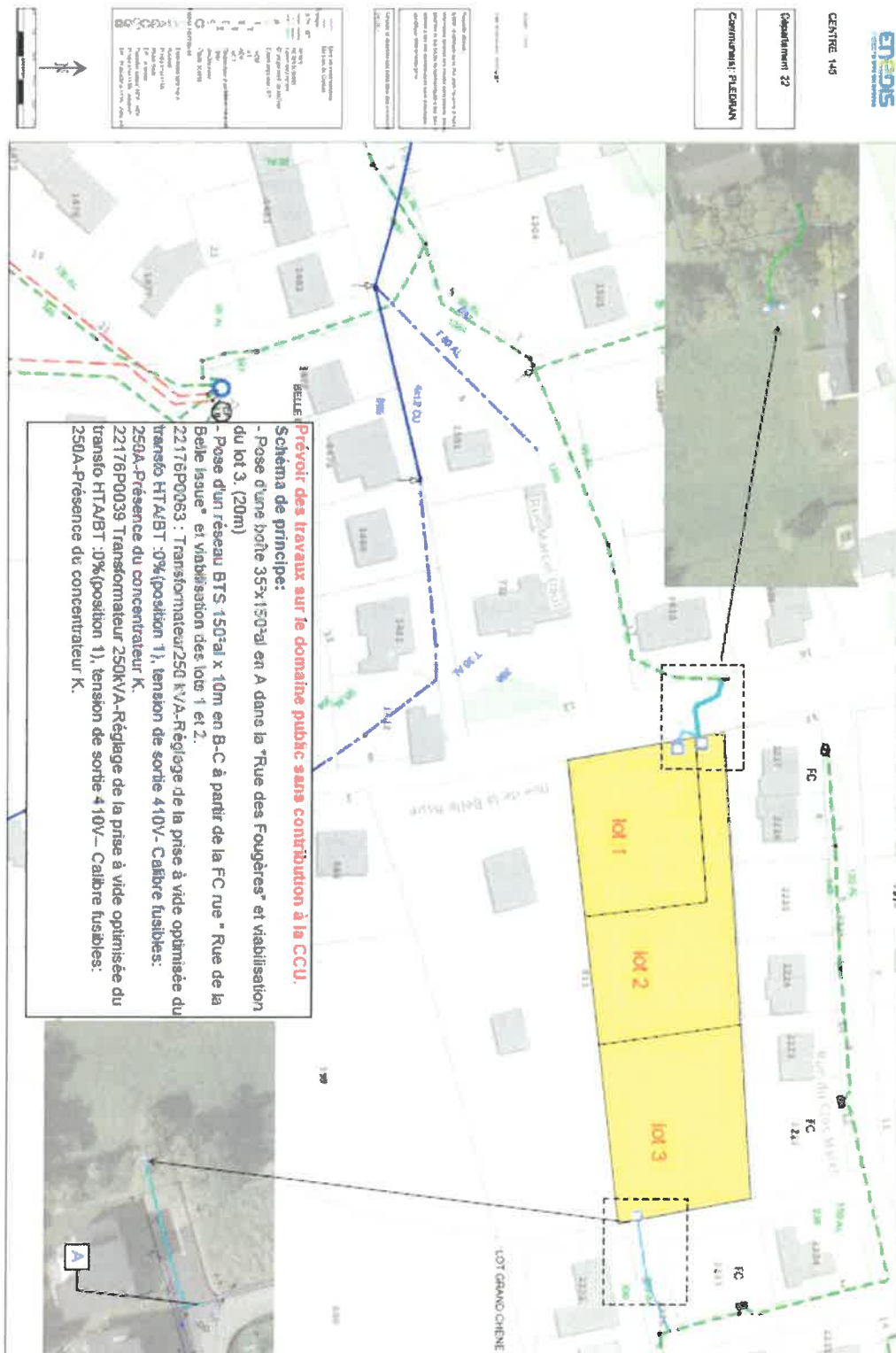
Maxime REALLAND

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Schéma de principe :



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : DP02217621Q0099

N° DU DOSSIER : 24

Direction Eau Assainissement

Service Patrimoine

Affaire suivie par : CAMUS.C

Date d'arrivée: 04/06/2021

Date d'instruction: 10/06/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE DE LA BELLE ISSUE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :

LE MOIGNE JEAN-LUC
21 RUE DES MADIÈRES
22360 LANGUEUX

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères-puits d'infiltration)

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : Rue Jacques Prévert

OBJET : Demande de DP
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : DP02217621Q0099

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : au vu de créer des entrées par le haut de la route et les distance par rapport au terrain le plus éloigné, il est impératif de vérifier les altimétries pour savoir s'il y a besoin d'une pompe de refoulement ou si des rangs d'agglos sous la maison peuvent s'avérer nécessaire pour éviter cette pompe.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Demande déposée le 09/06/2021

N° DP02217621Q0100

Par : M. et Mme Alphonse LE GLATIN
Demeurant à : 11 rue du Challonge
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 11 rue du Challonge
Cadastré : H 943

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 400 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 25 juin 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 29/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 29/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/06/2021

N° DP02217621Q0101

Par : Monsieur GICQUEL Arnaud
Demeurant à : 21 rue de Champagne
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture et portail
Sur un terrain sis à : 21 rue de Champagne
Cadastré : H 2361

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 363 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 06/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 06/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/06/2021

N° DP02217621Q0102

Par : Madame BECKER Virginie
Demeurant à : 19, rue Daniel Ballay
22960 PLEDRAN
Pour : Edification d'un mur de clôture en bordure de voie
Sur un terrain sis à : 19, rue Daniel Ballay
Cadastré : A 2804, A 2756, A 2746

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 455 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 21 juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/06/2021

N° DP02217621Q0105

Par : Madame ESQUIROU Aurélie
Demeurant à : 17, La Fontaine Gouéno
22960 PLEDRAN
Pour : Agrandissement d'une fenêtre
Sur un terrain sis à : 17, La Fontaine Gouéno
Cadastré : C 956, C 803, C 802, C 800

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2145 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Fait à PLEDRAN, le 21 juin 2021



L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
de veloppement durable
Michelle HAICAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 22/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 22/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICATS
D'URBANISME**

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 17/02/2021

N° CU02217621Q0044

Par :	Maître Frédéric DRUETTO
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	7 rue du Clos Borgne
Cadastré :	C 2183

Surface du terrain : 1 313 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 09/02/2021, relatif au PC 022 176 20 Q0045 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

CERTIFIE

Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.**

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UH : correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Fait à PLEDRAN, le 8 avril 2021



Adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michèle HAICHAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 20/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Saint-Brieuc, le 08/02/21

AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Affaire suivie par : SAUVE
ADRESSE : 7 rue du clos borgne

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217620Q0045

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.
Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.
Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Brieuc Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivi par : PELLETIER.V

OBJET : PC02217620Q0045

N° DU DOSSIER : 30

Date d'arrivée: 21/01/2021

Date d'instruction: 02/02/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
7 RUE DU CLOS BORGNE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
LE ROUX LAETITIA
5 RUE DU PILON 22120
22120 QUÉSSOY

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LE MEUR Chloe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 09/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217620Q0045 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 7, RUE DU CLOS BORGNE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 2183
Nom du demandeur : LE ROUX ROMAIN
LE ROUX LAETITIA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Chloe LE MEUR

Votre conseiller

Pour information :

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 02/03/2021

N° CU02217621Q0050

Par :	Monsieur Sylvain BERNU
Demeurant à :	6 rue du Vieux Moulin 22400 LAMBALLE
Pour :	Réhabilitation de bâtiments pour les transformer en habitation
Sur un terrain sis à :	7 rue du Centre
Cadastré :	AB 538, AB 660, AB 662, AB 102

Surface du terrain : 133 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la réhabilitation de bâtiments pour les transformer en habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 08/04/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone : UA : secteur de centralité élargie de Plédran regroupant une mixité de fonctions

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

Secteur de diversité commerciale à protéger : linéaire de protection du commerce et de l'artisanat (article L. 151-16 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable

Fait à PLEDRAN, le 23 avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 27/04/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Affaire suivi par : SAUVE

OBJET : Demande de CU

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0050

ADRESSE : 7 rue du centre (venelle jean leborgne)

COMMUNE : 22960 PLEDRAN

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.		

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
Maison semble raccordée à vérifier		
FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).		

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : DELHAYE Marie-Laure

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
SAINT-BRIEUC, le 08/04/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0050 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	7, RUE DU CENTRE VENELLE JEAN LE BORGNE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AB , Parcelle n° 538-660-662-102
<u>Nom du demandeur :</u>	BERNU SYLVAIN

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marie-Laure DELHAYE

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : TREHOREL R.

OBJET : CU02217621Q0050

N° DU DOSSIER : 8

Date d'arrivée: 17/03/2021

Date d'instruction: 23/03/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
7 RUE DU CENTRE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
BERNU SYLVAIN
6 RUE DU VIEUX MOULIN 22400
22400 LANBALLE

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
<u>Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE</u>		
Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.		

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 08/03/2021

N° CU02217621Q0052

Par :	Monsieur Yannick RUELLAN
Demeurant à :	24 rue Romain Gary 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	Division de terrain en vue de construire
Sur un terrain sis à :	21 rue Charles de Gaulle
Cadastré :	AB 260

Surface du terrain : 615 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la division d'un terrain en vue de construire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 27/04/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis favorable de Veolia (ci-annexé) en date du 12/04/2021 en ce qui concerne l'eau potable ;

Vu l'avis défavorable de Veolia (ci-annexé) en date du 12/04/2021 en ce qui concerne l'assainissement ;

Considérant l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés » ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif et qu'une extension est nécessaire avec un délai de réalisation des travaux non connu à ce jour ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : correspond au secteur de centralité élargie de Plédran regroupant une mixité de fonctions

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	NON	NON	St Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 28 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : - 4 MAI 2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0052

N° DU DOSSIER : 10

Date d'arrivée: 30/03/2021

Date d'instruction: 01/04/2021

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : TREHOREL R.

ADRESSE DU CHANTIER :
21 RUE CHARLES DE GAULE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
RUELLAN YANNICK
21 RUE CHARLES DE GAULE 22960
22960 PLEDTRAN

Assainissement

Réponse fournie par Veolia

Eau potable

Réponse fournie par Veolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Branchement + pose de boîte aux frais du pétitionnaire. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration). Le rejet est limité à 3 l/s/ha.

AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Affaire suivie par : SAUVE

OBJET : Demande de CU
 ADRESSE : 21 rue Charles de gaulle
 COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0052

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : Une extension du réseau public est nécessaire pour ce projet.

Un mode de fonctionnement de ces travaux devra être déterminé entre le pétitionnaire, la commune et Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande de raccordement sur le site : <https://www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh/>

La boîte de branchement sera réalisée en limite de voirie publique de la rue de la jaunaie.

Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Le regard de compteur d'eau sera réalisé en limite de voirie publique de la rue des jaunaie.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LE MEUR Chloe

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
SAINT-BRIEUC, le 27/04/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0052 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 21, RUE CHARLES DE GAULLE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section AB , Parcelle n° 260
Nom du demandeur : RUELLAN YANNICK

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Chloe LE MEUR
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 22/03/2021

N° CU02217621Q0059

Par :	Monsieur Jean-Pierre COLLET
Demeurant à :	5 rue Jean Guéhenno 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	5 impasse de la Jaunaie
Cadastré :	AB 317, AB 471

Surface du terrain : 487 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 29/04/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis favorable de Veolia (ci-annexé) en date du 12/04/2021 en ce qui concerne l'eau potable ;

Vu l'avis défavorable de Veolia (ci-annexé) en date du 12/04/2021 en ce qui concerne l'assainissement ;

Considérant l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés » ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif et qu'une extension est nécessaire avec un délai de réalisation des travaux non connu à ce jour ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 25/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : MEHEUT Cecile

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 29/04/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0059 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 5, RUE DE LA JAUNAIE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section AB , Parcelle n° 317-471
Nom du demandeur : COLLET JEAN-PIERRE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile MEHEUT
Votre conseiller

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Affaire suivie par : SAUVE

OBJET : Demande de CU
 ADRESSE : 5 rue de la Jaunaie
 COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0059

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : Une extension du réseau public est nécessaire pour ce projet.
 Un mode de fonctionnement de ces travaux devra être déterminé entre le pétitionnaire, la commune et Saint-Brieuc Armor Agglomération.
 Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande de raccordement sur le site : <https://www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh/>
 La boîte de branchement sera réalisée en limite de voirie publique de la rue de la jaunaie.
 Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Le regard de compteur d'eau sera réalisé en limite de voirie publique de la rue des jaunaie.
FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/03/2021

N° CU02217621Q0062

Par : SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître
DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : « PRE DE LA FONTAINE », « LA LANDELLE D'EN
BAS », « LA GRANDE LANDELLE »
Cadastré : G 402, G 401, G 400

Surface du terrain : 7328 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : zone agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Zones humides
Présence d'un cours d'eau sur la parcelle

CU02217621Q0062

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Présence d'un espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 1er avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature in blue ink]

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 23/03/2021

N° CU02217621Q0063

Par : SCP DRUETTO Frédéric, représentée par Maître
Frédéric DRUETTO
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : « PRE DU PONT DE PERAN », « LA RETINE »,
« LE CLOS DE LA FONTAINE », « LA COTE DU
PRE »
Cadastré : G 439, G 438, G 436, G 435, G 433

Surface du terrain : 35122 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle et A : agricole*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Zones humides

Présence d'un cours d'eau sur la parcelle

Espace boisé classé (L113-1 du code de l'urbanisme)

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L. 151-19, L. 151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 1er avril 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 25/03/2021

N° CU02217621Q0064

Par :	SCP Frédéric DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« Sous la Ville »
Cadastré :	F 36

Surface du terrain : 3611 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N : *naturelle*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 30/03/2021

N° CU02217621Q0065

Par :	Maître Thomas RIBARDIERE
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Rue de la Rochette
Cadastré :	C 1947

Surface du terrain : 1 549 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Technique Départementale des Côtes d'Armor (ci-annexé) en date du 06/04/2021 ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 08/04/2021 et 12/04/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 29/04/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant l'article UH 3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique » ;

Considérant que l'agence technique départementale a émis un avis défavorable au projet au motif que « l'accès se situerait dans un tourne-à-gauche, en sortie de courbe de la RD 1, sur une route départementale sur laquelle les accès doivent être limités et que la parcelle avant division dispose d'un accès sur voirie communale » ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 25/05/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Maison du Département
Agence technique
76 A rue de Quintin
CS 50551
22035 Saint-Brieuc cedex 1
Tél. : 02 96 62 80 80
Mét. : ATDSaint-Brieuc@cotesdarmor.fr



République française

Saint-Brieuc, le 06 avril 2021

objet **Commune de Plédran – RD 001**
Parcelle(s) C 1947
Avis sur CU 022 176 21 Q0065

Monsieur le Président
Saint-Brieuc Armor Agglomération
Service commun d'application du droit
des sols
5 rue du 71e RI
CS 54403
22044 Saint-Brieuc cedex 2

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé pour avis le dossier visé en objet.

Ce projet se situe sur un terrain riverain de la RD 1, hors agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, sur laquelle la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h.

Le projet prévoit une division parcellaire en vue de détacher un lot à bâtir. Ce terrain est actuellement desservi par la voie communale (rue de la Rochette).

Ce lot serait desservi par un accès à créer sur la RD 1. La demande indique que l'accès serait à réaliser sur les dépendances de la RD 1 qui ne sont pas aménagées au droit du lot à détacher.

Considérant que cet accès se situerait dans un tourne-à-gauche, en sortie de courbe de la RD 1, sur une route départementale sur laquelle les accès doivent être limités et que la parcelle avant division dispose d'un accès sur voirie communale, J'émetts un avis défavorable à ce projet conformément aux dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous adresser copie de la réponse que vous adresserez au pétitionnaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
le chef de l'agence technique


Laurent BURLLOT

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0065

N° DU DOSSIER : 12

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : PELLETIER.V

Date d'arrivée: 01/04/2021

Date d'instruction: 08/04/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
LA ROCHETTE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
RIBARDIERE
17 RUE DU MENHIR 22960
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Affaire suivi par : SAUVE

OBJET : Demande de CU

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0065

ADRESSE : La Rochette

COMMUNE : 22960 PLEDRAN

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : MEHEUT Cecile

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 29/04/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0065 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LIEUDIT LA ROCHETTE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 1947
Nom du demandeur : RIBARDIERE THOMAS

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile MEHEUT
Votre conseiller

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Demande déposée le 30/03/2021

N° CU02217621Q0066

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	3 allée des Goëlands
Cadastré :	H 1979

Surface du terrain : 532 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 30/03/2021

N° CU02217621Q0067

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	1 allée des Bernaches
Cadastré :	H 2065

Surface du terrain : 326 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 01/04/2021

N° CU02217621Q0068

Par :	Maître MENARD Gilles
Demeurant à :	7 rue Hélène Boucher 22190 PLERIN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Le Pont Baron
Cadastré :	G 680, G 675, G 676

Surface du terrain : 8709 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole et N : naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Zones humides

Présence d'un cours d'eau

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Demande déposée le 01/04/2021

N° CU02217621Q0069

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue des Mimosas
22190 Plérin
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : 16 rue Charles de Gaulle
Cadastré : AB 288

Surface du terrain : 657 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude INT1 : servitude au voisinage des cimetières
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Secteur de diversité commerciale à protéger : en bordure des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le changement de destination des surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue est interdit, à l'exception de la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 avril 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 06/04/2021

N° CU02217621Q0070

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	20 rue du Centre
Cadastré :	AB 492, AB 490

Surface du terrain : 563 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude INT1 : servitude au voisinage des cimetières

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 06/04/2021

N° CU02217621Q0071

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	40 rue du Val
Cadastré :	B 1978, B 2014, B 2305, B 2307, B 2309

Surface du terrain : 3300 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire et A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 06/04/2021

N° CU02217621Q0072

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	7, La Longueraie
Cadastré :	H 761

Surface du terrain : 7423 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence d'un espace paysager protégé au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Demande déposée le 07/04/2021

N° CU02217621Q0073

Par :	Maître BEHAR Kathleen
Demeurant à :	12 place de la Grande Porte 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	12 impasse des Champs
Cadastré :	F 1768

Surface du terrain : 999 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UH : zone urbaine qui correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air, dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 07/04/2021

N° CU02217621Q0074

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	10 rue de la Ville Jossot
Cadastré :	F 1825

Surface du terrain : 507 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UH : zone urbaine qui correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air, dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 13/04/2021

N° CU02217621Q0075

Par :	Maître D'HOINE Julien
Demeurant à :	18 rue Sainte-Barbe - CS 44322 22043 SAINT-BRIEUC CEDEX 2
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	LES BUIS DE CRAFFAULT
Cadastré :	G 1379

Surface du terrain : 296 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 13/04/2021

N° CU02217621Q0076

Par :	Maître D'HOINE Julien
Demeurant à :	18 rue Sainte-Barbe - CS 44322 22043 SAINT-BRIEUC CEDEX 2
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Les Buis de Craffault
Cadastré :	G 1380

Surface du terrain : 814 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 16/04/2021

N° CU02217621Q0077

Par :	Madame Florence LUNEAU
Demeurant à :	1 La Ville Goury 22290 PLEGUIEN
Pour :	Réhabilitation d'un bâtiment existant à usage d'habitation avec surélévation de la toiture
Sur un terrain sis à :	10 La Ville Folle
Cadastré :	A 263

Surface du terrain : 89 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la réhabilitation d'un bâtiment existant à usage d'habitation avec surélévation de la toiture ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 10/05/2021 et du 25/05/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 01/06/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

CERTIFIE

Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.
Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.**

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone A : agricole : espaces de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Fait à PLEDRAN, le 3 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : La ville Folle

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0077

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : La boîte de branchement se trouve sur la propriété du voisin.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Le compteur d'eau se trouve à l'intérieur de la maison. Dans la mesure du possible, Le mettre à l'extérieur serai un plus au vu de l'ancienneté de la canalisation.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0077

N° DU DOSSIER : 21

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 27/04/2021

Date d'instruction: 10/05/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
10 RUE LA VILLE FOLLE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
LUNEAU FLORENCE
1 LA VILLE GOURY
22290 PLEGUIEN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc... . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : MEHEUT Cecile

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 01/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0077 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 10, LA VILLE FOLLE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 263
Nom du demandeur : LUNEAU FLORENCE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile MEHEUT

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.



Demande déposée le 10/04/2021

N° CU02217621Q0078

Par :	Maître LAVIGNE Marie-Charlotte
Demeurant à :	67 avenue du Général de Gaulle 22190 PLERIN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	13 rue du 8 mai 1945
Cadastré :	B 1010

Surface du terrain : 671 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 13/04/2021

N° CU02217621Q0079

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	17 rue de Launay Prével
Cadastré :	E 1254, E 1253, E 219

Surface du terrain : 2082 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L. 151-19, L. 151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 12/04/2021

N° CU02217621Q0080

Par : Maître Anne-Cécile JEGOUIC

Demeurant à : 11 rue de la République
22950 TREGUEUX

Pour : Construction d'une maison à usage d'habitation

Sur un terrain sis à : Venelle de Bodeu

Cadastré : AB 709, AB 707, AB 107, AB 646

Surface du terrain : 739 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) en date du 11/05/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 27/05/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant l'article UA3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « les caractéristiques des accès et des voiries permettront de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. [...] Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique » ;

Considérant que seule la venelle Jean Le Borgne permet un accès à la parcelle permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

L'accès à la parcelle devra s'effectuer depuis la venelle Jean Le Borgne.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 3 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 08/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LE MEUR Chloe

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
SAINT-BRIEUC, le 27/05/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0080 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LE BOURG 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AB , Parcelle n° 707-709
<u>Nom du demandeur :</u>	JEGOUIC ANNE CECILE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Chloe LE MEUR

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0080

N° DU DOSSIER : 22

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 05/05/2021

Date d'instruction: 10/05/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
LE BOURG
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
JEGOUIC ANNE-CECILE
11 RUE DE LA REPUBLIQUE
22950 TREGUEUX

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc... . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE

OBJET : Demande de CU
ADRESSE : Venelle du Bodeu
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0080

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau. FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : l'alimentation doit se faire par la venelle Jean Le Borgne.
Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau. FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Demande déposée le 13/04/2021

N° CU02217621Q0081

Par :	NOTALEX 22
Demeurant à :	13 rue Pierre Le Gorrec - BP 4436 22000 SAINT BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	20 rue de l'Eglise
Cadastré :	AB 39

Surface du terrain : 188 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 15/04/2021

N° CU02217621Q0082

Par :	SCP FREDERIC DRUETTO, représentée par Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	11 rue de la Ville Neuve
Cadastré :	H 1634

Surface du terrain : 211 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UB : zone urbaine en frange du centre-bourg*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 16/04/2021

N° CU02217621Q0083

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	8 bis, rue Van Gogh
Cadastré :	H 1827, H 1826

Surface du terrain : 819 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 16/04/2021

N° CU02217621Q0084

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LES GRANDS VILLIERS »
Cadastré :	H 274

Surface du terrain : 1580 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Demande déposée le 19/04/2021

N° CU02217621Q0085

Par :	Maître MORIN Florian
Demeurant à :	18 rue Sainte Barbe 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	10, La Ville Poyen
Cadastré :	A 1967

Surface du terrain : 2458 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Présence d'un cours d'eau

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Demande déposée le 20/04/2021

N° CU02217621Q0086

Par :	Maître ROBERT Nicolas
Demeurant à :	4 place de la Mairie 22120 YFFINIAC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	6, La Ville Folle
Cadastré :	A 3002, A 264

Surface du terrain : 221 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 26/04/2021

N° CU02217621Q0087

Par : Maître JEGOUC Anne-Cécile
Demeurant à : 11 rue de la République
22950 TREGUEUX
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 26 bis rue du Bois
Cadastré : H 2384, H 4

Surface du terrain : 209 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 26/04/2021

N° CU02217621Q0088

Par :	SAS NOTAIRES DE LA BAIE, représentée par Maître Yann Brochen
Demeurant à :	18 rue Sainte-Barbe 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LA RUETTE »
Cadastré :	F 1126

Surface du terrain : 3601 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 30/04/2021

N° CU02217621Q0089

Par :	Monsieur Gilles VALON s/c CABINET LEMOIGNE Géomètre-Expert
Demeurant à :	21, rue des Madières 22360 LANGUEUX
Pour :	3 constructions à usage d'habitation individuelle
Sur un terrain sis à :	Rue de la Belle Issue
Cadastré :	B 2337

Surface du terrain : 3 014 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la réalisation de trois constructions à usage d'habitation individuel ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 11/05/2021, relatif à la DP 022 176 21 Q0082, pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé ;

Vu les avis favorables avec réserve du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Baie d'Armor Eaux (ci-annexés) respectivement en date du 19/05/2021 et du 21/05/2021, relatifs à la DP 022 176 21 Q0082 ;

Considérant l'article UC1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites dans les zones humides identifiées sur les documents graphiques du règlement, qui dispose que : « toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages... à l'exception des dispositions précisées à la règle n°4 du SAGE (cf. dispositions générales) » ;

Considérant l'article UC3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif à l'accès et la voirie, qui dispose que : « pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique » ;

Considérant que le projet, objet de la demande, ne respecte pas les dispositions susvisées en ce qu'il prévoit la réalisation de trois constructions à usage d'habitation dont l'une d'elle nécessite la création d'un accès dans une zone humide identifiée sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'au niveau de deux places de stationnement matérialisées sur le domaine public, d'un chemin piéton et d'un mât ;

Fait à PLEDRAN, le 27 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 01/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : rue de la belle issue

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0082

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Les boîtes de branchement seront réalisées en limite de la partie publique. Pour les lots 1 & 2 les travaux seront réalisés côté rue de la belle issue. Pour le lot 3 un branchement long sera nécessaire côté rue du clos Maret.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Les regards à compteurs seront réalisés en limite de la partie publique. Pour les lots 1 & 2 les travaux seront réalisés côté rue de la belle issue. Pour le lot 3, les travaux seront réalisés côté rue du clos Maret.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Accueil Raccordement Electricité

Communauté de communes St-Brieuc Armor Agglomération
Service ADS

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : REALLAND Maxime

5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
SAINT-BRIEUC, le 11/05/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0082 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE LA BELLE ISSUE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 2337
Nom du demandeur : VALON GILLES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

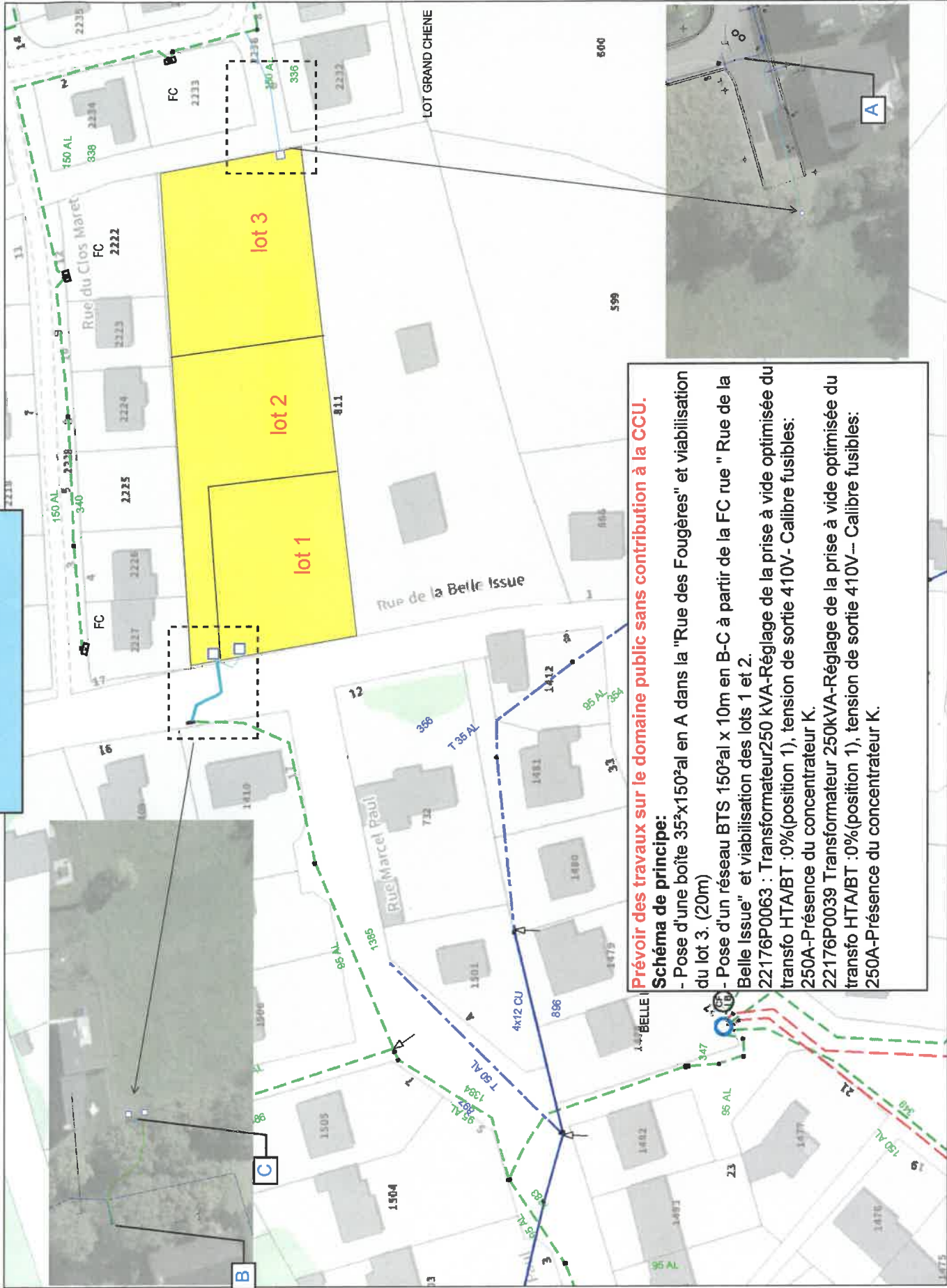
Maxime REALLAND

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



DB27/077902



Prévoir des travaux sur le domaine public sans contribution à la CCU.

Schéma de principe:

- Pose d'une boîte 35²x150²al en A dans la "Rue des Fougères" et viabilisation du lot 3. (20m)
- Pose d'un réseau BTS 150²al x 10m en B-C à partir de la FC rue " Rue de la Belle Issue" et viabilisation des lots 1 et 2.
- 22176P0063 : Transformateur 250 kVA-Réglage de la prise à vide optimisée du transfo HTA/BT :0%(position 1), tension de sortie 410V- Calibre fusibles: 250A-Présence du concentrateur K.
- 22176P0039 Transformateur 250kVA-Réglage de la prise à vide optimisée du transfo HTA/BT :0%(position 1), tension de sortie 410V-- Calibre fusibles: 250A-Présence du concentrateur K.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : DP02217621Q0082

N° DU DOSSIER : 23

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 05/05/2021

Date d'instruction: 10/05/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE DE LA BELLE ISSUE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
VALON GILLES
21 RUE DES MADIERES
22360 LANGUEUX

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

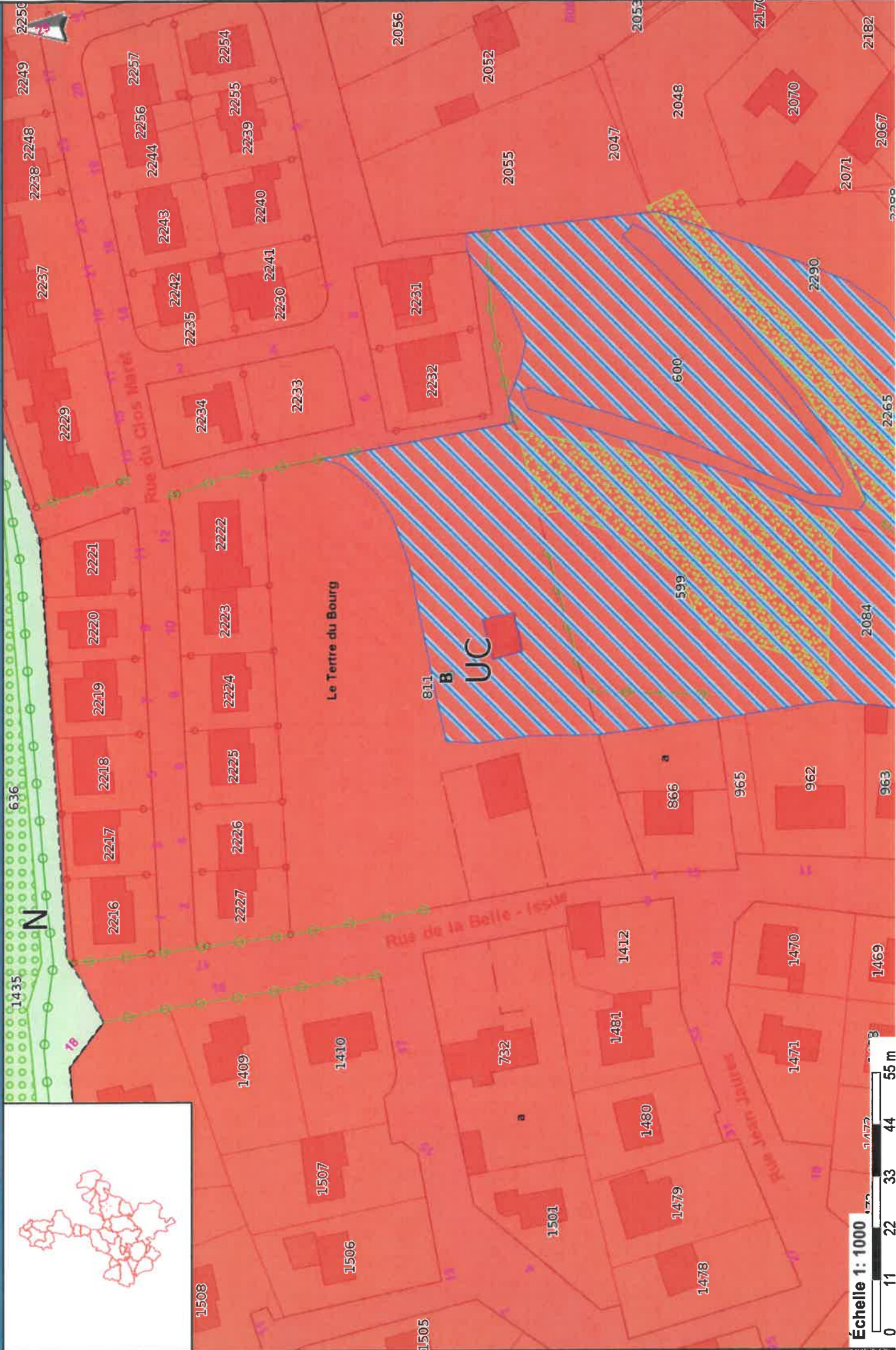
Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc... . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.



Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 03/05/2021

N° CU02217621Q0090

Par :	Madame Béatrice STEPHAN
Demeurant à :	20 bis rue de Carvidy 22120 YFFINIAC
Pour :	Division en vue de la construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	12 rue des Prés Bernard
Cadastré :	H 2741

Surface du terrain : 1 900 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en une division en vue de la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 14/05/2021 et du 21/05/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 01/06/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé précisant que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement et qu'une extension est nécessaire pour alimenter la parcelle ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 24 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 29/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0090

N° DU DOSSIER : 20

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 27/04/2021

Date d'instruction: 10/05/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
12 RUE DES PRES BERNARD
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
STEPHAN BEATRICE
20BIS RUE DE CARVIDY
22120 YFFINIAC

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc... . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 12 rue des prés Bernard

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0090

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : La boîte de branchement sera réalisée en limite de la partie publique.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Le branchement sera réalisé en limite de la partie publique.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : MEHEUT Cécile

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
SAINT-BRIEUC, le 01/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0090 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 12, RUE DES PRES BERNARD
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 2741-2731
Nom du demandeur : STEPHAN BEATRICE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

La distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100.

Par ailleurs, l'extension nécessaire pour alimenter la parcelle est située sur une servitude en domaine privé. En conséquence, la contribution pour cette partie est estimée à 5490 € HT et sera à la charge du client.

Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport à la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

MEHEUT Cécile

Votre conseiller

PJ : plan du réseau public de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

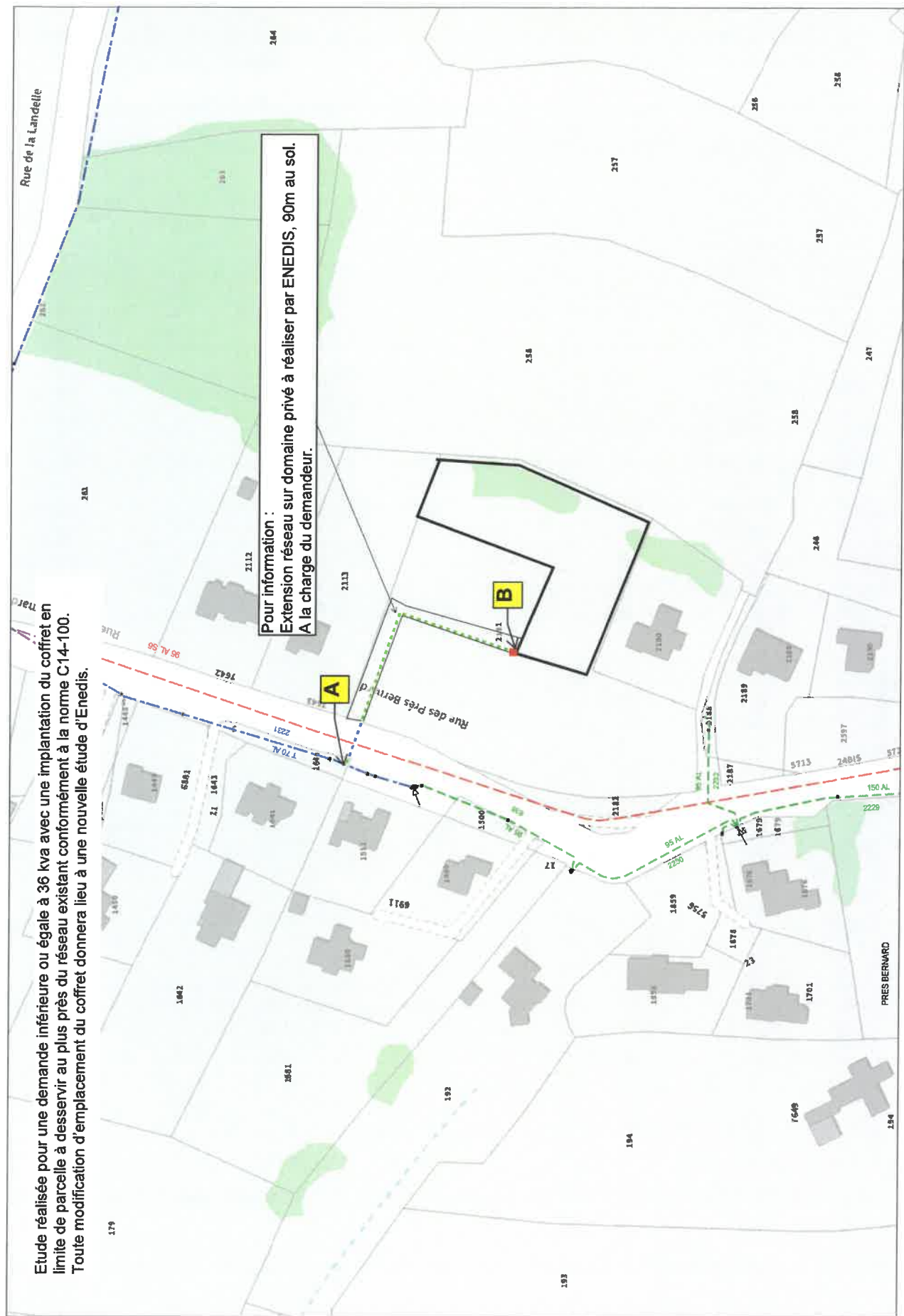




PLAN PROJET

Etude réalisée pour une demande inférieure ou égale à 36 kva avec une implantation du coffret en limite de parcelle à desservir au plus près du réseau existant conformément à la norme C14-100. Toute modification d'emplacement du coffret donnera lieu à une nouvelle étude d'Enedis.

Pour information :
Extension réseau sur domaine privé à réaliser par ENEDIS, 90m au sol.
A la charge du demandeur.



Centre: 143

Département: 22
Commune(s): PLEDRAN

Echelle: 1:1000

Date d'impression: 01/05/2021

Attention: Ce plan est un document d'information. Il ne constitue pas un contrat. Il est soumis à validation par le service client ENEDIS. Toute modification de l'installation doit être soumise à une nouvelle étude d'Enedis.

Ce document est la propriété de la commune de Pledran. Toute réimpression est formellement interdite.

Limites communales	
Limites de Centre	
Tronçon HTA - BT	Alim. Enedis
	Cable souterrain
	Changement de section
	Client important BT
	MACM
	MT
	ADA
	ACT
	Dispositif non bloquant
	Stockage
	Ponts surco
	Ponts métroques
	Distribution publique
	Abonné
	Producteur HTA
	Régulation
	DP - Abonné
	Producteur HTA - Abonné
	DP - Producteur HTA - Abonné



Demande déposée le 05/05/2021

N° CU02217621Q0091

Par : Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à : 11 rue de la République
22950 TREGUEUX
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : 23 rue des Lilas
Cadastré : H 53

Surface du terrain : 512 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 04/05/2021

N° CU02217621Q0092

Par :	SCP LBMB Notaires, représentée par Maître YALAP Karine
Demeurant à :	25 avenue Marceau 75116 PARIS
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	2 RUE DU CHALLONGE
Cadastré :	H 1704, H 1299, H 1295, H 1291

Surface du terrain : 7822 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UB : zone urbaine en frange du centre-bourg*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 05/05/2021

N° CU02217621Q0093

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	23 rue Charles de Gaulle
Cadastré :	AB 259

Surface du terrain : 356 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 21/05/2021

N° CU02217621Q0094

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	15 rue Du Menhir
Cadastré :	AB 338

Surface du terrain : 500 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : *servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.*

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique : un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 21/05/2021

N° CU02217621Q0095

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	La Lande des Genêts
Cadastré :	E 189

Surface du terrain : 4146 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N : Zone naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.

Terrain répertorié en partie à l'inventaire des zones humides approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

Demande déposée le 21/05/2021

N° CU02217621Q0096

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	5 rue Jacques Prévert
Cadastré :	B 2026

Surface du terrain : 7944 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : Zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique : un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 21/05/2021

N° CU02217621Q0097

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 Plédran
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 5 rue Jacques Prévert
Cadastré : B 2026

Surface du terrain : 7944 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UA : Zone urbaine centrale*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique : un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 21/05/2021

N° CU02217621Q0098

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Glérvan
Cadastré :	A 161

Surface du terrain : 200 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 21/05/2021

N° CU02217621Q0099

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	4 rue de la Bessière
Cadastré :	C 2205

Surface du terrain : 695 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 14/05/2021

N° CU02217621Q0100

Par :	Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à :	3 rue des Mimosas 22190 Plérin
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	67, Le Madray
Cadastré :	B 2209, B 2207

Surface du terrain : 2436 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence d'un espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 17/05/2021

N° CU02217621Q0101

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : « Le Tertre Hannoire »
Cadastré : F 312, F 313

Surface du terrain : 6553 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N : naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Terrains répertoriés en Espaces boisés classés (article L113-1 du Code de l'Urbanisme)

Zones humides

Présence d'un cours d'eau

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Demande déposée le 17/05/2021

N° CU02217621Q0102

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11 rue De la République 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	31, Le Vicomte
Cadastré :	A 1692

Surface du terrain : 2095 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 20/05/2021

N° CU02217621Q0105

Par :	Maître GICQUEL Florent
Demeurant à :	5 rue Clémenceau 22430 ERQUY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	25 rue du Val
Cadastré :	B 2098

Surface du terrain : 333 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 20/05/2021

N° CU02217621Q0106

Par :	SCP ANDRE et BRANELLEC, représentée par Me Piérik ANDRE
Demeurant à :	18 rue Bel Orient 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	18 rue Bel Orient
Cadastré :	B 1533

Surface du terrain : 663 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 20/05/2021

N° CU02217621Q0107

Par :	Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à :	3 rue des Mimosas 22190 Plérin
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	6, rue des Artisans
Cadastré :	G 1347

Surface du terrain : 1078 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UY : zone urbaine dédiée aux activités économiques*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de St-Brieuc Armor Agglomération par délibération du Conseil d'Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 20/05/2021

N° CU02217621Q0108

Par :	Maître GICQUEL Florent
Demeurant à :	5 rue Clemenceau 22430 ERQUY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	25, rue du Val
Cadastré :	B 2261, B 2101, B 1706

Surface du terrain : 2825 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire et 1AU : zone à urbaniser dédiée à l'habitat

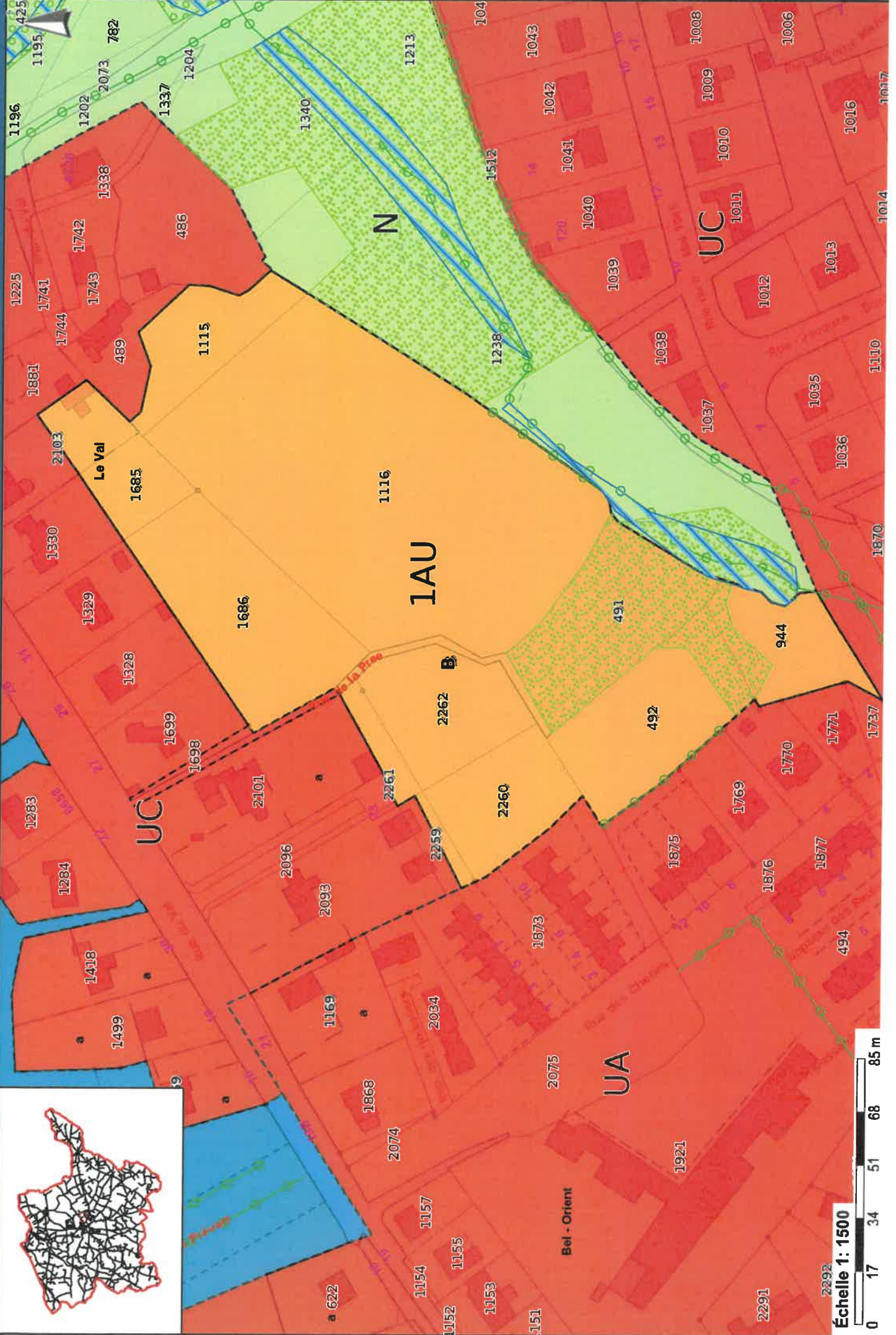
Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

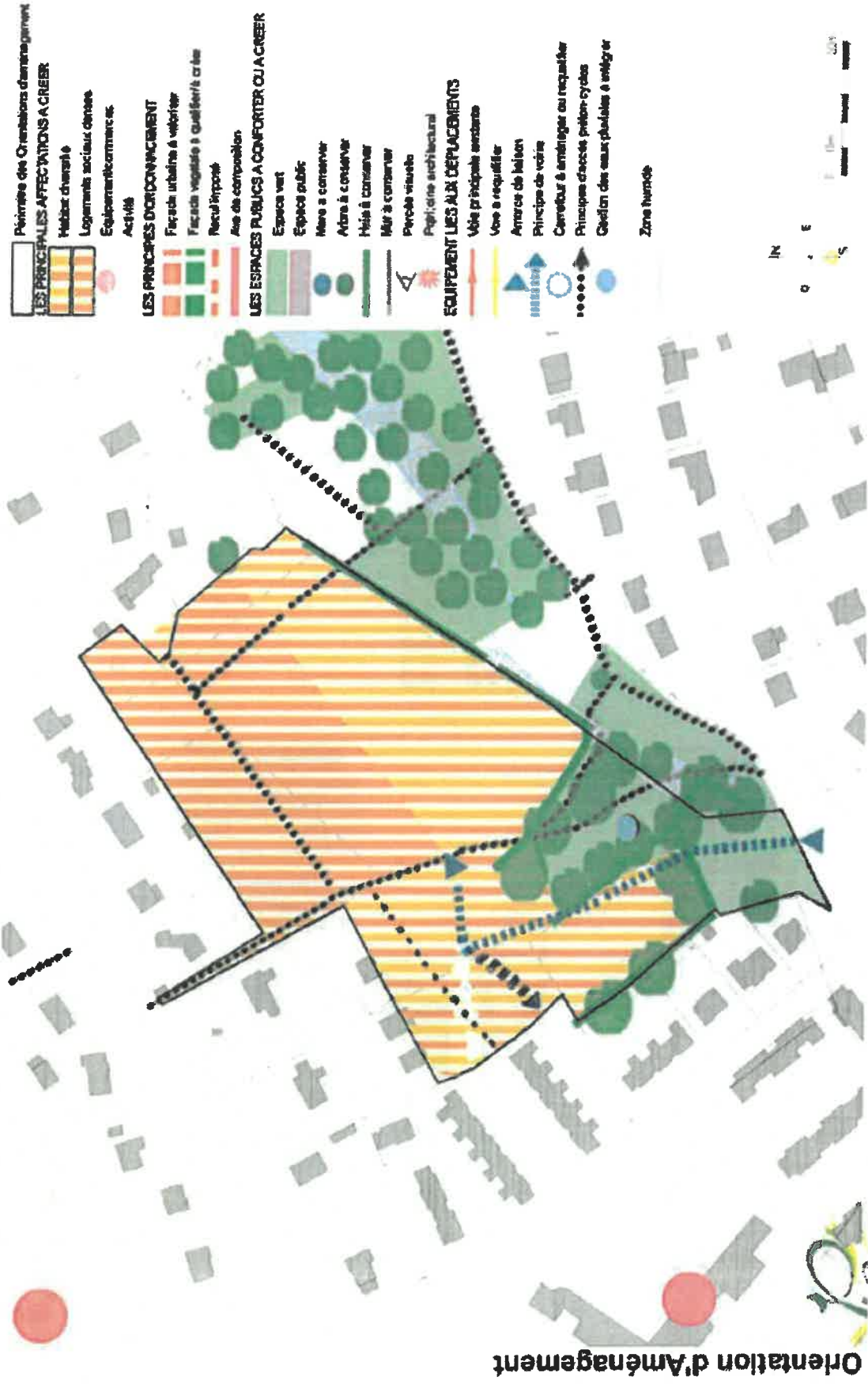
Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.



3. VAL PLEDRAN / Val



PLEDRAN / Val



Description du site

Le site du Val se situe à l'Est du centre de Pledran, en continuité avec la rue du même nom. Il s'incorpore au sein d'un lotissement entre la rue du 8 mai 1945, rue des Chênes, rue du Val et rue du 19 mars 1962 lui procurant une accessibilité importante. Le site se caractérise notamment par une forte présence du végétal à conserver.

Enjeux / Objectifs

- Permettre une diversification de la typologie de la parcelle
- Préserver les haies bocagères
- Offrir de multiples accès
- Créer une cohérence entre les lotissements existants



Orientation d'Aménagement

Dispositions relatives au schéma d'orientations d'aménagement

1/Orientations paysagères et programmation

- Création de 62 logements dont 24% en locatif
 - Mise en valeur et préservation du tissu bocager
 - Relier les quartiers d'habitat avec les équipements
- ### 2/ Accès
- Accès depuis la rue des Chênes et de la rue du 8 mai 1945
 - Liaisons douces depuis la rue du Val, rue du 19 mars 1962, rue du 8 mai 1945 jusqu'à l'espace végétalisé
 - Finaliser la coulée verte vers Horizon

3/Programme

Surface totale de la zone : 2.5 hectares
Densité minimale moyenne de 21 logements à l'hectare

Nombre indicatif de logements : 52
dont 24% dédié au logement locatif social

Demande déposée le 22/05/2021

N° CU02217621Q0109

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	23 rue Du Centre
Cadastré :	AB 182

Surface du terrain : 222 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.
Servitude INT1 : servitude au voisinage des cimetières.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

Secteur de diversité commerciale à protéger.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique : un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 28 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/05/2021

N° CU02217621Q0110

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11 rue De la République 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Le Camp de Péran
Cadastré :	G 379, G 380

Surface des terrains : 749 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone A : zone agricole.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

Zone de présomption de prescription archéologique.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 27/05/2021

N° CU02217621Q0111

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue Des Mimosas
22190 Plérin
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : 10 rue Des Artisans
Cadastré : G 1322, G 1304

Surface des terrains : 3398 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UY : Zone urbaine dédiée aux activités économiques

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

Site archéologique : zone de présomption de prescription archéologique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de St-Brieuc Armor Agglomération par délibération du Conseil d'Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 28 mai 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 26/05/2021

N° CU02217621Q0112

Par :	Maître CHEVALIER Ronald
Demeurant à :	5 avenue de Bretagne 22440 Ploufragan
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	17 bis, rue Joseph Hervé
Cadastré :	H 874

Surface du terrain : 482 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

Demande déposée le 27/05/2021

N° CU02217621Q0113

Par :	Maître MORIN Florian
Demeurant à :	18 rue Sainte-Barbe 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	71 ter, Les Landes
Cadastré :	A 3058, A 3059, A 3052

Surface du terrain : 561 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Terrain situé dans un lotissement autorisé par arrêté municipal du 30/03/2017 (DP02217617Q0028)

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 1er juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/06/2021

N° CU02217621Q0115

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	5 rue des Lilas
Cadastré :	H 2104

Surface du terrain : 1607 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UB : zone urbaine en frange du centre-bourg

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude INT1 : servitude au voisinage des cimetières
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/06/2021

N° CU02217621Q0116

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 Plédran
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	10 rue Van Gogh
Cadastré :	H 1828, H 892

Surface du terrain : 998 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/06/2021

N° CU02217621Q0119

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 7, 9, impasse du Lavoir de la Jaunette
Cadastré : F 1749, F 1746, F 1318, F 1316, F 1519, F 1517, F
1513

Surface du terrain : 1129 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UH : zone urbaine qui correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air, dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 10/06/2021

N° CU02217621Q0121

Par : Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à : 11, rue de la République
22950 TREGUEUX
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 13, allée des Albatros
Cadastré : H 1937

Surface du terrain : 632 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : Zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique : un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 12/06/2021

N° CU02217621Q0122

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11, rue de la République 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	100, LE VAU BALLIER
Cadastré :	G 1058

Surface du terrain : 369 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Site archéologique

Zone de présomption de prescription archéologique

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Demande déposée le 12/06/2021

N° CU02217621Q0123

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11, rue de la République 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	100, LE VAU BALLIER
Cadastré :	G 269, G 1077

Surface du terrain : 178 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 14/06/2021

N° CU02217621Q0124

Par :	Maître SELARL LE BONNIEC, DEBOISE et QUETTIER
Demeurant à :	3, rue de l'Arrivée 22190 PLERIN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	1, lieu-dit La Mare
Cadastré :	A 2144

Surface du terrain : 1859 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : zone agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : *servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

Servitude AS1 : *servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Présence d'un cours d'eau.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/06/2021

N° CU02217621Q0125

Par :	NOTALEX 22
Demeurant à :	13, rue Pierre Le Gorrec BP 4436 22000 SAINT BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	24, Le Vieil Aulnay
Cadastré :	E 834, E 961, E 962

Surface du terrain : 730 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 15/06/2021

N° CU02217621Q0126

Par :	SELAS LUGAN et Associés, représentée par Me Laurent COZIC
Demeurant à :	13, place Newquay 35800 DINARD
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	6, rue des Camélias
Cadastré :	H 1170

Surface du terrain : 706 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2021

N° CU02217621Q0128

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17, rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	10, rue des Bleuets
Cadastré :	H 1167

Surface du terrain : 766 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

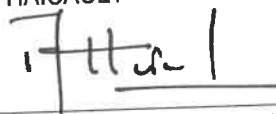
- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2021

N° CU02217621Q0129

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17, rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	12, rue des Prés Bernard
Cadastré :	H 2741, H 2731, H 2736

Surface du terrain : 2763 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UH : zone urbaine qui correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air, dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé

Terrain situé dans un lotissement autorisé par arrêté municipal du 17/11/2016 (DP02217616Q0108)

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 21 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/06/2021

N° CU02217621Q0131

Par :	SCP Frédéric DRUETTO représentée par Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LE GRAND CLOS »
Cadastré :	G 552, G 549

Surface du terrain : 11 292 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole et N : naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Zones humides

Espace boisé classé (article L113-1 du code de l'urbanisme)

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L. 151-19, L. 151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 25 juin 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 18/06/2021

N° CU02217621Q0132

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	65, Le Heussard
Cadastré :	E 1442

Surface du terrain : 4827 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 25 juin 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/06/2021

N° CU02217621Q0133

Par :	Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à :	44 rue de la Corderie 22120 QUESSOY
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	2, allée des Sternes
Cadastré :	H 2064

Surface du terrain : 314 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 25 juin 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICHAULT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.